



Le contentieux familial présentant des aspects de droit international privé

Nathalie de Jong, Malik Laazouzi, Isabelle Sayn

► To cite this version:

Nathalie de Jong, Malik Laazouzi, Isabelle Sayn. Le contentieux familial présentant des aspects de droit international privé: analyse des décisions des cours d'appel. [Rapport de recherche] Cour de cassation. 2010, 102 p. halshs-00583090

HAL Id: halshs-00583090

<https://shs.hal.science/halshs-00583090>

Submitted on 4 Apr 2011

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License

Centre de Recherches CRItiques sur le Droit
CERCRID (UMR 5137) CNRS-Université Jean Monnet (Saint-Etienne)

**LE CONTENTIEUX FAMILIAL PRESENTANT DES ASPECTS DE
DROIT INTERNATIONAL PRIVE**
Analyses des décisions des cours d'appel

Ce rapport a été élaboré par la promotion 2009-2010 du Master 2 Droit et Justice (Université de Saint-Etienne)

sous la direction de N. De Jong, Assistante chargée de recherche, M. Laazouzi, Professeur de droit et I. Sayn, chercheure CNRS

Juin 2010

Convention Cour de cassation/Université Jean Monnet - CERCRID

SOMMAIRE

Introduction.....	3
Note de méthode	5
La nature du contentieux.....	13
Les juridictions concernées	16
Les parties à l'instance.....	18
La loi appliquée.....	25
La place du droit international privé dans les décisions analysées	31
En guise de conclusion : le contentieux international de la famille et l'Union européenne	37
Annexe I - Construction de l'échantillon : modalités d'interrogation de la base JURICA	44
Annexe II. Grille d'analyse des décisions.....	48
Annexe III. Indications de saisie.....	66
Annexe IV. Décisions de la Cour de cassation relatives aux thèmes à traiter (doc. 1 à 27)	68
Annexe V. Ensemble des données (tris à plat) résultant de la saisie.....	80
Table des matières.....	108

Le contentieux familial présentant des aspects de droit international privé

Analyses des décisions des cours d'appel

Introduction

Le décret n°2008-522 du 2 juin 2008 a permis la création d'une nouvelle base de données nommée « Jurica ». Cette base, associée à un moteur de recherche, est accessible sur le réseau intranet du ministère de la Justice. Elle est donc accessible au personnel judiciaire et permet aux juges du fond, notamment de première instance, d'avoir accès aux décisions rendues par les Cours d'Appel. En effet, Jurica contient l'intégralité des décisions des cours d'appel et permet de retrouver une de ces décisions, à partir d'une interrogation par mots clés ou d'informations telles que le siège de la cour d'appel, la date de l'arrêt, le numéro du répertoire général (RG).

La base Jurica consacre une véritable rupture avec les bases antérieures du fait de son exhaustivité.¹ Le corollaire de cet avantage réside dans le manque de lisibilité des solutions apportées par les cours d'appel pour un contentieux donné, du fait du nombre impressionnant de décisions réunies. La masse des arrêts est considérable. Contenant plus de 475 000 décisions (au 7 octobre 2009) et s'enrichissant de près de 15 000 décisions nouvelles chaque mois, la question de l'utilisation concrète de ces données s'est rapidement posée.

¹ Serverin E., « Plaidoyer pour l'exhaustivité des bases de données des décisions du fond », Dalloz 2009, p. 2882.

C'est dans cette perspective que la Cour de cassation a engagé plusieurs partenariats avec des universitaires, afin qu'ils donnent à ces arrêts une lisibilité sur des thèmes intéressants les praticiens. Du point de vue de l'institution judiciaire, les enjeux d'une telle orientation sont une meilleure harmonisation de la règle de droit et une revalorisation des décisions des juges du fond. Du point de vue de la recherche, l'enjeu est une meilleure connaissance des contentieux et en particulier de la façon dont ils sont traités par les juridictions du fond.

L'Université de Saint-Etienne et le CERCRID ont été l'un des ces partenaires et c'est le thème du « contentieux familial présentant des aspects de droit international privé dans les décisions des juridictions du fond » nous a été proposé, conformément aux demandes émanant des Présidents des Cours d'appel en réponse à une demande adressée à eux par le Président de la Cour de Cassation. La formule de cette collaboration était originale : il s'agissait d'impliquer les étudiants du master 2 recherche Droit et Justice de la faculté de droit de Saint-Etienne (P. Deumier, dir.) dans ce projet et d'utiliser ce projet comme un outil d'initiation à la recherche pour ces étudiants. Ce sont donc les étudiants qui ont réalisé ce travail, sous la double direction de M Laazouzi, professeur de droit et spécialiste en droit international privé et I. Sayn, chercheure CNRS.

Note de méthode

Cette note de méthode décrit la démarche qui fut la nôtre lors de la réalisation de ce projet. Il ne s'agit pas de présenter les résultats de notre recherche mais de restituer le cheminement qui nous y a conduits. Cette présentation est construite en trois étapes : avant de délimiter précisément le champ d'analyse (II), le groupe de recherche a dû construire un échantillon objet de la recherche et se familiariser avec celui-ci (I). Le groupe de recherche s'est ensuite attaché à la construction d'une grille d'analyse des décisions de justice objet de la recherche (III), grille permettant l'extraction des informations utiles de l'échantillon qui ont guidé par la suite notre réflexion. Après une étape fastidieuse de saisie (IV), la phase d'analyse et de rédaction a pu être abordée (V). Il convient d'ores et déjà de noter que cette présentation, suivant un déroulement chronologique, doit être envisagée avec souplesse : la construction de l'échantillon avait déjà été l'occasion de s'interroger sur la délimitation du champ de la recherche, de même que la construction de la grille d'analyse nous a conduits à préciser la délimitation du champ de la recherche.

I / Construction de l'échantillon

Une rencontre a été organisée au Tribunal de Grande Instance de Saint-Étienne le 7 octobre 2009 avec le greffier en chef de la Cour de cassation et des conseillers référendaires membres du service de documentation et d'études de la Cour. Chargés notamment de l'administration des bases de données, ils nous ont présenté les motivations d'une telle recherche puis nous avons commencé à fixer l'étendue de notre recherche sur le contentieux international de la famille.

Le droit international privé est une discipline réputée complexe et, par conséquent, relativement mal connue du fait du raisonnement mis en œuvre pour son application, de la multiplicité de ses sources ou bien tous simplement parce qu'il induit parfois l'application d'un droit étranger par le juge. Concernant, pour l'essentiel, des droits indisponibles, c'est la question de l'office du juge qui est mise en exergue dans ce type de contentieux. S'agissant d'un contentieux quantitativement peu important, mettant en œuvre des règles complexes, il était intéressant de se demander comment le droit international privé est appliqué par les juges du fond confrontés à un ou plusieurs éléments d'extranéité ; il est donc apparu que la problématique de notre recherche se focaliserait sur la question de l'office du juge et sur sa capacité à soulever d'office des règles relevant du droit international privé.

Après une discussion large avec les représentants de la Cour de cassation, le sujet a été plus

précisément défini et plusieurs extractions furent tentées, autour des thèmes du divorce et de la filiation, en excluant le contentieux de l'adoption. Une interrogation à partir des mots clés « divorce » et « loi applicable » a par exemple été essayée et a abouti à l'extraction de 868 décisions.

Une difficulté est apparue : ce type de mots clés renvoyant à une terminologie propre au droit international privé, il ne permet pas de s'interroger pleinement sur la problématique de l'office du juge. En effet, il ne permet pas de trouver les arrêts dans lesquels des questions relevant pourtant du droit international privé n'auraient justement pas été relevées par le juge.

Prenant cet aspect en compte, de nouvelles extractions ont été tentées pour chercher à englober l'ensemble du contentieux concernant le divorce et la filiation et qui présenterait des éléments d'extranéité non soulevés par le juge ou par les parties. La solution retenue pour parvenir à ce résultat fut d'associer les termes « divorce » et « filiation » à des nationalités prédéterminées qui seraient le gage de l'aspect international du contentieux étudié. Ce parti pris a cependant suscité quelques difficultés pratiques. En premier lieu, le nombre de décisions ainsi obtenu étant beaucoup trop important, il a été décidé que l'échantillon se composerait seulement des décisions de cour d'appel sur une période de un an, s'étalant du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009. En second lieu, il a fallu trancher la question du choix des nationalités à retenir. En effet, un tel choix ne pouvait raisonnablement être que le fruit de critères objectifs. Il a été décidé de retenir les nationalités les plus fréquemment représentées dans les mariages mixtes sur le territoire national, quel que soit l'époux de nationalité étrangère. Nous référant aux chiffres de l'INSEE pour l'année 2007, nous avons finalement retenu les nationalités marocaine, algérienne, anglaise (ou britannique), tunisienne, turque, chinoise, camerounaise, sénégalaise, congolaise et enfin ivoirienne. Malgré le nombre peu important que représentaient les mariages mixtes tunisiens, ces ressortissants furent intégrés afin d'obtenir des résultats concernant l'ensemble du Maghreb ; dans le même ordre d'idée compte tenu du faible nombre de décisions trouvées concernant les ressortissants congolais, ont été ajoutées les décisions concernant les ressortissants sénégalais, ivoiriens et camerounais, afin de disposer d'un nombre suffisant de données pour l'Afrique hors Maghreb².

Ce mode d'interrogation a abouti à extraire un nombre total de 821 décisions soit moins de 50 décisions par étudiant, ce qui est apparu satisfaisant sur un plan strictement matériel, d'autant que nous avons constaté la présence de doublons de décisions dans l'échantillon, qui ont été

² Pour le détail des modalités d'interrogation de la base JURICA et de construction de l'échantillon, voir infra, Annexe I.

supprimés, nous permettant de travailler sur une base de 724 décisions qui restaient à lire.

II / Délimitation du champ d'analyse

Les premières séances collectives de travail consacrées à la lecture d'un certain nombre de décisions issues de l'extraction nous ont permis de nous familiariser avec l'échantillon et de préciser notre champ d'analyse. En effet, dans les 724 décisions ainsi sélectionnées, se trouvaient un nombre important de décisions n'ayant pas de rapport avec la question de l'office du juge confronté à des problèmes de droit international privé dans les contentieux du divorce et de la filiation. C'était logique compte tenu du mode d'interrogation et il y avait lieu de les écarter, comme « hors champ ». Au-delà de ces décisions clairement hors sujet, la question était de définir précisément les contours des décisions rentrant dans notre champ d'analyse.

Pour y parvenir, cette lecture en groupe des arrêts a été accompagnée d'un rappel des règles du droit international privé en matière de divorce et de filiation, effectué par Monsieur le Professeur Laazouzi et centré sur l'office du juge.

Après un tour de table des différentes décisions soumises au groupe et un arbitrage sur leur pertinence par rapport à notre objectif, il a été conclu qu'une liste des causes excluant certains arrêts de notre champ d'analyse ne pouvait raisonnablement pas être tenue, compte tenu de leur nombre trop important. Il s'agissait donc de définir des critères positifs de sélection des arrêts qui rentreraient dans notre champ.

Concernant les arrêts relatifs au divorce, nous avons décidé que seraient exclues les situations dans lesquelles il serait question de l'acquisition frauduleuse de la nationalité française par un mariage rapidement suivi d'un divorce. Nous nous sommes également interrogés sur l'opportunité de faire entrer ou non, dans notre champ, toutes les décisions relatives aux nullités du mariage. De plus, nous nous sommes posés la question de savoir si les arrêts portant sur les problèmes de succession (notamment sur la liquidation d'une succession) ou sur les régimes matrimoniaux devaient entrer dans le champ de notre recherche. Le champ de notre recherche en matière de divorce s'est affiné au fil des séances. Nous avons abouti à la conclusion suivante : sont dans le champ de la recherche les décisions relatives au principe du divorce, aux causes du divorce, aux effets du divorce sur les enfants (autorité parentale, lieu de résidence, pension alimentaire) et à la prestation compensatoire. En revanche, les autres effets patrimoniaux du divorce et les questions relatives à la validité du mariage liées à une question de nationalité sont exclus du champ de notre recherche.

Nous avons procédé selon cette même méthode de lecture collective de certaines décisions afin

de délimiter notre recherche en matière de filiation. Lors de ce travail, nous avons remarqué que le contentieux de la filiation était étroitement lié au contentieux de la nationalité. Ainsi, la question qui s'est posée est celle de la conciliation de la filiation et de la nationalité dans notre grille de travail. Suite à la lecture de ces arrêts, nous avons donc tiré la conclusion suivante : entrent dans le champ de notre étude les arrêts relatifs à l'établissement de la filiation ou à la contestation du lien de filiation. En revanche, le contentieux portant sur les effets de la filiation (exercice de l'autorité parentale, lieu de résidence, droit de visite ou d'hébergement, contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant) ne nous concerne pas en tant que tel et sera exclu de la recherche.

Plusieurs précisions doivent être apportées :

- Le fait que des arrêts ne présentent pas de référence expresse à un raisonnement de droit international privé ne saurait les exclure de notre champ d'analyse, seule la présence d'éléments d'extranéité devant nous déterminer. Cette lacune peut en effet se révéler pertinente compte tenu de notre problématique puisqu'il s'agit d'étudier la capacité d'initiative des juges du fond sur le terrain du droit international privé de la famille.

- Les questions relatives aux enfants (la pension alimentaire, modalités d'exercice de l'autorité parentale, etc.) nous concernent seulement dans la mesure où elles relèvent du contentieux du divorce ou de l'après-divorce. A contrario, elles sont hors du champ de la recherche lorsqu'elles apparaissent pour les enfants nés hors mariage. Ces questions peuvent cependant apparaître à l'occasion d'un contentieux relatif à la filiation, elles restent dans ce cas indifférentes à notre sélection, le seul élément retenu étant que le juge statue sur l'établissement de la filiation.

Cette exclusion ne pose pas de réel problème quant à la question de l'office du juge, puisque cette distinction n'a pas a priori de répercussion sur leur comportement face à des questions de droit international privé. Mais surtout, cette exclusion se justifie par le mode de sélection des décisions dans la base Jurica : outre la nationalité, seuls les mots clefs « filiation » et « divorce » ont été utilisés. S'il est logique que cette interrogation fasse aussi ressortir des décisions qui statuent sur des enfants naturels, ces quelques décisions ne sont pas représentatives des décisions comparables rendues en la matière sur la période considérée. Elles n'ont rien de représentatif de l'ensemble auquel elles appartiennent et leur analyse n'aurait donc pas de sens.

- Le contentieux de la nationalité ne nous intéresse pas en tant que tel, mais les décisions traitant d'une question de filiation pour résoudre un problème de nationalité seront intégrées à notre étude.

A la fin des opérations de saisie, 323 décisions auront été considérées comme hors champ et 401 auront fait l'objet d'un relevé d'informations dans la grille de saisie.

Une fois le champ d'analyse délimité précisément, le groupe s'est attaché à la construction d'une grille d'analyse permettant une compréhension globale de l'échantillon.

III / Construction de la grille d'analyse

La construction d'une grille d'analyse a pour objectif général de permettre l'analyse d'un grand nombre de décisions sur une base commune, sans avoir à retourner ensuite à la lecture des arrêts analysés et nombreux par définition. Sa construction doit être conçue de façon à permettre de décrire l'échantillon retenu, en extrayant des données aussi bien qualitatives que quantitatives qui seront la base de l'analyse ultérieure. Elle doit être construite au regard du projet initial, en l'occurrence une interrogation sur l'office du juge et sa capacité d'initiative dans le procès contenant un élément d'extranéité en matière de divorce ou de filiation, mais elle ne constitue pas un relevé d'analyse d'interprétation des décisions. Elle reste descriptive et les données relevées devront permettre ultérieurement une analyse globale.

Pour ce faire, notre travail de construction s'est décomposé en deux temps. Le premier a été celui de la recherche des informations pertinentes dans les décisions et répondant aux fonctions précitées. Le second consistant à tester ces informations sur plusieurs décisions de notre échantillon afin d'en évaluer l'efficacité et de les adapter en modifiant la grille. Ce moment de test de la grille de lecture a été répété aussi souvent que nécessaire, jusqu'au moment où il est apparu que la grille qui avait été construite était adaptée à chacune des décisions de l'échantillon.

Afin de trouver les informations pertinentes, un travail personnel a été réalisé par chaque membre du groupe sur des décisions issues de l'échantillon. Les idées ont ensuite été mises en commun pour l'élaboration de la grille.

Les informations choisies servirent tout d'abord à décrire les décisions de notre échantillon et les situations concernées : siège de la cour d'appel, date de l'arrêt, date du jugement de première instance, siège de la première juridiction saisie, présence du ministère public, nationalité des parties, lieu de résidence, lieu de célébration du mariage, dernière résidence commune, nombre d'enfants).

D'autres informations furent proposées en lien avec la description qualitative du contentieux étudié, en particulier l'objet de la demande (causes du divorce, effets du divorce à l'égard des époux ou des enfants, contestation de filiation, demande de reconnaissance d'un lien de

filiation, possession d'état), l'identification des règles mises en œuvres, de la loi désignée par la règle de conflit, de la loi finalement appliquée par la cour d'appel comme par le juge de première instance, ou encore les critères de rattachement retenus ou les raisons invoquées pour ne pas appliquer la norme initialement désignée par la règle de conflit (ordre public international, défaut de preuve du droit étranger).

Enfin furent retenues des informations permettant d'analyser la présence dans l'arrêt d'un raisonnement de droit international privé et le comportement du juge face aux éléments d'extranéité contenus dans l'arrêt, telles que l'existence d'un raisonnement explicite de droit international privé dans la décision ou l'initiative du raisonnement de droit international privé.

Ces variables ont été réunies dans une première ébauche de notre grille de saisie qui fut ensuite testée en la confrontant à d'autres décisions contenues dans l'échantillon. Sur ces décisions, nous avons relevé toutes les informations demandées, ce qui nous a permis de nous assurer que tous les éléments que nous avons proposés étaient à la fois utiles et suffisants. Cela nous a permis d'identifier les difficultés et d'y répondre. Le faible nombre de décisions indiquant la nationalité des parties nous a ainsi conduits à retenir aussi le lieu de naissance des parties, les arrêts l'indiquant apparemment plus fréquemment. Nous avons également remarqué, par exemple, que s'interroger sur l'objet de la demande impose de prévoir, d'une part, que le demandeur peut cumuler plusieurs demandes et, d'autre part, que la demande peut être le fait du défendeur (exemple d'un arrêt dans lequel la demande principale concernait les causes du divorce et la demande reconventionnelle la prestation compensatoire et des dommages et intérêts).

Après plusieurs modifications, la grille nous est apparue correcte pour notre étude et susceptible de permettre de répondre à la question de la capacité d'initiative des juges du fond au titre de leur pouvoir d'office³.

Malgré cette méthode de test, une question est restée mal réglée. En effet, un nombre important des décisions de notre échantillon concerne le conflit de juridictions seul ou en association avec une question de loi applicable. Il est apparu à l'analyse que la distinction entre ces deux types de questions n'était pas suffisamment nette dans notre grille de lecture, limitant ainsi les interprétations possibles. Cette lacune s'explique par notre question initiale, centrée sur les conflits de lois et l'obligation pour le juge de soulever la question de la loi applicable face à un élément d'extranéité pour des droits non disponibles. Elle n'en reste pas moins gênante pour la

³ Pour le détail de cette grille d'analyse, voir *infra*, Annexe II.

description fine du contentieux concerné.

IV / Saisie

Une fois ce travail effectué, la grille de lecture a été utilisée pour créer une base de données (logiciel Sphinx). C'est l'assistante chargée de recherche du CERCRID qui l'a réalisée. Son aide s'est avérée indispensable également dans la manipulation de cet outil informatique par les membres du groupe à l'occasion de la saisies des données.

La principale difficulté à laquelle le groupe d'étude a dû faire face lors de cette phase de saisie des données résidait dans sa nature même de groupe. En effet, compte tenu du nombre important de décisions à analyser, chacun a contribué à l'opération de saisie pour une partie des décisions. Cette méthode a permis d'avancer plus vite mais a également augmenté les risques de saisies divergentes selon les protagonistes. Afin de remédier à cette difficulté purement pratique, il a été décidé que les saisies ne seraient effectuées qu'en groupe, afin que chaque difficulté puisse faire l'objet d'une concertation et serve de modèle à l'ensemble du groupe.

Ainsi, des indications de saisies communes à tous ont été données à chaque acteur de la saisie⁴. La consigne a par exemple été donnée d'avoir une interprétation large quand à notre champ d'analyse. Il s'agissait d'un cas où la question de droit international privé avait été soulevée en première instance et où l'appel ne portait plus que sur les conséquences du divorce. Bien que la question du droit international privé ne soit plus évoquée en appel, la décision devait entrer dans notre champ d'analyse, compte tenu de l'effet dévolutif de l'appel. De la même manière il a été indiqué que la nationalité d'une partie devait être celle au jour de la saisine, l'appel étant suspensif. Ainsi, la nationalité française dont l'acquisition était discutée à l'instance ne devait pas apparaître lors de la saisie. Dernier exemple : il a été décidé d'inclure dans notre champ d'études les décisions faisant suite à un appel d'une ordonnance de non-conciliation mettant en place des mesures provisoires et présentant des éléments d'extranéité, dans la mesure où elles sont également révélatrices de la question de l'office du juge.

C'est grâce à cette méthode de travail en groupe et de concertation systématique que la saisie a pu être réalisée de façon aussi homogène que possible et présenter un réel intérêt scientifique pour guider nos analyses.

⁴ Pour le détail de la note comportant les indications de saisie, voir infra, Annexe III.

V / Analyse

Les résultats de notre saisie ont été présentés sous forme de tableaux (tris à plat), afin de présenter sous forme de résultats statistiques l'ensemble des données relevées au titre de la grille d'analyse. Ces tableaux ont été regroupés par thème et répartis entre les différents membres du groupe. Chaque groupe d'étudiant s'est ainsi attaché à la description d'un groupe de tableaux. L'objectif était de rendre intelligibles les résultats chiffrés. Ce travail d'analyse et de rédaction a été réalisé pour l'essentiel lors de séances collectives afin de veiller à l'exactitude des analyses élaborées à partir des données statistiques. La somme importante de travail a cependant contraint les étudiants à travailler également de manière personnelle, le produit de ce travail personnel étant cependant constamment soumis au reste du groupe et au contrôle des enseignants. A la suite de ce travail descriptif, les étudiants ont pu travailler sur les arrêts pertinents de la Cour de cassation⁵, afin de mettre en relation les apports de ces arrêts avec nos résultats statistiques. L'analyse ainsi produite constitue le corps de notre rapport. Il présente successivement la nature du contentieux traité par les cours d'appel, les juridictions concernées, les parties à l'instance, la loi française ou étrangère appliquée par ces décisions et la place qu'elles donnent au droit international privé.

⁵ Pour le détail des arrêts proposés à l'analyse, voir infra, Annexe IV.

La nature du contentieux

L'extraction réalisée dans la base JURICA portait sur l'ensemble des décisions relatives au divorce et à la filiation rendues par les cours d'appel sur la période considérée et contenant un élément d'extranéité. L'analyse des arrêts permet de fournir des informations plus précises sur la nature des contentieux faisant intervenir un élément d'extranéité.

Dans notre échantillon, la demande principale en appel porte essentiellement sur le divorce, qu'il s'agisse du principe même du divorce ou des effets du divorce et plus rarement sur une question de filiation (tableau 68). Un nombre plus modeste de décisions concerne le contentieux de la filiation.

Tableau 68 : la nature du contentieux

68) demandes_principales		
demande(s) principale(s) – Plusieurs réponses possibles		
taux de réponse : 97,8% ⁶		
la demande principale porte sur le principe même du divorce et notamment sur les causes (légales) retenues ou la procédure poursuivie	142	36,2%
la demande principale porte sur les effets du divorce (demande en divorce et contentieux post-divorce)	281	71,7%
la demande principale concerne le contentieux de la filiation	40	10,2%
total	392	

Les demandes relatives au divorce

352 décisions sur les 392 renseignées concernent le divorce aussi bien sur les causes du divorce que sur ses effets extrapatrimoniaux et sur la prestation compensatoire⁷ et on constate que les parties interjettent appel plus fréquemment pour remettre en cause les effets du divorce (281 demandes) que la cause elle-même (142 demandes).

Parmi les effets du divorce, nous pouvons distinguer ceux relatifs aux enfants et ceux relatifs aux époux et notamment à la prestation compensatoire. Cependant, il faut préciser qu'une part importante des 281 décisions relatives aux effets du divorce concernent à la fois des demandes relatives aux enfants et des demandes relatives aux époux, soit 103 décisions⁸.

⁶ Le taux de réponse de 97,8%, s'explique par des erreurs de saisies (la réponse n'était pas obligatoire pour continuer).

⁷ Une même décision peut comporter plusieurs demandes qui portent à la fois sur le principe du divorce et sur ses effets. Il est donc logique que l'addition des réponses relatives au principe du divorce (142) et des réponses relatives aux effets du divorce (281) soit supérieure à 352.

⁸ D'après le regroupement informatique en prenant en compte les sous populations « effet du divorce enfants » et

Les effets du divorce relatifs aux enfants

Tableau 69 : Des demandes relatives aux effets du divorce pour les enfants

La plupart des demandes portant sur les effets du divorce (281 demandes) sont liées aux enfants (194 demandes, 69%).

69) effets_divorce_enfant

la demande principale porte sur les effets du divorce (demande en divorce et contentieux post-divorce) : effets du divorce à l'égard du ou des enfants?

taux de réponse : 100,0% ; n=281

oui	194	69,0%
non	86	30,6%
nsp	1	0,4%
total	281	100,0%

Ils concernent essentiellement la détermination du lieu de résidence de l'enfant (107 demandes) et la contribution à l'entretien de l'enfant (168 demandes).

Tableau 70 : Quelles demandes relatives aux effets du divorce pour les enfants

Un appel peut contenir plusieurs demandes relatives aux effets du divorce sur les enfants. 101 demandes concernent au moins deux types d'effets et 43 décisions répondent à la fois aux demandes relatives à la contribution à l'entretien de l'enfant, à la fixation de l'autorité parentale et à la détermination du lieu de résidence habituelle de l'enfant.

70) effets_divorce_enfant_precisions

la demande principale porte sur les effets du divorce (demande en divorce et contentieux post-divorce) à l'égard du ou des enfants : précisions – Plusieurs réponses possibles

taux de réponse : 100% ; n=194

fixation de l'autorité parentale	61	31,6%
détermination du lieu de résidence	107	55,4%
contribution à l'entretien de l'enfant	168	87,0%
attribution du nom de l'enfant	1	0,5%
nsp	2	0,5%
total	194	

Les effets du divorce relatifs aux époux

Tableau 71 : Des demandes relatives aux effets du divorce pour les époux

Dans le même temps, on dénombre 187 demandes (66,5%) relatives aux effets sur les époux (qu'il s'agisse d'un contentieux du divorce ou d'un contentieux postérieur au divorce), soit un nombre proche de celui concernant les effets sur les enfants.

71) effets_divorce_epoux

la demande principale porte sur les effets du divorce (demande en divorce et contentieux post-divorce) : effets du divorce à l'égard de l'un ou des deux ex-époux?

taux de réponse : 100,0% ; n=281

oui	187	66,5%
non	91	32,4%
nsp	3	1,1%
total	281	100,0%

Pour l'essentiel (159, 85%), elles portent sur la prestation compensatoire.

Cette forte représentation de la prestation compensatoire est logique dans la mesure où, dans la construction de notre échantillon, ont été considérées comme hors champ les décisions portant

« effet du divorce époux » on retrouve 103 décisions.

sur les effets patrimoniaux du divorce, à l'exception de la question de la prestation compensatoire.

Les 27 demandes qui portent sur les effets du divorce entre époux, et ne concernant pas la PC (**tableau 72**) portent probablement sur une question de pension alimentaire entre époux. En effet, les appels retenus dans notre échantillon pouvaient également être des appels sur une décision provisoire, décision avant dire droit ou ordonnance de non conciliation.

La construction de notre grille ne nous permet cependant pas de le démontrer.

Tableau 72 : Quelles demandes relatives aux effets du divorce pour les époux

72) effets_divorce_epoux_precisions

la demande principale porte sur les effets du divorce (demande en divorce et contentieux post-divorce) à l'égard de l'un ou des deux ex-époux : prestation compensatoire

taux de réponse : 100% ; n=187

oui	159	85%
non	27	14,5%
nsp	1	0,5%
total	187	100,0%

Les demandes en matière de filiation

Rappelons que dans la construction de notre échantillon, ont été considérées comme dans le champ aussi bien les décisions portant sur l'établissement de la filiation que les décisions relatives aux les effets de la filiation.

Comparativement au contentieux en matière de divorce international, le nombre de demandes relatives à la filiation est assez faible avec 40 décisions, soit 10,2% des 392 décisions renseignées (tableau 68).

Tableau 73 : Quelles des demandes relatives à la filiation

La plus grande partie du contentieux concerne l'établissement de la filiation lui-même (26 décisions concernées), qu'il s'agisse d'une façon générale de l'établissement de la filiation (20), d'une contestation de la filiation (2), d'une discussion sur les effets de la possession d'état (2) ou encore d'une discussion sur l'effet d'une reconnaissance (2).

73) contentieux_filiation_precisions

la demande principale concerne le contentieux d'établissement de la filiation et porte plus précisément sur :

taux de réponse : **100,0%** ; n=40

le contentieux de l'établissement de la filiation	20	50%
une contestation de la filiation	2	5%
les effets de la filiation	17	40,5%
discussion sur les effets de la possession d'état	2	5%
discussion sur l'effet d'une reconnaissance	2	5%
nsp	1	2,5%
total	40	100%

17 décisions statuent quant à elles sur les effets de la filiation, sachant que 3 d'entre elles concernent aussi le contentieux de l'établissement de la filiation.

Tableau 74 : Enfants nés hors mariage ou enfants nés du mariage

Lorsque la demande principale porte sur le contentieux de la filiation, il était intéressant de savoir s'il s'agit d'un contentieux qui concerne les enfants nés hors mariage ou dans le mariage⁹, même si la distinction entre filiation légitime et filiation naturelle a été supprimée par l'ordonnance du 4 juillet 2005. Ainsi l'art 311-14 du Code Civil regroupe les enfants nés hors mariage et dans le mariage.

En principe, il n'y a plus donc lieu de distinguer ces deux types de filiation, sous réserve de la question de la légitimation réglée par la convention de Rome du 10 septembre 1970.

Cependant, s'agissant des effets de la filiation, la doctrine s'interroge sur la soumission des effets à la loi applicable à l'établissement de la filiation désignée par les articles 311-14 et suivants ou aux solutions jurisprudentielles antérieures, sous réserve des questions réglées par la convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur les obligations alimentaires.

On remarque simplement que la différence entre ces deux situations n'est pas caractéristique : 16 affaires concernent des enfants nés hors mariage, 12 concernent des enfants nés dans le mariage.

Il faut également noter que 7 arrêts analysés ne permettaient pas de définir le type de filiation (« nsp ») et que 5 arrêts n'ont fait l'objet d'aucune réponse dans ce tableau. Si l'on admet que les non-réponses correspondent en réalité à des « nsp », alors il est intéressant de constater que les décisions sont peu explicites sur cette question.

Les juridictions concernées

Les Cours d'appel concernées

Le tableau ci-dessous (tableau 3) énumère les sièges des Cours d'appel.

74) contentieux_filiation_type

la demande principale concerne le contentieux d'établissement de la filiation : filiation naturelle ou filiation légitime?

taux de réponse : 87,5% ; n=40

filiation naturelle	16	45,7%
filiation légitime	12	34,3%
nsp	7	20,0%
total	35	100,0%

⁹ Le tableau 72 reprend la terminologie ancienne, comme le faisait la grille d'analyse, pour une raison matérielle de gain de place.

Il met en lumière les sièges des juridictions du second degré devant lesquelles ont été formés les appels étudiés en matière de divorce et de filiation présentant un aspect de droit international privé.

On peut constater que les Cours d'appel d'Ile de France ont le plus à connaître de ce type de contentieux : Paris et Versailles connaissent respectivement de 13,5% et 9 % des affaires. Par ailleurs, Grenoble rassemble à elle seule 12% des affaires, tandis qu'Aix-en-Provence et Lyon ne comptabilisent respectivement que 2,2% et 1,2% du contentieux¹⁰.

Tableau 3 : les Cours d'appel concernées

Tableau 3) siege_ca

siège de la cour d'appel

taux de réponse : **100,0% (401)**

Paris	54	13,5%
Grenoble	48	12,0%
Versailles	36	9,0%
Montpellier	26	6,5%
Amiens	21	5,2%
Colmar	20	5,0%
Douai	20	5,0%
Rouen	17	4,2%
Agen	16	4,0%
Bordeaux	16	4,0%
Nîmes	14	3,5%
Toulouse	12	3,0%
Limoges	11	2,7%
Pau	11	2,7%
Poitiers	10	2,5%
Aix-en-provence	9	2,2%
Rennes	9	2,2%
Caen	8	2,0%
Chambery	8	2,0%
Nancy	7	1,7%
Dijon	5	1,2%
Lyon	5	1,2%
Reims	5	1,2%
Besançon	4	1,0%
Metz	4	1,0%

¹⁰ Les pourcentages ont été réalisés à partir de l'ensemble de 401 décisions, mais les taux les plus faibles ont été supprimés pour faciliter la lecture. Il convient de se reporter aux annexes afin de consulter l'ensemble des résultats.

Les TGI dont les décisions ont fait l'objet d'un appel

Dans l'extrait du tableau ci-dessous¹¹ (tableau 4) sont présentés les 15 TGI regroupant le plus grand nombre de saisines en la matière, dont les décisions ont ensuite fait l'objet d'un appel (en annexe, voir l'ensemble des TGI concernés).

Il en ressort que le contentieux étudié se retrouve dans l'ensemble du territoire, et que tous les tribunaux sont saisis de ce type d'affaires.

Il pourrait être intéressant de comparer ces résultats avec le taux d'activité globale des tribunaux, de même que pour les cours d'appel.

Tableau 4 : les juridictions de première instance concernées

4) siege_tgi

texte formé des réponses aux questions
siege_tgi1, siege_tgi2, siege_tgi3.

taux de réponse : **100,0%**

Paris	29	7,2%
Grenoble	22	5,5%
Nanterre	21	5,2%
Montpellier	16	4,0%
Bordeaux	13	3,2%
Lille	12	3,0%
Rouen	12	3,0%
Toulouse	11	2,7%
Versailles	11	2,7%
Agen	10	2,5%
Bobigny	9	2,2%
Bourgoin_jallieu	9	2,2%
Strasbourg	8	2,0%
Valence	8	2,0%
Avignon	7	1,7%

Les parties à l'instance

L'identité des parties (appelant et défendeur à l'appel)

Les données collectées permettent d'identifier les parties ayant interjeté appel (tableau 7).

¹¹ Les pourcentages ont été réalisés à partir de l'ensemble de 401 décisions, mais les taux les plus faibles ont été supprimés pour faciliter la lecture. Il convient de se reporter aux annexes afin de consulter l'ensemble des résultats.

Il apparaît qu'un certain équilibre caractérise les saisines entre père et mère dans le contentieux de la filiation, ou mari et épouse dans celui relatif au divorce.

Tableau 7 : identité des demandeurs principaux en appel

7) appelant		
identité du demandeur principal (appelant principal)		
taux de réponse : 100,0%		
père ou mari	200	49,9%
mère ou épouse	167	41,6%
enfant(s)	23	5,7%
parquet	11	2,7%
total	401	100,0%

Une analyse croisée des tableaux 7 et 68 (tableau 7-1 ci-dessous) indique malgré tout qu'en matière de divorce davantage d'hommes interjettent appel : 54,8% des maris, contre 45,2% des épouses.

Tableau 7-1 : Contentieux du divorce et qualité de l'appelant principal¹²

Appelant	Effectifs	Fréquences
Père ou mari	193	54,80%
Mère ou épouse	159	45,20%
Parquet	0	0,00%
NSP	0	0,00%
Enfant(s)	0	0,00%
TOTAL	352	100%

Le tableau n°7 révèle en outre que le Ministère public ainsi que les enfants n'interjettent appel que de manière marginale. Toutefois, il faut relativiser cette observation, le Ministère public intervenant principalement dans le contentieux de la filiation (voir **tableau 7-2** ci-dessous).

¹² Ce tableau est construit sur la strate des 352 observations portées sur les décisions dont la demande principale porte sur « le principe même du divorce et notamment sur les causes (légales) retenues ou la procédure poursuivie » et « sur les effets du divorce (demande en divorce et contentieux post-divorce) ».

Tableau 7-2 : Nature du contentieux (demandes principales) et qualité de l'appelant principal¹³

Demandes principales	Effectifs	Fréquences
La demande principale porte sur le principe même du divorce et notamment sur les causes (légales) retenues ou la procédure poursuivie	0	0,00%
La demande principale porte sur les effets du divorce (Demande en divorce et contentieux post-divorce)	0	0,00%
La demande principale concerne le contentieux de la filiation	11	100%
TOTAL	11	100%

Ces conclusions peuvent être reprises pour le tableau 13 à propos de la qualité de défendeur.

Tableau 13 : identité des défendeurs en appel**13) défendeur¹⁴**

Strate : défendeur parmi "père ou mari ; mère ou épouse ; parquet ; nsp ; enfant(s)" ; n=400
 identité du défendeur (intimé) – Plusieurs réponses possibles

taux de réponse : **99,8%**

père ou mari	169	42,30%
mère ou épouse	198	49,50%
parquet	26	6,50%
nsp	1	0,30%
enfant(s)	9	2,30%
total	400	

Cependant, alors que le Ministère public n'est appelant principal que dans 11 affaires, il est défendeur en cause d'appel dans 26 décisions.

Le lieu de résidence des parties

Dans l'ensemble des 401 décisions analysées¹⁵ (contentieux du divorce et contentieux de la filiation confondus), on compte 395 personnes demandeur à la procédure d'appel. Parmi elles, 360 résident sur le territoire français au moment de la saisine (91,1%). Les autres lieux de résidence, résiduels, sont l'Algérie avec 8 personnes (2,0%) et le Maroc avec 6 personnes (1,5%). Cette forte représentation de résidents en France se retrouve s'agissant des défendeurs :

¹³ Ce tableau 7-2 est construit sur la strate de population contenant 11 observations et définie par le filtrage suivant : Appelant = "Parquet"

¹⁴ Le total des observations est supérieur à 400 parce qu'il pouvait y avoir plusieurs défendeurs par décision ; le total des décisions est de 400 en raison du taux de réponse de 99,8% (une non-réponse).

¹⁵ Sur les 401 décisions analysées, 395 renseignent la résidence des demandeurs, 395 renseignent la résidence des défendeurs et 394 renseignent la résidence des deux parties. Les 395 décisions ne sont pas exactement les mêmes dans les deux cas (demandeurs et défendeurs).

sur un total de 395 personnes défendeur, 361 résidents en France (91,4%), quelques-uns résident au Maroc (9 personnes, 2,3%) en Algérie et en Angleterre (4 personnes, 1%).

Tableau 13-1 : Lieu de résidence du défendeur et du demandeur au moment de la saisine

Résidence défendeur	Résidence demandeur									
	Algérie	GB/ Angleterre	France	Côte d'Ivoire	Maroc	Tunisie	Turquie	Autre	NSP	TOTAL
Algérie	0	0	4	0	0	0	0	0	0	4
GB/Angleterre	0	0	4	0	0	0	0	0	0	4
Chine	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1
France	8	1	331	1	5	2	1	7	4	360
Maroc	0	0	8	0	1	0	0	0	0	9
Tunisie	0	0	3	0	0	0	0	0	0	3
Autre	0	0	4	0	0	0	0	1	0	5
NSP	0	0	5	0	0	0	0	0	3	8
TOTAL	8	1	360	1	6	2	1	8	7	394

L'intervention du Ministère public

Au stade de l'appel comme en première instance, le ministère public peut être présent à l'instance selon deux modalités. Il peut être partie principale (intimé, ou appelant) ou partie jointe. Par ailleurs, les modalités de son information comme celles de son intervention sont différentes selon que l'on se situe dans le contentieux de la filiation ou dans le contentieux du divorce.

Sur le terrain de son information, rappelons simplement que la communication au Ministère public des affaires relatives à la filiation est obligatoire (art. 425 CPC). En matière de divorce, le parquet peut simplement demander communication d'une affaire (art. 426 CPC) ou en recevoir communication à l'initiative du juge (art. 427 CPC) dès lors qu'elle serait susceptible de l'intéresser au regard de son pouvoir général de contrôle du respect de l'ordre public (art. 423 CPC).

Les différentes modalités d'information du ministère public ne commandent pas nécessairement ses modalités d'intervention. Il peut, selon la nature des affaires, rester silencieux, faire valoir son point de vue comme partie jointe ou encore intervenir comme partie principale. Ainsi, en matière de filiation, il sera nécessairement partie principale lorsqu'il contestera la filiation dont la possession d'état est conforme au titre depuis plus de cinq ans à compter de la naissance ou de la reconnaissance (art. 333 C. Civ), lorsqu'il contestera une filiation peu vraisemblable ou établie en fraude à la loi (art. 336 C. Civ.) ou encore lorsqu'il élèvera un conflit de paternité

(art. 336-1 C. civ.)¹⁶. Quant à l'intervention, quelles que soient ses modalités, elle est obligatoire uniquement lorsque la loi la prévoit. Ainsi en matière de filiation, si la communication est obligatoire, aucun texte ne précise que le parquet doit donner son avis. Le Ministère public n'est donc pas obligé d'intervenir¹⁷. Il en est de même en matière de divorce.

La situation est différente en matière de nationalité. Au terme des articles 29-2 et s. du Code civil et 1040 et s. du CPC, d'une part toute action qui a pour objet principal de faire statuer sur la nationalité française doit être conduite par ou contre le ministère public, d'autre part toute action qui soulève à titre incident une question de nationalité devant une juridiction qui n'est pas compétente pour en connaître doit faire l'objet d'une communication au ministère public afin qu'il détermine s'il y a lieu à question préjudicielle. Ces textes prévoient également l'obligation pour la juridiction saisie d'une question de nationalité d'en informer le ministère de la Justice et d'attendre un délai minimal avant de statuer. Ils montrent la forte implication du ministère public sur les questions de nationalité et expliquent probablement certains des résultats de notre recherche. On constate en effet qu'au-delà des modalités d'intervention du ministère public dans les décisions de notre échantillon, il faut distinguer non seulement les décisions statuant en matière de divorce et celles statuant en matière de filiation, mais également relever l'importance de la place des questions subsidiaires de nationalité dans le contentieux international de la filiation.

Les modalités d'intervention du Ministère public

Dans les arrêts analysés, nous obtenons les résultats résumés dans le tableau ci-dessous.

Tableau 13-2 Présence et modalités d'intervention du ministère public¹⁸

MP présent			
Appelant	Intimé	Partie jointe	Total
11	26	7	44

On constate que le ministère public est présent dans 44 décisions (soit 11,4% des décisions de

¹⁶ Le parquet peut également avoir un rôle de représentant de l'Etat et être à ce titre partie principale en cas d'action en recherche de paternité lorsque les héritiers du père sont absents ou ont renoncé à la succession (article 1151 CPC).

¹⁷ Même si on remarque que dans les affaires où la communication est obligatoire et touche par hypothèse l'ordre public, le ministère public intervient systématiquement (source : entretiens avec des magistrats de différents parquets).

¹⁸ Tableau 13-2 construit sur la Strate : Appelant = "Parquet" ou Défendeur = "Parquet" ou Presence_MP = "Oui" (n=44)

notre échantillon où l'appelant, le défendeur et la présence ou non du MP sont renseignés ; n=385), dont 20 décisions contenant un raisonnement explicite de droit international privé.

Il intervient alors soit en qualité de partie principale (appelant : 11 arrêts ; intimé : 26 arrêts) soit en qualité de partie jointe (7 arrêts). On constate que le Ministère public intervient selon les différentes modalités possibles dans des proportions inégales.

Rôle du ministère public en fonction du contentieux

Dans cette analyse, il est nécessaire de distinguer le contentieux du divorce du contentieux de la filiation. En effet, si l'article 425 alinéa 1^{er} du code de procédure civile¹⁹ prévoit une obligation générale de communication au ministère public des affaires relatives à la filiation, il n'existe rien de tel pour les affaires relatives au divorce, où cette communication est facultative. Cette différence peut retentir sur la présence effective du Ministère public.

Contentieux du divorce et contentieux de la filiation

Le tableau 13-3 ci-dessous présente le rôle tenu par le ministère public en fonction du contentieux en cause dans les 44 arrêts extraits où il était présent.

Tableau 13-3 : Présence du Ministère Public et nature du contentieux

Demandes principales	MP présent			
	Appelant	Intimé	Partie jointe	Total
La demande porte sur le principe même du divorce et notamment sur les causes (légales) retenues ou la procédure poursuivie	0	0	4	4
La demande porte sur les effets du divorce (Demande en divorce et contentieux post-divorce)	0	2	1	3
La demande concerne le contentieux de la filiation	11	24	2	37
TOTAL	11	26	7	44

On constate une présence du ministère public nettement plus importante en matière de filiation., au point que les 7 arrêts dont la demande principale concerne le divorce font figure d'exception parmi l'ensemble des décisions concernées et il serait intéressant de savoir plus précisément ce qui a pu motiver l'intervention du ministère public, ce que notre base ne nous permet pas.

On notera que si la communication est obligatoire, cette obligation ne signifie en aucun cas une

¹⁹ Article 425 du Code de procédure civile : « Le ministère public doit avoir communication : 1° Des affaires relatives à la filiation, à l'organisation de la tutelle des mineurs, à l'ouverture ou à la modification des mesures judiciaires de protection juridique des majeurs ; 2° Des procédures de sauvegarde, de redressement judiciaire et de liquidation judiciaire, des causes relatives à la responsabilité pécuniaire des dirigeants sociaux et des procédures de faillite personnelle ou relatives aux interdictions prévues par l'article L. 653-8 du code de commerce. Le ministère public doit également avoir communication de toutes les affaires dans lesquelles la loi dispose qu'il doit faire connaître son avis. »

obligation pour le ministère public de participer à l'instance. Le simple fait que la communication soit obligatoire ne permet donc pas d'expliquer, à elle seule, cette très forte sur-représentation des décisions rendues en matière de filiation.

L'importance de la place des questions subsidiaires de nationalité dans le contentieux international de la filiation semble en revanche constituer une explication satisfaisante.

Contentieux de la filiation et contentieux de la nationalité

A l'intérieur du contentieux de la filiation, nous avons distingué les affaires qui sont liées à une question de nationalité des autres affaires. En effet, on a pu constater à la lecture des décisions dont la demande principale portait sur l'établissement de la filiation que l'action avait pour objectif de permettre l'établissement de la nationalité française du demandeur, à l'occasion de l'établissement d'un lien de filiation à l'égard d'un ressortissant français. Ainsi, il apparaît que le contentieux international de la filiation est très majoritairement lié à une question de nationalité : ce cas de figure concerne 32 des 37 décisions recensées (**tableau 13-4**). Si tant est que notre échantillon limité nous permette de tirer des conclusions, on constate alors que les modalités d'intervention du ministère public sont différentes, comme le montre le tableau ci-dessous.

Tableau 13-4 : Présence du MP, nature du contentieux : filiation et nationalité

Le rôle du ministère public dans le contentieux de la filiation lorsqu'il est secondaire à une question de nationalité					
	Non réponse	Une question de filiation secondaire à une question de nationalité	Une question de filiation sans question de nationalité	NSP	Total
Le ministère public partie principale	2	32	0	1	35
Le ministère public appelant	1	9	0	1	11
Le ministère public défendeur	1	23	0	0	24
Le ministère public partie jointe	0	0	2	0	2
Total	2 (5,41%)	32 (86,48%)	2 (5,41%)	1 (2,70%)	37 (100%)

On voit en effet que dans les deux hypothèses où le ministère public intervient alors que la question de la filiation n'était pas liée à une question de nationalité, il ne l'a pas fait comme partie principale, mais comme partie jointe. Cette analyse porte sur un faible nombre de décisions, mais rappelons que notre échantillon est constitué de la totalité des décisions rendues en matière de filiation et contenant un élément d'extranéité par les cours d'appel au cours de la

période retenue. Il ne donne pas d'indication sur l'ensemble du contentieux de la nationalité, mais permet de fournir la cause de l'existence d'un tel contentieux de la filiation.

S'agissant des décisions rendues en matière de filiation, on notera que le ministère public en tant que partie principale est davantage présent en tant qu'intimé qu'en tant qu'appelant. Sa position d'intimé suppose qu'il était partie à l'affaire au premier degré et laisse penser que ces décisions de première instance lui étaient favorables et ont donc fait l'objet d'un appel de la partie personne privée. Sa position d'appelant laisse penser ou bien que les décisions de première instance lui étaient défavorables, ou bien que la présence du ministère public résulte d'une intervention en cause d'appel, dans la mesure où l'instance a révélé le lien entre l'action en établissement de la filiation et l'établissement consécutif de la nationalité française. Le ministère public peut en effet intervenir seulement en cause d'appel (la jurisprudence admet en effet que le ministère public peut faire appel d'une décision alors même qu'il n'était que partie jointe dès lors que la loi lui donne un droit d'action).

Dans ces conditions, il est probable que le Ministère public a été partie jointe en première instance et a fait appel d'une décision qui, admettant la filiation revendiquée, établissait par voie de conséquence la nationalité française du demandeur sur des bases que le ministère public jugeait contestable : le débat porte alors, très fréquemment, sur la validité des preuves rapportées et notamment sur l'authenticité des actes d'état civil établis à l'étranger.

La loi appliquée

Les décisions analysées permettent de connaître la nationalité de la loi qui a été appliquée non seulement par les juridictions d'appel mais également la loi appliquée pour ces mêmes affaires par les juridictions du premier degré.

La loi appliquée par les juridictions du premier degré

On constate que, le plus souvent (64,6%), c'est la loi française qui a été appliquée en première instance (tableau 76).

Tableau 76 : loi française appliquée par les juges de première instance

Il faut cependant relever que, dans une part importante de décisions (30%), la nationalité de la loi appliquée par les juges de première instance n'est pas spécifiée dans les arrêts d'appel.

Ce silence ne doit pas surprendre dans la mesure où nombre des décisions analysées,

76) loi_jpi

loi appliquée par les juges de première instance – Plusieurs réponses possibles

taux de réponse : 97,3%

française	252	64,6%
autre	22	5,6%
nsp	117	30,0%
total	390	

sélectionnées parce qu'elles comportent un élément d'extranéité susceptible de soulever une question de conflit de lois ou de conflit de compétences, ne contiennent pas de raisonnement explicite sur ces questions (voir analyses **tableau 80**). On peut donc partir de l'hypothèse selon laquelle, lorsque la nationalité de la loi appliquée par les premiers juges n'est pas indiquée dans la décision d'appel, c'est qu'ils ont appliqué la loi française.

En partant de cette hypothèse, alors on constate que ce n'est pas 64,6% mais 94,6% des décisions de première instance qui ont fait l'objet d'un appel qui ont appliqué la loi française, tandis que 5,6% des juges saisis en première instance ont fait application d'une loi étrangère (vérification effectuée informatiquement).

Tableau 77 : lois étrangères appliquées par les juges de première instance

Parmi les lois étrangères appliquées par le juge français en première instance, la loi marocaine est la plus fréquente, avant la loi ivoirienne, algérienne ou tunisienne.

Ces chiffres sont insignifiants au regard du nombre de décisions concernées (390) comme au regard du nombre d'éléments d'extranéité notés dans les décisions d'appel.

Tout au plus peut-on avancer l'hypothèse que l'application de la loi marocaine dès la première instance peut s'expliquer par la convention franco-marocaine, de plus en plus connue et accessible pour les juges.

77) autres_lois_jpi		
loi appliquée par les juges de première instance : autre(s) loi(s) (plusieurs réponses possibles)		
taux de réponse : 95,5% ²⁰ ; n=22		
marocaine	15	71,4%
ivoirienne	3	14,3%
algérienne	2	9,5%
tunisienne	1	4,8%
britannique/anglaise	0	0,0%
camerounaise	0	0,0%
chinoise	0	0,0%
congolaise	0	0,0%
sénégalaise	0	0,0%
turque	0	0,0%
autre	0	0,0%
total	21	100,0%

Si on prend en compte la nationalité du demandeur ou du défendeur, nous pouvons remarquer que le nombre de décisions appliquant la loi étrangère est relativement faible par rapport au nombre de demandeurs ou défendeurs de nationalité étrangère. En effet, parmi les 107 cas où le demandeur et/ou le défendeur sont de nationalité marocaine, seulement 11 décisions montrent que la loi marocaine est appliquée en première instance. Nous pouvons remarquer le même phénomène avec la nationalité algérienne. En effet, parmi les 85 cas où les demandeurs et/ou défendeurs sont de nationalité algérienne seulement deux décisions montrent que la loi

20 Un arrêt qui, selon le tableau 76, faisait application de la loi étrangère n'a pas été répertorié dans le tableau 77. Il s'agit d'une non-réponse.

algérienne est appliquée en première instance.

Si on s'intéresse de plus près aux affaires où les parties ont toutes les deux la nationalité marocaine, on constate que seulement 9 décisions sur 45 cas appliquent la loi marocaine. Concernant la loi algérienne, le constat est le même : sur 30 décisions dans lesquelles les deux parties sont de nationalité algérienne, une seule décision applique la loi algérienne. Ces recoupements montrent que la loi étrangère est faiblement appliquée par le juge de première instance.

La loi appliquée par les juridictions d'appel

Dans notre échantillon, la loi la plus souvent appliquée par les juges d'appel est incontestablement la loi française (82.5%).

Tableau 78 : loi française appliquée par les juges d'appel

78) loi_ja		
loi appliquée par les juges d'appel – Plusieurs réponses possibles		
taux de réponse : 97,0%		
française	321	82,5%
autre	39	10,0%
nsp	32	8,2%
total	389	

Cependant, il faut rappeler ici également que nombre des décisions analysées, sélectionnées parce qu'elles comportent un élément d'extranéité susceptible de soulever une question de conflit de lois ou de conflit de compétences, ne contiennent pas de raisonnement explicite sur ces questions (voir **tableau 80**). On peut donc partir de l'hypothèse selon laquelle, lorsque l'origine de la loi appliquée par les juges d'appel n'est pas précisée, c'est qu'ils ont appliqué la loi française.

En partant de cette hypothèse, alors on constate que ce n'est pas 82,5% mais 90,7% des décisions d'appel qui ont appliqué la loi française, tandis que 10% font application d'une loi étrangère.

Tableau 79 : lois étrangères appliquées par les juges d'appel

Parmi les lois étrangères appliquées par les juges d'appel, la loi marocaine, tout comme en première instance, est la loi étrangère la plus fréquemment appliquée (26 décisions), bien avant les lois ivoirienne (7), camerounaise (3) ou algérienne (1).

Si on prend en compte la nationalité du demandeur ou du défendeur, nous pouvons remarquer que le nombre d'arrêts appliquant la loi étrangère est relativement faible par rapport au nombre de demandeurs ou défendeurs de nationalité étrangère. En effet, parmi les 107 cas où le demandeur et/ou le défendeur sont de nationalité marocaine, seulement 21 arrêts montrent que la loi marocaine est appliquée. Nous pouvons remarquer le même phénomène avec la nationalité algérienne. En effet, parmi les 85 cas où les demandeurs et/ou défendeurs sont de nationalité algérienne seulement un arrêt montre que la loi algérienne est appliquée en appel.

Si on s'intéresse de plus près aux affaires où les parties ont toutes les deux la nationalité marocaine, on constate que 19 arrêts sur 45 cas appliquent la loi marocaine. Concernant la loi algérienne, le constat est le même : sur 30 décisions dans lesquelles les deux parties sont de nationalité algérienne, un seul arrêt applique la loi algérienne. Ces recoupements montrent que la loi étrangère est faiblement appliquée par le juge d'appel.

Double résidence en France et loi appliquée

Sur 401 décisions analysées, 331 concernent des parties qui ont toutes les deux leur résidence en France.

Les données fournies dans le tableau 79-1 ci-dessous concernent ces 331 décisions, parmi lesquelles on peut observer 120 demandes qui portent sur le principe ou les causes du divorce et 238 demandes qui portent sur les effets du divorce (une même décision peut porter sur les deux points).

Sur ces 331 décisions relevant du contentieux du divorce, on constate que les magistrats des Cours d'Appel appliquent très majoritairement la loi française, qu'il s'agisse de statuer sur le principe et les causes de divorce (80,8% des 120 citations concernées) ou sur ses effets (82,7% des 238 citations concernées), plus rarement la loi étrangère (31 citations).

79) autres_lois_ja		
loi appliquée par les juges d'appel : autre(s) loi(s) (plusieurs réponses possibles)		
taux de réponse : 100,0% ; n=39		
marocaine	26	66,7%
ivoirienne	7	17,9%
autre	4	10,3%
camerounaise	3	7,7%
algérienne	1	2,6%
britannique/anglaise	0	0,0%
chinoise	0	0,0%
congolaise	0	0,0%
sénégalaise	0	0,0%
tunisienne	0	0,0%
turque	0	0,0%
total	39	

Tableau 79-1 : Double résidence en France, nature du contentieux et loi appliquée²¹

Loi appliquée par les juges d'appel	Demande(s) principale(s)				
	Non réponse	La demande porte sur le principe même du divorce et notamment sur les causes (légalés) retenues ou la procédure poursuivie	La demande porte sur les effets du divorce (Demande en divorce et contentieux post-divorce)	La demande principale concerne le contentieux de la filiation	TOTAL
Non réponse	100% (1)	1,7% (2)	0,4% (1)	6,3% (2)	1,5% (6)
Française	0,0% (0)	80,8% (97)	82,7% (196)	68,8% (22)	80,7% (315)
Autre	0,0% (0)	11,7% (14)	7,2% (17)	28,1% (9)	10,0% (40)
NSP	0,0% (0)	5,8% (7)	10,1% (24)	3,1% (1)	8,8% (32)
TOTAL (Nombre de citations)	100% (1)	100% (120)	100% (238)	100% (34)	100% (393)

Le cas de double résidence en France des demandeurs et défendeurs, dans le contentieux du divorce, renvoie à l'application de l'article 309 du Code Civil, indépendamment de la nationalité des parties. Ainsi la cour de Cassation, sur le fondement de l'article 309 du code Civil²², a-t-elle appliquée la loi française au divorce concernant deux époux de nationalité algérienne mais ayant toutefois leur domicile en France²³.

Concernant le contentieux de la filiation (34 citations), la loi française est appliquée à 22 reprises, la loi étrangère à 9 occasions seulement.

Loi appliquée et nature du contentieux

Des recoupements (**tableaux 70, 76, 78 et 79**) nous permettent de déterminer la loi appliquée en appel par type de contentieux.

Tableau 79-2 : loi appliquée et nature du contentieux

Demande principale portant :	Loi française appliquée	Loi étrangère appliquée	NR
- sur le principe du divorce 142 obs ²⁴ , 100%	117 82,4%	16 11,3%	9 6,3%
- sur les effets du divorce 281 obs, 100%	233 82,9%	21 7,50%	28 9,9%
- sur le contentieux de la filiation 40 obs, 100%	29 72,5%	10 25%	3 7,5%

²¹ Les valeurs du tableau sont les pourcentages en ligne établis sur 331 décisions définies par le filtrage: Residence_demandeur = "France" et Residence_defendeur = "France" ». Les effectifs se trouvent entre parenthèses.

²² Article 309 du Code civil : Le divorce est régi par la loi française lorsque les époux ont, l'un et l'autre, leur domicile sur le territoire français.

²³ Cass. Civ. 1ère 3 janvier 2006.

²⁴ Le nombre de citations est supérieur au nombre de décisions du fait de réponses multiples (2 au maximum).

On constate que la loi française est très majoritairement appliquée quel que soit le contentieux en cause. La loi française joue cependant un rôle moindre dans le contentieux de la filiation. Cependant, la faible importance quantitative de ce contentieux par rapport à celui du divorce permet de conclure, là encore, que les juges sont, en général, peu souvent conduits à appliquer la loi étrangère.

Application de la loi étrangère et nature du contentieux

On constate que le rattachement à la loi camerounaise et ivoirienne par le juge français se rencontre seulement dans le contentieux de la filiation, tandis que le rattachement à la loi marocaine et algérienne se rencontre exclusivement dans le contentieux du divorce.

Tableau 79-3 : Loi étrangère appliquée par les juges d'appel et nature du contentieux²⁵

Demandes principales	39 applications d'une loi étrangère					
	Algérienne	Camerounaise	Ivoirienne	Marocaine	Autre	TOTAL
La demande porte sur le divorce (principe, causes, procédure effets)	1	0	0	34	2	37
La demande concerne le contentieux de la filiation	0	3	7	0	2	12
TOTAL (Nombre de citations)	1	3	7	34	4	49

Loi appliquée et raisonnement exprès de droit international privé

On sait par ailleurs que, dans notre échantillon, 124 arrêts contiennent un raisonnement exprès de droit international privé. Pour les 39 décisions dans lesquelles le juge d'appel a appliqué une loi étrangère, nous pouvons considérer qu'il y a eu un tel raisonnement exprès de droit international privé. Nos recoupements le confirment : 38 arrêts sur les 39 cas présentent effectivement un raisonnement exprès de droit international privé. Le dernier arrêt étant coché en NSP, il se peut que l'ensemble de ces 39 cas présente un raisonnement exprès de droit international privé.

Il reste donc 85 arrêts où les juges d'appel ont décidé d'appliquer la loi française après avoir eu recours à une règle de conflit.

²⁵ Ce tableau est construit sur la strate de population contenant 39 décisions définies par le filtrage : Autres_lois_JA # "Non réponse" et Demandes_principales # "Non réponse". Les valeurs du tableau sont les nombres de citations de chaque couple de modalités.

La place du droit international privé dans les décisions analysées

La présence d'un raisonnement de droit international privé dans les décisions (tableau 80)

80) presence_dip		
présence d'un raisonnement de dip explicite dans l'arrêt		
taux de réponse : 97,3%		
oui	124	31,80%
non	266	68,20%
total	390	100,00%

Dans le cadre d'une sélection d'arrêts présentant a priori un élément d'extranéité, seulement 31,8% des décisions font apparaître un raisonnement explicite de droit international privé dans les motifs de ces décisions.

Dans l'ensemble des décisions présentant un raisonnement explicite de droit international privé, ce dernier résulte dans 62,9% des cas de l'initiative des parties. Les juges du fond soulevant plus rarement d'office ces questions (13,7% pour les juges de première instance et 15,3% pour les juges d'appel).

Tableau 81 : Initiative du raisonnement de droit international privé

81) initiative_raisonnement		
initiative (origine) du raisonnement (même s'il est repris par d'autres pas la suite)		
taux de réponse : 100,0% ; n=124		
les parties (demandeur ou défendeur)	78	62,90%
les juges d'appel	19	15,30%
le juge de première instance	17	13,70%
nsp	15	12,10%
total	124	

Les règles de conflits mobilisées

Le **tableau 87** expose, lorsque la décision présente un raisonnement de droit international privé explicite, la ou les règles de conflits²⁶ expressément mobilisées par les décisions des Cours d'appel.

²⁶ Ces règles peuvent concerner des conflits de lois ou bien des conflits de juridictions.

Il apparaît clairement que la règle la plus souvent mobilisée est la convention franco-marocaine du 10 août 1981. Dans 35 cas sur 50, c'est la règle mobilisée dans le cadre d'un conflit de lois.

Dans le cadre des conflits de juridictions, la convention franco-algérienne du 27 août 1964 est mobilisée dans un quart des cas.

La catégorie « Autres/conflit de juridictions » représente près de 20% des affaires, cependant lorsqu'on observe le détail des normes mobilisées²⁷ il apparaît qu'il n'y a aucune homogénéité des normes en cause. On constate donc ici une des caractéristiques du droit international privé, la multiplicité des sources.

Tableau 87 : Règles de conflit expressément mobilisées

87) Règle conflit

la ou les règles de dip expressément mobilisées : identification de la règle de conflit : préciser la règle de conflit retenue – Plusieurs réponses possibles

taux de réponse : **62,1%** ; n=124

1. Conflit de lois	50	64,90%
Convention franco-marocaine du 10 août 1981	35	45,50%
Code civil	10	13,00%
Autres	5	6,50%
2. Conflit de juridictions	40	51,90%
Convention franco-algérienne du 27 août 1964	10	13,00%
Convention franco-tunisienne du 28 juin 1972	5	6,50%
Convention franco-tunisienne du 18 mars 1982 relative à l'entraide judiciaire en matière de droit de garde des enfants, de droit de visite et d'obligation alimentaire	2	2,60%
Code de Procédure Civile	4	5,20%
CEDH	4	5,20%
Autres/conflit de juridictions	15	19,50%
3. NSP	9	11,70%
Total (Nombre d'observations)	77	

La loi désignée par la règle de conflit

Le **tableau 88** ci-dessous expose la loi applicable telle que désignée par la règle de conflit.

Dans 29,2% des affaires, la loi française est désignée. La loi marocaine est désignée applicable dans une proportion semblable, soit 26,7% des cas où le raisonnement de droit international privé est explicite dans l'arrêt.

²⁷ Le détail des normes mobilisées dans chacune des catégories est consultable en annexe.

Le pourcentage relativement élevé de réponses « sans objet », « NSP » et « autres », peut s'expliquer par la présence de décisions relatives aux conflits de juridictions, ne désignant par définition aucune loi applicable.

Tableau 88 : La loi désignée par la règle de conflit

88) loi_applicable

la ou les règles de dip expressément mobilisées : identification de la loi applicable désignée par la règle de conflit : préciser la loi applicable désignée par la règle de conflit telle qu'elle apparaît dans la décision de justice – Plusieurs réponses possibles

taux de réponse : **96,8% ; n=124**

Loi française	35	29,2%
Loi marocaine	32	26,7%
NSP	22	18,3%
Sans objet	21	17,5%
Autres lois	15	12,5%
Loi ivoirienne	8	6,7%
Autres	4	3,3%
TOTAL	120	

La loi effectivement appliquée par les juges d'appel

Tableaux 89 et 90 : loi effectivement appliquée par les juges d'appel

89) loi_jabis ????

loi appliquée par les juges d'appel - Plusieurs réponses possibles

taux de réponse : **100,0% ; n=124**

française	79	63,7%
autre	40	32,3%
nsp	8	6,5%
total	124	

Ces deux tableaux présentent la loi effectivement appliquée par les magistrats de cour d'appel.

Le tableau 89 nous apprend que la loi française est appliquée dans 63,7% des cas où un raisonnement explicite de droit international privé est présent, soit 79 cas sur 124.

Le tableau 90 présente les différentes lois étrangères appliquées sur la base des 40 décisions relevées dans le tableau 89. On constate que la loi marocaine est la

90) autres_lois_jabis ????

loi appliquée par les juges d'appel : autre(s) loi(s) (plusieurs réponses possibles)

taux de réponse : **100,0% ; n=40**

algérienne	1	2,5%
britannique/anglaise	0	0,0%
camerounaise	3	7,5%
chinoise	0	0,0%
congolaise	0	0,0%
ivoirienne	8	20,0%
marocaine	27	67,5%
sénégalaise	0	0,0%
tunisienne	0	0,0%
turque	0	0,0%
autre	1	2,5%
total	40	100,0%

loi étrangère la plus souvent appliquée par les juges du fond puisqu'elle concerne 27 des 40 décisions où la loi étrangère est appliquée.

Les résultats du tableau 89 doivent cependant être nuancés par les observations déjà formulées au sujet du tableau 88. Le tableau 89 a en effet une base de 124 décisions, les mêmes que celles du tableau 88 pour lesquelles il a été relevé un nombre non négligeable de décisions ne désignant aucune loi, notamment en ce qu'elles statuent sur un conflit de juridictions. Il conviendrait donc de coupler les résultats du tableau 89 avec ceux du tableau 88 pour avoir une information plus précise, prenant en compte les seules décisions concernées par la question d'un conflit de lois. La construction de la base ne nous permet pas un tel recoupement.

Le critère de résidence dans la détermination de la loi appliquée

Parmi les 124 décisions contenant un raisonnement explicite de droit international privé, 79 appliquent la loi française et 40 appliquent la loi étrangère. Notre analyse permet de trouver les critères de rattachement retenus pour une partie d'entre elles.

Tableau 91 (extraits) : les critères de rattachement à la loi française

LA QUESTION DU DOMICILE/RESIDENCE /ETABLISSEMENT		
Lieu de résidence	19	24,7%
Lieu de résidence du créancier alimentaire	3	3,9%
Lieu de résidence de l'enfant	1	1,3%
Total résidence	23	29,9%
LA QUESTION DE LA NATIONALITE		
La nationalité des époux	7	9,1%
La loi personnelle	2	2,6%
Total nationalité	9	11,7%
L'ORDRE PUBLIC		
Pour écarter la loi étrangère	8	10,4%
Pour écarter une décision étrangère	6	7,8%
Total ordre public	14	18,2%
Total observations	46	

Le **tableau 91** montre que nombre de ces décisions s'appuient sur la question de la résidence (29,9%), que ce soit la résidence des époux ou de la famille (24,7%), celle du créancier alimentaire (3,9%) ou encore celle de l'enfant (1,3 %).

La nationalité des parties constitue un critère de rattachement moins fréquent et concerne 11,7 % des décisions, que ce soit au titre de la nationalité d'au moins un époux (9,1%), au titre de la nationalité commune des époux (6,5 %) ou encore au titre de la loi personnelle (2,6 %).

Par ailleurs, l'ordre public joue un rôle important : 18,2 % des décisions recensées comportant

un raisonnement exprès de droit international privé retient l'application de la loi française au nom de l'ordre public matière internationale, qu'il s'agisse d'écarter la loi étrangère (10,4 %) ou d'écarter une décision étrangère (7,8 %).

L'ordre public et la résidence, principalement des époux, constituent ainsi les critères principaux de rattachement à la loi française.

Tableau 91-1 : les critères de rattachement à la loi étrangère

Total des décisions = 40	Critère de rattachement	
Rattachement à la loi algérienne	Acte dresse par notaire	1
Rattachement à la loi camerounaise	Loi personnelle de la mère	3
Rattachement à la loi ivoirienne	Loi personnelle de la mère	3
	Art 47 C. Civil	2
	Lieu ou acte dressé	1
	Loi ivoirienne du 07 octobre 1964	1
Rattachement à la loi marocaine	Nationalité des époux	20
	Lieu du mariage	5
	Convention Franco- Marocaine	3
	Saisie en premier des tribunaux marocains	1

A partir des tableaux n° 92, 93, 94, 95 et 96 résumés ci-dessus (**tableau 91-1**), on constate que les critères de rattachement à la loi étrangère sont plus variés et font logiquement plus fréquemment valoir la nationalité des époux, directement ou en tant que loi personnelle de la mère : la nationalité constitue souvent l'élément d'extranéité, la saisine de la juridiction française étant justifiée, pour des ressortissants étrangers, par un lien géographique (le lieu de résidence) avec la France.

Les motifs retenus pour écarter la loi normalement applicable : le recours à l'ordre public en matière internationale

Deux arrêts de la Cour de cassation du 16 juillet 1992 et du 28 novembre 2006 statuent sur la possibilité d'écarter la loi étrangère (ici marocaine) normalement applicable au nom de l'ordre public. Ces deux arrêts permettent d'affirmer que l'ordre public international français impose d'écarter la loi étrangère lorsque celle-ci ne satisfait pas à l'exigence d'octroi d'aliments suffisants pour l'époux dans le besoin.

Le rappel de ces deux décisions sera suivi de leur analyse aux regards des données issues de l'analyse.

La loi étrangère doit prévoir un forme d'aliments suffisants pour l'époux divorcé

Cass. 1er Ch. civ., 16 juillet 1992, n°91-11262 (publié au bulletin)

Il s'agit ici d'un cas de divorce prononcé aux torts exclusifs du mari, aucun aliment n'ayant été accordé à l'épouse qui avait pourtant sollicité une prestation compensatoire. Celle-ci demande donc la cassation de l'arrêt pour refus d'application de l'article 310 du code de civil et par fausse application de la convention franco-marocaine du 10 août 1981 qui ne prévoit rien quant aux effets pécuniaires du divorce. La Cour de cassation rejette cependant ce moyen en expliquant que bien que l'article 10 de la convention franco-marocaine ne prévoit rien quant aux effets pécuniaires, l'article 8 de la Convention de La Haye du 2 octobre 1973 prévoit que les effets pécuniaires du divorce sont régis par la loi applicable aux causes du divorce. C'est donc à bon droit que la Cour d'appel a appliqué la loi marocaine aux effets pécuniaires du divorce puisque la loi marocaine était applicable à ses causes du fait de l'article 10 de la convention franco-marocaine.

Cependant, la Cour de cassation va casser l'arrêt d'appel au visa de l'article 11 de la Convention de La Haye du 2 octobre 1973 qui commande d'écarter l'application de la loi étrangère dans le cas où celle-ci serait « manifestement » contraire à l'ordre public international du for. Il est d'ores et déjà possible de noter que cette expression renvoie à des hypothèses restreintes. La Cour de cassation considère donc dans cet arrêt que l'impossibilité d'allouer des aliments à l'épouse du fait de l'application de la loi marocaine est manifestement contraire à l'ordre public international français. La Cour d'appel aurait donc dû écarter l'application de la loi marocaine au profit de la loi française, du moins concernant les effets pécuniaires du divorce.

Cass. 1^{er} Ch. civ., 28 novembre 2006, n°04-11520 (publié au bulletin)

Ce second arrêt présente un cas de divorce aux torts partagés entre époux de nationalité marocaine domiciliés en France. Une prestation compensatoire a été allouée à l'épouse dans le cadre de cette procédure.

S'agissant ici d'un arrêt de rejet, la Cour de cassation donne raison aux conseillers d'appel en ce qu'ils ont fait application de la loi marocaine s'agissant des rapports personnels entre époux. Mais elle leur donne surtout raison en ce qu'ils ont écarté l'application de la loi marocaine au profit du droit français pour défaut de compatibilité avec l'ordre public international français. Cet arrêt reprend donc la position de la Cour de cassation mais la précise également puisque la loi marocaine prévoyait ici selon la Cour d'appel une prestation insuffisante et non pas inexistante comme dans le cas précédant.

Ces deux arrêts permettent donc d'affirmer que l'ordre public international français impose d'écarter la loi étrangère lorsque celle-ci ne satisfait pas à l'exigence d'octroi d'un secours

suffisant pour l'époux dans le besoin.

De la jurisprudence aux résultats de l'analyse

Nos résultats statistiques (**tableau 98**) révèlent les motifs retenus par les juridictions d'appel afin d'écarter la loi étrangère normalement applicable à l'instance puisque désignée par la règle de conflit. Il s'agit donc exactement du cas de figure concerné par les arrêts de la Cour de cassation étudiés.

On observe que ce cas de figure est apparu 16 fois sur les 124 décisions étudiées et présentant un raisonnement explicite de droit international privé²⁸.

Le tableau 98 permet de noter que sur les 16 cas dans lesquels les conseillers d'appel ont écarté l'application de la loi étrangère désignée par la règle de conflit, ils ont donné pour motif l'ordre public international dans 13 décisions (81,3%).

Pour autant, bien que l'ordre public international soit le motif le plus souvent reçu par les juridictions du fond, nos résultats ne permettent pas de rentrer dans le détail de chacune pour comprendre exactement la teneur de l'argumentaire et comprendre ainsi les éléments du droit étranger qu'ils ont jugé contraires à l'ordre public international français. En ce sens, les arrêts de la Cour de cassation précédemment étudiés ne peuvent être mis en lien avec notre traitement statistique de la question de l'ordre public international français.

En guise de conclusion : le contentieux international de la famille et l'Union européenne

Le 17 Juillet 2006, la Commission Européenne a adopté une proposition de règlement du Conseil « mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps »²⁹.

Notant une absence d'unanimité sur la question, la Bulgarie, la Grèce, l'Espagne, la France, l'Italie, le Luxembourg, la Hongrie, l'Autriche, la Roumanie, et la Slovaquie ont adressé une demande à la Commission d'intervenir sur la question sous la forme d'une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable en matière matrimoniale. Elle concerne le divorce et la séparation de corps. La mesure de coopération renforcée proposée porte sur la loi applicable et

²⁸ Voir tableau 80 pour les 124 décisions présentant un raisonnement explicite de droit international privé et voir tableau 97 pour trouver les 16 occurrences du cas de figure décrit.

²⁹ Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2201/2003 en ce qui concerne la compétence et instituant des règles relatives à la loi applicable en matière matrimoniale ; présentée par la Commission : COM(2006) 399 final

non pas sur la compétence judiciaire.

Cette proposition entre dans le cadre d'une volonté de simplification des procédures et de cohérence avec les politiques et objectifs de l'Union. Elle a pour but de renforcer la sécurité juridique et la prévisibilité des procédures matrimoniales à caractère international. Le second objectif visé par la proposition de règlement est d'accroître la flexibilité en instaurant une certaine autonomie des parties. Un choix est en effet laissé aux conjoints s'agissant de la loi applicable en matière de divorce et de séparation de corps, choix limité aux lois avec lesquelles le mariage présente "des liens étroits". Enfin, cette proposition est motivée par la volonté d'harmoniser les règles de conflits mobilisées, afin de limiter les saisines unilatérales et le risque de *forum shopping* à l'initiative d'un des conjoints voulant se voir appliquer une loi qu'il estime plus favorable à la protection de ses intérêts, au détriment de l'autre conjoint.

Les règles ainsi posées par la proposition interviennent uniquement dans les situations à caractère international, au vue de l'absence de convention internationale en la matière, et en respectant le principe de proportionnalité aux objectifs européens poursuivis. L'article 2 pose en outre le caractère universel du règlement : celui-ci n'aura d'autorité qu'au sein des états membres participants à la coopération renforcée, mais la loi applicable mobilisée pourra être celle d'un état tiers.

Il a paru intéressant de confronter la proposition avec les résultats de cette recherche. Aussi l'analyse détaillée du contenu des articles de la proposition sera mise en parallèle avec les résultats obtenus sur le contentieux du divorce comportant un ou plusieurs élément(s) d'extranéité.

1. La proposition (article 1) détermine le champ d'application matériel du règlement. Il consacre son application aux situations comportant un conflit de lois en matière de divorce et de séparation de corps. Dans le cadre de notre étude, la sélection faite au sein des arrêts de Cour d'appel concernait les contentieux du divorce et de la filiation. S'agissant de cette proposition de règlement, nous ne nous intéresserons qu'à l'analyse des résultats obtenus en matière de divorce. Partant d'un ensemble de 401 décisions, seuls 87,8% d'entre elles concernait le contentieux du divorce, soit 352 arrêts de Cour d'appel. De plus, le **tableau 87** montre que parmi ce corpus de décisions, 50 relèvent de façon explicite dans les motifs, un conflit de lois, soit 14,20% ($50/352 = 14,20\%$) de ce contentieux. C'est donc à ces 50 décisions que pourront être confrontées les solutions préconisées.

2. Le projet règle la question du choix de la loi applicable par les parties en énumérant les possibilités de choix suivantes :

Article 20 bis

Choix de la loi par les parties

1. Les conjoints peuvent choisir de commun accord la loi applicable au divorce et à la séparation de corps, parmi les lois suivantes:

7. la loi de l'État de la dernière résidence habituelle commune des conjoints pour autant que l'un des deux y réside toujours;

8. la loi de l'État de la nationalité de l'un des conjoints ou, dans le cas du Royaume-Uni et de l'Irlande, du «domicile» de l'un des conjoints;

9. la loi de l'État dans lequel les conjoints ont résidé pendant cinq années au moins;

10. la loi de l'État membre dans lequel la demande est déposée.

2. Une convention désignant la loi applicable doit être formulée par écrit et signée par les deux conjoints au plus tard au moment de la saisine de la juridiction.

Bien que surprenante du point de vue juridique, on note une décision qui retient comme critère de rattachement à la loi algérienne un acte notarié signé par les époux qui prend acte de leur volonté de se voir appliquer la loi algérienne dans le règlement de leur conflit (**tableau 92**). C'est la seule décision dans laquelle apparaît expressément la volonté commune des époux de choisir la loi applicable.

Pour le reste, on peut seulement constater que les parties ont l'initiative du raisonnement de droit international privé dans 62,9% des décisions faisant apparaître expressément un tel raisonnement (78 décisions, et 22,2% du contentieux global, **tableau 81**). Certes, ce n'est pas parce que les parties sont à l'origine du raisonnement de droit international privé qu'elles veulent pour autant choisir la loi applicable, mais il reste cependant certain que la partie à l'origine du moyen tente ainsi d'obtenir l'application de celle des lois nationales envisageables qui lui semble le mieux protéger ses intérêts.

On constate par ailleurs que les possibilités de choix ouvertes par la proposition renvoient à des données présentes dans les décisions analysées : la résidence habituelle du demandeur est connue dans 378 décisions, et celle du défendeur, dans 387 arrêts (**tableaux 64 et 66**), la dernière résidence commune des époux est connue dans 108 décisions (**tableaux 60**), même si aucune information ne peut être déduite sur le fait de savoir si l'un des époux vit encore dans les lieux, la nationalité du demandeur est renseignée dans 238 arrêts (**tableau 25**), et celle du défendeur dans 228 décisions.

3. A défaut de choix par les parties, le projet établit la hiérarchie des critères de rattachement pour déterminer la loi applicable.

Article 20 ter

Loi applicable à défaut de choix par les parties

À défaut de choix en vertu de l'article 20 bis , le divorce et la séparation de corps sont soumis à la loi de l'État

11. dans lequel les conjoints ont leur résidence habituelle commune ou, à défaut,

12. dans lequel les conjoints ont eu leur dernière résidence habituelle commune pour autant que l'un des deux y réside toujours ou, à défaut,

13. dont les deux conjoints sont ressortissants ou, dans le cas du Royaume-Uni et de l'Irlande, où ils ont tous deux leur «domicile» ou, à défaut,

14. dans lequel la demande est déposée.

La proposition de règlement exclut le jeu du renvoi et réserve le jeu de l'exception d'ordre public international :

Article 20 quinquies

Exclusion du renvoi

Par application d'une loi désignée en vertu du présent règlement, il y a lieu d'entendre l'application des règles de ladite loi à l'exclusion de ses règles de droit international privé.

Article 20 sexies

Ordre public

L'application d'une disposition de la loi désignée en vertu du présent règlement ne peut être écartée que si elle est manifestement incompatible avec l'ordre public du for.»

On constate que les critères de rattachement proposés à défaut d'accord des parties renvoient à des données présentes dans les décisions analysées.

- S'agissant du premier critère proposé, on constate ainsi que la résidence habituelle du demandeur est citée dans 94,2% des décisions concernant le contentieux du divorce, tandis que la résidence habituelle du défendeur l'est dans 96,5% (**tableaux 64 et 66**). Dans l'hypothèse de l'entrée en vigueur sur le territoire français de ces dispositions, et à défaut de choix des parties, ce premier critère de rattachement semble pertinent.

En outre, on sait que dans 324 des 352 décisions concernant le divorce, le demandeur réside en France, et 325 des défendeurs ont également élu domicile en France. Ceci implique qu'à défaut d'accord des parties, et lorsqu'une juridiction française serait saisie d'une demande de divorce, le

premier critère retiendrait l'application de la loi de l'Etat de la résidence habituelle des époux, donc la loi française. Or on a vu que c'est bien la loi française qui est appliquée par les juridictions d'appel, que ce soit en l'absence de raisonnement explicite de droit international privé ou au terme d'un tel raisonnement

On notera également que le critère de rattachement à la loi française est la résidence habituelle dans 10 décisions (**tableau 91**).

- Le deuxième critère, subsidiaire, est celui de la dernière résidence commune des époux.

On constate que la dernière résidence commune des époux est citée dans 108 décisions (**tableau 60**). La réalisation de la double condition prévue par le projet selon laquelle cette résidence ne doit pas avoir pris fin plus d'un an avant la saisine de la juridiction et que l'un des époux réside encore dans cet Etat au moment de la saisine ne peut pas être vérifiée avec nos données. En revanche, il est remarquable que parmi ces 108 décisions, 98 couples ont leur dernier domicile commun sur le territoire français. En supposant que les conditions soient remplies, c'est donc la loi française qui trouverait majoritairement à s'appliquer.

On notera également que le critère de rattachement à la loi française est le dernier domicile commun des époux dans 12 décisions de notre échantillon (**tableau 91**).

- Le troisième critère, subsidiaire aux deux premiers, est celui de la nationalité commune des époux au moment de la saisine de la juridiction.

On sait que 238 décisions précisent la nationalité du demandeur et 228 celle du défendeur. Parmi elles, 86 demandeurs ont la nationalité française, 69 défendeurs ont la nationalité française et 22 demandeurs et défendeurs ont tous deux la nationalité française (cf. **tableau** suivant).

Tableau 91-2 : La nationalité étrangère commune des parties à l'instance³⁰

Française	22
Algérienne	30
Britannique / Anglaise	3
Camerounaise	0
Chinoise	0
Congolaise	0
Ivoirienne	0
Marocaine	45
Sénégalaise	1
Tunisienne	7
Turque	1

On note que parmi les 93 décisions où les deux parties ont une nationalité étrangère, 87 (30+3+45+1+7+1) sont des décisions où les deux parties ont la même nationalité.

On remarque parallèlement que la nationalité des époux a été le critère de rattachement à la loi française retenue par les juges d'appel dans 6 décisions (**tableau 91**) et qu'elle constitue le critère de rattachement à la loi marocaine dans 21 arrêts (**tableau 96**).

- Le quatrième critère, subsidiaire aux trois précédents, est celui de la loi du for : la loi applicable sera la loi de l'Etat de la juridiction saisie.

L'article 5 de la proposition prévoit également que lorsque la loi applicable n'offre pas la possibilité de divorcer, ou ne permet pas une égalité de traitement entre les époux, c'est la loi du for qui s'applique. En outre, l'article 7 pose le principe selon lequel la loi applicable peut être écartée lorsqu'elle est contraire à l'ordre public, au profit de la loi du for.

On notera que les juges d'appel ont relevé la contrariété à l'ordre public dans 13 décisions pour écarter l'application de la loi étrangère désignée par la règle de conflit (**tableau 98**).

De façon très générale, on peut déduire de notre analyse qu'une majorité de cas de divorce présentant un caractère d'extranéité n'ont pas fait l'objet d'un raisonnement explicite de droit international privé dans les moyens développés par les cours d'appel : ce raisonnement concerne 124 décisions sur les 401 arrêts de notre échantillon et 108 décisions parmi les 352 statuant en matière de divorce.

Ceci montre la difficulté pour les juges comme pour les parties de mobiliser les règles de droit

³⁰ On se base sur les 397 décisions où la nationalité est renseignée pour les deux parties.

en matière de conflit de lois. En outre, parmi elles, une partie importante a conclu à l'application de la loi française. De plus, en l'absence de raisonnement explicite de droit international privé, c'est la loi française qui a été appliquée par les cours d'appel, même si une règle de conflit aurait pu désigner l'applicabilité d'une règle de droit étranger (tableau 78).

Il est remarquable que dans la majorité des arrêts dans lesquels un raisonnement de droit international privé est présent, cela soit dû à l'initiative des parties. Le choix qui serait laissé aux époux permettrait de régler par avance les éventuels conflits de lois, qui pourraient alors ne plus être soulevés en cour d'instance.

De plus, dans les cas où aucun accord n'aurait été conclu entre les époux quant à la loi applicable, le juge n'aurait plus alors qu'à appliquer les critères de rattachement à la loi applicable à défaut de choix. On doit toutefois constater que telle est déjà la tâche du juge dans la mise en œuvre de l'article 309 du Code civil, avec cependant des critères de rattachement différent. Selon les critères de la proposition de règlement, et d'après les résultats de notre analyse, les juges du fond auraient en grande majorité à appliquer la loi française. Ceci ne changerait donc pas fondamentalement les résultats empiriques constatés. En effet, même s'il n'est pas démontré qu'il serait plus aisé pour un juge de se référer à un mécanisme complexe et nouveau de détermination du droit applicable issu d'un règlement communautaire qu'aux règles fixées par l'article 309 du Code civil, on aboutit dans tous les cas à une application massive de la loi française.

Au regard des résultats de l'étude, l'on peut considérer que le choix laissé aux parties permettrait de limiter les cas où le juge aurait à soulever d'office le conflit de lois. Dans le cas contraire, la mobilisation de critères clairement définis et hiérarchisés pourrait faciliter leur application, notamment par rapport à la complexité de mise en œuvre de l'article 309 alinéa 3 du Code civil.

Annexe I - Construction de l'échantillon : modalités d'interrogation de la base JURICA

- Deux domaines privilégiés : divorce, filiation
- Une problématique : l'office du juge. La question de la loi applicable – ou celle de la juridiction compétente – est-elle soulevée lorsque l'affaire le justifierait ?

Le juge soulève-t-il d'office la question de la loi applicable – ou celle de la juridiction compétente - lorsqu'il rencontre un élément d'extranéité qui le justifierait ?

DIFFICULTE : les interrogations retenues lors de notre réunion [notamment « divorce » et « loi applicable » : 868 décisions] ne permettent pas de travailler sur l'office du juge à chaque fois que la question de l'élément d'extranéité n'a pas été soulevée.

PROPOSITION : focaliser l'analyse sur ces deux thèmes, à partir d'un échantillon qui reprend l'ensemble de ce contentieux mais seulement sur certaines nationalités.

1^{ère} difficulté : le choix des nationalités : il faut sélectionner les nationalités à partir de critères objectifs

Suggestion : retenir les nationalités les plus fréquemment représentées dans les mariages mixtes, quel que soit l'époux (homme ou femme) de nationalité étrangère. Cf. sur ce point de tableau infra.

2^{ème} difficulté : trouver le ou les mots qui permettent de trouver le contentieux concerné

A la suite des essais effectués sur JURICA en collaboration avec Brigitte Munoz-Perez, on retiendra les interrogations suivantes (sur une période de un an)

PERIODE : DU 01/07/2008 AU 30/06/2009							
						Nb de décisions :	821
							731
	DIVORCE	ET	MAROCAINE				
	DIVORCE	ET	ALGERIENNE				255
	BRITANNIQUE	OU	ANGLAISE	ET	DIVORCE		210
	DIVORCE	ET	TUNISIENNE				144
	DIVORCE	ET	TURQUE				49
	DIVORCE	ET	CHINOISE				34
	DIVORCE	ET	CAMEROUNAISE				14
	DIVORCE	ET	SENEGALAISE				12

	DIVORCE	ET	CONGOLAISE					9
	DIVORCE	ET	IVOIRIENNE					3
								1
								90
	FILIATION	ET	ALGERIENNE	SAUF	ADOPTION			30
	FILIATION	ET	MAROCAINE	SAUF	ADOPTION			11
	FILIATION	ET	TUNISIENNE	SAUF	ADOPTION			2
	FILIATION	ET	TURQUE	SAUF	ADOPTION			0
	FILIATION	ET	CHINOISE	SAUF	ADOPTION			3
	FILIATION	ET	CAMEROUNAISE	SAUF	ADOPTION			7
	FILIATION	ET	SENEGALAISE	SAUF	ADOPTION			7
	FILIATION	ET	CONGOLAISE	SAUF	ADOPTION			10
	FILIATION	ET	IVOIRIENNE	SAUF	ADOPTION			16
	BRITANNIQUE	OU	ANGLAISE	ET	FILIATION	SAUF	ADOPTION	4

Ce mode d'interrogation aboutit à extraire un certain nombre de décisions « hors champ ». Il restera à les éliminer à l'occasion d'une première lecture des décisions (821 décisions et 17 étudiants = moins de 50 décisions par étudiant).

Cette première lecture sera aussi le moment d'élaboration de la grille de lecture.

Justification du choix des nationalités

- ont été retenues les nationalités les plus fréquemment représentées dans les mariages mixtes, quel que soit l'époux (homme ou femme) de nationalité étrangère (Source INSEE). Cf. tableau ci-dessous.
- Les décisions impliquant des ressortissants tunisiens ont été intégrées bien que les mariages mixtes les concernant soient moins nombreux que ceux concernant les Portugais ou les « autres nationalités d'Asie, hors Russes » pour disposer de l'ensemble des décisions concernant le Maghreb
- compte tenu de faible nombre de décisions trouvées concernant des ressortissants congolais, ont été ajoutées les décisions concernant des ressortissants sénégalais, ivoiriens et camerounais, afin de disposer d'un nombre suffisant de décisions pour l'Afrique hors Maghreb.

TABLEAU 22 - MARIAGES MIXTES ET MARIAGES ENTRE ÉTRANGERS PAR NATIONALITÉ DU CONJOINT							
Année 2007							
	Époux			Épouse			
Nationalité détaillée du conjoint étranger	Total	Français	Étranger	Total	Française	Étrangère	ENSEMBLE Epoux ou épouse de nationalité étrangère
Algérien	2 509	1 516	993	5 463	4 387	1 076	2 069
Marocain	2 614	1 746	868	4 463	3 721	742	1 610
Chinois	1 395	810	585	602	67	535	1 120
Turc	648	173	475	1 306	779	527	1 002
Congolais	670	218	452	750	297	453	905
Britannique	702	322	380	976	564	412	792

Autres nationalités d'Asie (sauf Russes)	1 168	808	360	509	161	348	708
Portugais	848	547	301	1 537	1 176	361	662
Tunisien	526	322	204	2 090	1 794	296	500
Haïtien	287	84	203	326	123	203	406
Ivoirien	562	366	196	497	304	193	389
Autres nationalités d'Europe (sauf Russes)	773	571	202	387	204	183	385
Autres nationalités d'Afrique	361	184	177	324	139	185	362
Camerounais	769	591	178	560	377	183	361
Belge	594	439	155	584	428	156	311
Allemand	618	442	176	473	351	122	298
Néerlandais, Hollandais	281	132	149	258	127	131	280
Roumain	426	297	129	168	59	109	238
Sénégalais	384	263	121	492	379	113	234
Italien	426	334	92	639	517	122	214
Russe	992	877	115	117	36	81	196
Polonais	557	448	109	128	65	63	172
Guinéen	140	63	77	197	114	83	160
Colombien	229	148	81	117	47	70	151
Arménien	114	41	73	88	19	69	142
Malgache	348	274	74	170	105	65	139
Brésilien	571	476	95	156	112	44	139
Espagnol	330	266	64	381	310	71	135
Malien	111	60	51	355	290	65	116
Yougoslave	73	24	49	87	31	56	105
Cambodgien	171	126	45	91	32	59	104
Libanais	145	106	39	165	101	64	103
Nigérian	73	42	31	94	27	67	98
Vietnamien	296	248	48	94	44	50	98
Américain	327	272	55	218	183	35	90
Autres nationalités d'Amérique	339	285	54	138	102	36	90
Suisse	183	136	47	173	136	37	84
Mauricien	159	120	39	111	71	40	79
Togolais	108	73	35	137	97	40	75
Egyptien	26	13	13	241	181	60	73
Béninois	88	61	27	184	145	39	66
Zaïrois	31	2	29	47	12	35	64
Canadien	174	150	24	140	107	33	57
Nigérien	39	21	18	62	26	36	54
Pakistanaï	19	3	16	105	73	32	48
Gabonais	158	133	25	64	44	20	45
Indien	66	43	23	109	88	21	44
Laotien	76	55	21	41	20	21	42
Irlandais	79	56	23	95	80	15	38
Centrafricain	68	52	16	76	54	22	38
Mauritanien	28	11	17	71	51	20	37
Bulgare	124	103	21	26	12	14	35
Comorien	86	71	15	119	102	17	32
Japonais	343	322	21	32	21	11	32
Nationalité étrangère inconnue	46	31	15	54	38	16	31
Australien	63	49	14	69	55	14	28
Iranien	48	38	10	42	26	16	26

Danois	38	23	15	35	26	9	24
Argentin	101	87	14	60	51	9	23
Hongrois	57	45	12	26	16	10	22
Suédois	56	45	11	39	28	11	22
Autrichien	38	26	12	29	22	7	19
Chilien	79	69	10	30	21	9	19
Syrien	23	17	6	52	42	10	16
Grec	40	32	8	34	27	7	15
Luxembourgeois	35	22	13	26	24	2	15
Tchadien	18	10	8	17	10	7	15
Lituanien	39	28	11	5	2	3	14
Burkinabé	47	40	7	42	36	6	13
Mexicain	145	136	9	69	65	4	13
Irakien	12	9	3	21	13	8	11
Tchèque	53	45	8	18	16	2	10
Norvégien	22	16	6	12	9	3	9
Slovaque	55	47	8	6	5	1	9
Vénézuélien	55	49	6	16	13	3	9
Israélien	36	31	5	41	39	2	7
Finlandais	19	15	4	12	10	2	6
Autres nationalités d'Océanie	17	13	4	21	19	2	6
Slovène	13	11	2	4	2	2	4
Letton	28	27	1	2	0	2	3
Chypriote	4	3	1	1	1	0	1
Estonien	10	9	1	0	0	0	1
Tchécoslovaque	4	4	0	2	1	1	1
Somalien	2	2	0	1	0	1	1
Maltais	1	1	0	2	2	0	0
Islandais	0	0	0	1	1	0	0
Total	24 436	16 326	8 110	27 622	19 512	8 110	16 220
Champ : France métropolitaine							
Source : Insee, état civil							

Annexe II. Grille d'analyse des décisions

CEEE

Identification et caractéristique de l'arrêt

1. Identification de l'auteur de la saisie

- | | |
|-----------------------------|-----------------------------|
| ☐ 01.1 | ☐ 02.2 |
| ☐ 03.3 | ☐ 04.4 |
| ☐ 05.5 | ☐ 06.6 |
| ☐ 07.7 | ☐ 08.8 |
| ☐ 09.9 | ☐ 10.10 |
| ☐ 11.11 | ☐ 12.12 |
| ☐ 13.13 | ☐ 14.14 |
| ☐ 15.15 | ☐ 16.16 |
| ☐ 17.17 | ☐ 18.18 |
| ☐ 19.19 | ☐ 20.20 |

La réponse est obligatoire.

2. Numéro de collecte de l'arrêt

La réponse est obligatoire.

3. Siège de la Cour d'appel

- | | |
|--|--|
| ☐ 01.AGEN | ☐ 02.AIX-en-PROVENCE |
| ☐ 03.AMIENS | ☐ 04.ANGERS |
| ☐ 05.BASSE-TERRE | ☐ 06.BASTIA |
| ☐ 07.BESANCON | ☐ 08.BORDEAUX |
| ☐ 09.BOURGES | ☐ 10.CAEN |
| ☐ 11.CHAMBERY | ☐ 12.COLMAR |
| ☐ 13.DIJON | ☐ 14.DOUI |
| ☐ 15.FORT-DE-France | ☐ 16.GRENOBLE |
| ☐ 17.LIMOGES | ☐ 18.LYON |
| ☐ 19.METZ | ☐ 20.MONTPELLIER |
| ☐ 21.NANCY | ☐ 22.NIMES |
| ☐ 23.ORLEANS | ☐ 24.PARIS |
| ☐ 25.PAU | ☐ 26.POITIERS |
| ☐ 27.REIMS | ☐ 28.RENNES |
| ☐ 29.RIOM | ☐ 30.ROUEN |
| ☐ 31.SAINT-DENIS-DE-LA-REUNION | ☐ 32.TOULOUSE |
| ☐ 33.VERSAILLES | ☐ 34.NOUMEA |
| ☐ 35.PAPEETE | |

La réponse est obligatoire.

4. Date de l'arrêt

Format : 00/00/0000

5. Décisions dans le champ de l'analyse?

- | | |
|-----------------------------|-----------------------------|
| ☐ 1.Oui | ☐ 2.Non |
|-----------------------------|-----------------------------|

Terminer le questionnaire si Dans_champ = "Non"

CEEE

6. Siège TGI 1

- | | |
|---|---|
| ☐ 01.ABBEVILLE | ☐ 02.AGEN |
| ☐ 03.AIX-en-PROVENCE | ☐ 04.AJACCIO |
| ☐ 05.ALBERTVILLE | ☐ 06.ALBI |
| ☐ 07.ALENCON | ☐ 08.ALES |
| ☐ 09.AMIENS | ☐ 10.ANGERS |
| ☐ 11.ANGOULEME | ☐ 12.ANNECY |
| ☐ 13.ARGENTAN | ☐ 14.ARRAS |
| ☐ 15.AUCH | ☐ 16.AURILLAC |
| ☐ 17.AUXERRE | ☐ 18.AVESNES-sur-HELPE |
| ☐ 19.AVIGNON | ☐ 20.AVRANCHES |
| ☐ 21.BAR-le-DUC | ☐ 22.BASSE-TERRE |
| ☐ 23.BASTIA | ☐ 24.BAYONNE |
| ☐ 25.BEAUVAIS | ☐ 26.BELFORT |
| ☐ 27.BELLEY | ☐ 28.BERGERAC |
| ☐ 29.BERNAY | ☐ 30.BESANCON |
| ☐ 31.BETHUNE | ☐ 32.BEZIERS |
| ☐ 33.BLOIS | ☐ 34.BOBIGNY |
| ☐ 35.BONNEVILLE | ☐ 36.BORDEAUX |
| ☐ 37.BOULOGNE-sur-MER | ☐ 38.BOURG-en-BRESSE |
| ☐ 39.BOURGES | ☐ 40.BOURGOIN-JALLIEU |
| ☐ 41.BRESSUIRE | ☐ 42.BREST |
| ☐ 43.BRIEY | ☐ 44.BRIVE-la-GAILLARDE |
| ☐ 45.CAEN | ☐ 46.CAHORS |
| ☐ 47.CAMBRAI | ☐ 48.CARCASSONNE |
| ☐ 49.CARPENTRAS | ☐ 50.CASTRES |
| ☐ 51.CAYENNE | ☐ 52.CHALONS-en-CHAMPAGNE |
| ☐ 53.CHALON-sur-SAONE | ☐ 54.CHAMBERY |
| ☐ 55.CHARLEVILLE-MEZIERES | ☐ 56.CHARTRES |
| ☐ 57.CHATEAUXROUX | ☐ 58.CHAUMONT |
| ☐ 59.CHERBOURG | ☐ 60.CLERMONT-FERRAND |
| ☐ 61.COLMAR | ☐ 62.COMPIEGNE |
| ☐ 63.COUTANCES | ☐ 64.CRETEIL |
| ☐ 65.CUSSET | ☐ 66.DAX |
| ☐ 67.DIEPPE | ☐ 68.DIGNE |
| ☐ 69.DIJON | ☐ 70.DINAN |
| ☐ 71.DOLE | ☐ 72.DOUI |
| ☐ 73.DRAGUIGNAN | ☐ 74.DUNKERQUE |
| ☐ 75.EPINAL | ☐ 76.EVREUX |
| ☐ 77.EVRY | ☐ 78.FOIX |
| ☐ 79.FONTAINEBLEAU | ☐ 80.FORT-DE-France |
| ☐ 81.GAP | ☐ 82.GRASSE |

<taper ici la consigne>

CEEE

7. Siège TGI 2

- | | |
|--|--|
| ☐ 01.GRENOBLE | ☐ 02.GUERET |
| ☐ 03.GUINGAMP | ☐ 04.HAZEBROUCK |
| ☐ 05.LA ROCHELLE | ☐ 06.LA ROCHE-sur-YON |
| ☐ 07.LAON | ☐ 08.LA VAL |
| ☐ 09.LE HA VRE | ☐ 10.LE MANS |
| ☐ 11.LE PUY-en-VELAY | ☐ 12.LES SABLES-d'OLONNE |
| ☐ 13.LIBOURNE | ☐ 14.LILLE |
| ☐ 15.LIMOGES | ☐ 16.LISIEUX |
| ☐ 17.LONS-le-SAUNIER | ☐ 18.LORIENT |
| ☐ 19.LURE | ☐ 20.LYON |
| ☐ 21.MACON | ☐ 22.MARMANDE |
| ☐ 23.MARSEILLE | ☐ 24.MEAUX |
| ☐ 25.MELUN | ☐ 26.MENDE |
| ☐ 27.METZ | ☐ 28.MILLAU |
| ☐ 29.MONTARGIS | ☐ 30.MONTAUBAN |
| ☐ 31.MONTBELIARD | ☐ 32.MONTBRISON |
| ☐ 33.MONT-de-MARSAN | ☐ 34.MONTLUCON |
| ☐ 35.MONTPELLIER | ☐ 36.MORLAIX |
| ☐ 37.MOULINS | ☐ 38.MULHOUSE |
| ☐ 39.NANCY | ☐ 40.NANTERRE |
| ☐ 41.NANTES | ☐ 42.NARBONNE |
| ☐ 43.NEVERS | ☐ 44.NICE |
| ☐ 45.NIMES | ☐ 46.NIORT |
| ☐ 47.ORLEANS | ☐ 48.PARIS |
| ☐ 49.PAU | ☐ 50.PERIGUEUX |
| ☐ 51.PERONNE | ☐ 52.PERPIGNAN |
| ☐ 53.POINTE-A-PITRE | ☐ 54.POITIERS |
| ☐ 55.PONTOISE | ☐ 56.PRIVAS |
| ☐ 57.QUIMPER | ☐ 58.REIMS |
| ☐ 59.RENNES | ☐ 60.RIOM |
| ☐ 61.ROANNE | ☐ 62.ROCHEFORT |
| ☐ 63.RODEZ | ☐ 64.ROUEN |
| ☐ 65.SAINT-BRIEUC | ☐ 66.SAINT-DENIS-DE-LA-REUNION |
| ☐ 67.SAINT-DIE | ☐ 68.SAINTE |
| ☐ 69.SAINT-ETIENNE | ☐ 70.SAINT-GAUDENS |
| ☐ 71.SAINT-MALO | ☐ 72.SAINT-NAZAIRE |
| ☐ 73.SAINT-OMER | ☐ 74.SAINT-PIERRE |
| ☐ 75.SAINT-QUENTIN | ☐ 76.SARREGUEMINES |
| ☐ 77.SAUMUR | |

<taper ici la consigne>

CEEE

8. Siège TGI 3

- | | |
|---|---|
| ☐ 01.SAVERNE | ☐ 02.SENLIS |
| ☐ 03.SENS | ☐ 04.SOISSONS |
| ☐ 05.STRASBOURG | ☐ 06.TARASCON |
| ☐ 07.TARBES | ☐ 08.THIONVILLE |
| ☐ 09.THONON-les-BAINS | ☐ 10.TOULON |
| ☐ 11.TOULOUSE | ☐ 12.TOURS |
| ☐ 13.TROYES | ☐ 14.TULLE |
| ☐ 15.VALENCE | ☐ 16.VALENCIENNES |
| ☐ 17.VANNES | ☐ 18.VERDUN |
| ☐ 19.VERSAILLES | ☐ 20.VESOUL |
| ☐ 21.VIENNE | ☐ 22.VILLEFRANCHE-sur-SAONE |
| ☐ 23.NOUMEA | ☐ 24.PAPEETE |

<taper ici la consigne>

9. Décision déferée : JAF ou TGI

- | | |
|-----------------------------|-----------------------------|
| ☐ 1.JAF | ☐ 2.TGI |
|-----------------------------|-----------------------------|

<taper ici la consigne>

10. Décision déferée : Date de la décision

Format 00/00/0000

Identité des parties

11. Identité du demandeur principal (appelant principal)

- | | |
|---|---|
| ☐ 1.Père ou mari | ☐ 2.Mère ou épouse |
| ☐ 3.Parquet | ☐ 4.NSP |
| ☐ 5.Enfant(s) | |

La réponse est obligatoire.

12. Identité du demandeur principal (appelant principal) : Enfants : Combien d'enfants ?

- | | |
|-----------------------------------|---------------------------|
| ☐ 1.1 | ☐ 2.2 |
| ☐ 3.3 et plus | |

La question n'est pertinente que si Appellant = "Enfant(s)"

13. Année de naissance du demandeur principal

Format : XXXX

14. Lieu de naissance (pays) du demandeur principal

La question n'est pertinente que si Appellant Parmi "Père ou mari ; Mère ou épouse"

15. Année de naissance du demandeur principal enfant1

Format : XXXX

16. Lieu de naissance (pays) du demandeur principal enfant1

La question n'est pertinente que si Appellant_enfants_nb Parmi "1 ; 2 ; 3 et plus"

CEEE

17. Année de naissance du demandeur principal enfant 2

Format : XXXX

18. Lieu de naissance (pays) du demandeur principal enfant 2

La question n'est pertinente que si Appelant_enfants_nb Parmi "2 ; 3 et plus"

19. Année de naissance du demandeur principal enfant 3

Format : XXXX

20. Lieu de naissance (pays) du demandeur principal enfant 3

La question n'est pertinente que si Appelant_enfants_nb = "3 et plus"

21. Identité du défendeur (intimé)

☐ 1. Père ou mari

☐ 2. Mère ou épouse

☐ 3. Parquet

☐ 4. NSP

☐ 5. Enfant(s)

La réponse est obligatoire.

22. Identité du défendeur (intimé) : Enfant(s) : Combien d'enfant(s)

☐ 1.1

☐ 2.2

☐ 3.3 et plus

La question n'est pertinente que si Defendeur = "Enfant(s)"

23. Année de naissance du défendeur

Format : XXXX

24. Lieu de naissance (pays) du défendeur

La question n'est pertinente que si Defendeur Parmi "Père ou mari ; Mère ou épouse"

25. Année de naissance du défendeur enfant 1

Format : XXXX

26. Lieu de naissance (pays) du défendeur enfant 1

La question n'est pertinente que si Defendeur_enfants_nb Parmi "1 ; 2 ; 3 et plus"

27. Année de naissance du défendeur enfant 2

Format : XXXX

CEEE

28. Lieu de naissance (pays) du défendeur enfant 2

La question n'est pertinente que si *Defendeur_enfants_nb* Parmi "2 ; 3 et plus"

29. Année de naissance du défendeur enfant 3

Format : XXXX

30. Lieu de naissance (pays) du défendeur enfant 3

La question n'est pertinente que si *Defendeur_enfants_nb* = "3 et plus"

31. Présence du MP comme partie jointe

- ☐ 1.Oui ☐ 2.Non
☐ 3.NSP

La question n'est pertinente que si *Appelant #* "Parquet"

32. Présence du MP comme partie jointe : Type d'intervention

- ☐ 1.S'en remet ☐ 2.Développe des moyens
☐ 3.Autre ☐ 4.NSP

La question n'est pertinente que si *Presence_MP* = "Oui"

33. Présence du MP comme partie jointe : Partie jointe au demandeur ou au défendeur

- ☐ 1.Demandeur ☐ 2.Défendeur
☐ 3.NSP

La question n'est pertinente que si *Presence_MP* = "Oui"

34. Présence du MP comme partie jointe : Moyens développés par le MP, précisez

La question n'est pertinente que si *Presence_MP* = "Oui"

Les parties - Nationalité du demandeur

35. Nationalité du demandeur (au moment de la saisine)

- ☐ 1.Française ☐ 2.Autre
☐ 3.NSP

Vous pouvez cocher plusieurs cases.

36. Nationalité du demandeur (au moment de la saisine) : autre, précisez

- | | |
|--|--|
| ☐ 01.Algérienne | ☐ 02.Britannique/Anglaise |
| ☐ 03.Camerounaise | ☐ 04.Chinoise |
| ☐ 05.Congolaise | ☐ 06.Ivoirienne |
| ☐ 07.Marocaine | ☐ 08.Sénégalaise |
| ☐ 09.Tunisienne | ☐ 10.Turque |
| ☐ 11.Autre | |

La question n'est pertinente que si *Nationalite_dem* = "Autre"

37. Changement de nationalité du demandeur?

- ☐ 1.Oui ☐ 2.Non
☐ 3.NSP

<taper ici la consigne>

CEEE

38. Changement de nationalité du demandeur : Date d'acquisition de la nationalité acquise (année)

La réponse doit être comprise entre 1800 et 2010.

La question n'est pertinente que si Changement_nat_dem = "Oui"

39. Changement de nationalité du demandeur : Quelle nationalité acquise (en clair)

La question n'est pertinente que si Changement_nat_dem = "Oui"

40. Changement de nationalité du demandeur : Nationalité antérieure, éventuellement conservée (en clair)

La question n'est pertinente que si Changement_nat_dem = "Oui"

41. Changement de nationalité du demandeur : Acquisition par mariage?

☐ 1.Oui

☐ 2.Non

☐ 3.NSP

La question n'est pertinente que si Changement_nat_dem = "Oui"

42. Changement de nationalité du demandeur : Acquisition par mariage : Date de célébration du mariage (année)?

La réponse doit être comprise entre 1800 et 2010.

La question n'est pertinente que si Acquisition_nat_mariage_dem = "Oui"

Les parties - Nationalité du défendeur

43. Nationalité du défendeur (au moment de la saisine)

☐ 1.Française

☐ 2.Autre

☐ 3.NSP

Vous pouvez cocher plusieurs cases.

44. Nationalité du défendeur (au moment de la saisine) : autre, précisez

☐ 01.Algérienne

☐ 02.Britannique/Anglaise

☐ 03.Camerounaise

☐ 04.Chinoise

☐ 05.Congolaise

☐ 06.Ivoirienne

☐ 07.Marocaine

☐ 08.Sénégalaise

☐ 09.Tunisienne

☐ 10.Turque

☐ 11.Autre

La question n'est pertinente que si Nationalite_def = "Autre"

45. Changement de nationalité du défendeur?

☐ 1.Oui

☐ 2.Non

☐ 3.NSP

<taper ici la consigne>

46. Changement de nationalité du défendeur : Date d'acquisition de la nationalité acquise (année)

La réponse doit être comprise entre 1800 et 2010.

La question n'est pertinente que si Changement_nat_def = "Oui"

CEEE

47. Changement de nationalité du défendeur : Quelle nationalité acquise (en clair)

La question n'est pertinente que si Changement_nat_def = "Oui"

48. Changement de nationalité du défendeur : Nationalité antérieure, éventuellement conservée (en clair)

La question n'est pertinente que si Changement_nat_def = "Oui"

49. Changement de nationalité du défendeur : Acquisition par mariage?

- ☐ 1.Oui ☐ 2.Non
☐ 3.NSP

La question n'est pertinente que si Changement_nat_def = "Oui"

50. Changement de nationalité du défendeur : Acquisition par mariage : Date de célébration du mariage (année)?

La réponse doit être comprise entre 1800 et 2010.

La question n'est pertinente que si Acquisition_nat_mariage_def = "Oui"

51. Y a-t-il des enfants?

- ☐ 1.Oui ☐ 2.Non
☐ 3.NSP

<taper ici la consigne>

52. Combien y a-t-il d'enfants?

- ☐ 1.1 ☐ 2.2
☐ 3.3 et plus

La question n'est pertinente que si Enfants = "Oui"

Les enfants concernés par la décision - Enfant 1 (le plus jeune)

53. Enfant 1 : Lieu de naissance

La question n'est pertinente que si Nb_enfants Parmi "1 ; 2 ; 3 et plus"

54. Enfant 1 : Année de naissance

La réponse doit être comprise entre 1800 et 2010.

La réponse est obligatoire.

55. Enfant 1 : Nationalité au moment de la saisine?

- ☐ 1.Française ☐ 2.Autre
☐ 3.NSP

La réponse est obligatoire.

CEEE

56. Enfant 1 : Nationalité au moment de la saisine : Autre, précisez

- | | |
|--|--|
| ☐ 01.Algérienne | ☐ 02.Britannique/Anglaise |
| ☐ 03.Camerounaise | ☐ 04.Chinoise |
| ☐ 05.Congolaise | ☐ 06.Ivoirienne |
| ☐ 07.Marocaine | ☐ 08.Sénégalaise |
| ☐ 09.Tunisienne | ☐ 10.Turque |
| ☐ 11.Autre | |

La question n'est pertinente que si Nationalite_enfant1 = "Autre"

57. Enfant 1 : Changement de nationalité?

- ☐ 1.Oui ☐ 2.Non
- ☐ 3.NSP

La question n'est pertinente que si Nb_enfants Parmi "1 ; 2 ; 3 et plus"

58. Enfant 1 : Changement de nationalité : Date d'acquisition de la nationalité acquise (année)

La réponse doit être comprise entre 1800 et 2010.

La question n'est pertinente que si Changement_nat_enf1 = "Oui"

59. Enfant 1 : Changement de nationalité : Quelle nationalité acquise (en clair)

La question n'est pertinente que si Changement_nat_enf1 = "Oui"

60. Enfant 1 : Changement de nationalité : Nationalité antérieure, éventuellement conservée (en clair)

La question n'est pertinente que si Changement_nat_enf1 = "Oui"

Les enfants concernés par la décision - Enfant 2 (le suivant)

61. Enfant 2 : Lieu de naissance

La question n'est pertinente que si Nb_enfants Parmi "2 ; 3 et plus"

62. Enfant 2 : Année de naissance

La réponse doit être comprise entre 1800 et 2010.

La réponse est obligatoire.

63. Enfant 2 : Nationalité au moment de la saisine?

- | | |
|--------------------------------------|----------------------------------|
| ☐ 1.Française | ☐ 2.Autre |
| ☐ 3.NSP | |

La réponse est obligatoire.

CEEE

64. Enfant 2 : Nationalité au moment de la saisine : Autre, précisez

- | | |
|--|--|
| ☐ 01.Algérienne | ☐ 02.Britannique/Anglaise |
| ☐ 03.Camerounaise | ☐ 04.Chinoise |
| ☐ 05.Congolaise | ☐ 06.Ivoirienne |
| ☐ 07.Marocaine | ☐ 08.Sénégalaise |
| ☐ 09.Tunisienne | ☐ 10.Turque |
| ☐ 11.Autre | |

La question n'est pertinente que si Nationalite_enfant2 = "Autre"

65. Enfant 2 : Changement de nationalité?

- ☐ 1.Oui ☐ 2.Non
- ☐ 3.NSP

La question n'est pertinente que si Nb_enfants Parmi "2 ; 3 et plus"

66. Enfant 2 : Changement de nationalité : Date d'acquisition de la nationalité acquise (année)

La réponse doit être comprise entre 1800 et 2010.

La question n'est pertinente que si Changement_nat_enf2 = "Oui"

67. Enfant 2 : Changement de nationalité : Quelle nationalité acquise (en clair)

La question n'est pertinente que si Changement_nat_enf2 = "Oui"

68. Enfant 2 : Changement de nationalité : Nationalité antérieure, éventuellement conservée (en clair)

La question n'est pertinente que si Changement_nat_enf2 = "Oui"

Les enfants concernés par la décision - Enfant 3 (le suivant)

69. Enfant 3 : Lieu de naissance

La question n'est pertinente que si Nb_enfants = "3 et plus"

70. Enfant 3 : Année de naissance

La réponse doit être comprise entre 1800 et 2010.

La réponse est obligatoire.

71. Enfant 3 : Nationalité au moment de la saisine?

- | | |
|--------------------------------------|----------------------------------|
| ☐ 1.Française | ☐ 2.Autre |
| ☐ 3.NSP | |

La réponse est obligatoire.

CEEE

72. Enfant 3 : Nationalité au moment de la saisine : Autre, précisez

- | | |
|--|--|
| ☐ 01.Algérienne | ☐ 02.Britannique/Anglaise |
| ☐ 03.Camerounaise | ☐ 04.Chinoise |
| ☐ 05.Congolaise | ☐ 06.Ivoirienne |
| ☐ 07.Marocaine | ☐ 08.Sénégalaise |
| ☐ 09.Tunisienne | ☐ 10.Turque |
| ☐ 11.Autre | |

La question n'est pertinente que si Nationalite_enf3 = "Autre"

73. Enfant 3 : Changement de nationalité?

- | | |
|-----------------------------|-----------------------------|
| ☐ 1.Oui | ☐ 2.Non |
| ☐ 3.NSP | |

La question n'est pertinente que si Nb_enfants = "3 et plus"

74. Enfant 3 : Changement de nationalité : Date d'acquisition de la nationalité acquise (année)

La réponse doit être comprise entre 1800 et 2010.

La question n'est pertinente que si Changement_nat_enf3 = "Oui"

75. Enfant 3 : Changement de nationalité : Quelle nationalité acquise (en clair)

La question n'est pertinente que si Changement_nat_enf3 = "Oui"

76. Enfant 3 : Changement de nationalité : Nationalité antérieure, éventuellement conservée (en clair)

La question n'est pertinente que si Changement_nat_enf3 = "Oui"

Lieux (pays) - "Domicile" / "Résidence" / "Résidence habituelle" sont ici utilisés comme synonymes

77. Lieu du mariage

- | | |
|--|--|
| ☐ 01.Algérie | ☐ 02.GB/Angleterre |
| ☐ 03.Cameroun | ☐ 04.Chine |
| ☐ 05.Congo | ☐ 06.France |
| ☐ 07.Côte d'Ivoire | ☐ 08.Maroc |
| ☐ 09.Sénégal | ☐ 10.Tunisie |
| ☐ 11.Turquie | ☐ 12.Autre |
| ☐ 13.NSP | |

<taper ici la consigne>

78. Lieu du mariage : Autre, précisez

La question n'est pertinente que si Lieu_mariage = "Autre"

CEEE

79. Lieu de résidence à la suite du mariage

- | | |
|--|--|
| ☐ 01.Algérie | ☐ 02.GB/Angleterre |
| ☐ 03.Cameroun | ☐ 04.Chine |
| ☐ 05.Congo | ☐ 06.France |
| ☐ 07.Côte d'Ivoire | ☐ 08.Maroc |
| ☐ 09.Sénégal | ☐ 10.Tunisie |
| ☐ 11.Turquie | ☐ 12.Autre |
| ☐ 13.NSP | |

<taper ici la consigne>

80. Lieu de résidence à la suite du mariage : Autre, précisez

La question n'est pertinente que si Lieu_residence_mariage = "Autre"

81. Dernière résidence commune des divorçants

- | | |
|--|--|
| ☐ 01.Algérie | ☐ 02.GB/Angleterre |
| ☐ 03.Cameroun | ☐ 04.Chine |
| ☐ 05.Congo | ☐ 06.France |
| ☐ 07.Côte d'Ivoire | ☐ 08.Maroc |
| ☐ 09.Sénégal | ☐ 10.Tunisie |
| ☐ 11.Turquie | ☐ 12.Autre |
| ☐ 13.NSP | |

<taper ici la consigne>

82. Dernière résidence commune des divorçants : Autre, précisez

La question n'est pertinente que si Derniere_residence_commune = "Autre"

83. Lieu de résidence du demandeur au moment de la saisine

- | | |
|--|--|
| ☐ 01.Algérie | ☐ 02.GB/Angleterre |
| ☐ 03.Cameroun | ☐ 04.Chine |
| ☐ 05.Congo | ☐ 06.France |
| ☐ 07.Côte d'Ivoire | ☐ 08.Maroc |
| ☐ 09.Sénégal | ☐ 10.Tunisie |
| ☐ 11.Turquie | ☐ 12.Autre |
| ☐ 13.NSP | |

<taper ici la consigne>

84. Lieu de résidence du demandeur au moment de la saisine : Autre, précisez

La question n'est pertinente que si Residence_demandeur = "Autre"

CEEE

85. Lieu de résidence du défendeur au moment de la saisine

- | | |
|--|--|
| ☐ 01.Algérie | ☐ 02.GB/Angleterre |
| ☐ 03.Cameroun | ☐ 04.Chine |
| ☐ 05.Congo | ☐ 06.France |
| ☐ 07.Côte d'Ivoire | ☐ 08.Maroc |
| ☐ 09.Sénégal | ☐ 10.Tunisie |
| ☐ 11.Turquie | ☐ 12.Autre |
| ☐ 13.NSP | |

<taper ici la consigne>

86. Lieu de résidence du défendeur au moment de la saisine : Autre, précisez

La question n'est pertinente que si Residence_defendeur = "Autre"

Objet des demandes

87. Demande(s) principale(s)

- | | |
|--|---|
| ☐ 1.La demande principale porte sur le principe même du divorce et notamment sur les causes (légal) retenues ou la procédure poursuivie | ☐ 2.La demande principale porte sur les effets du divorce (Demande en divorce et contentieux post-divorce) |
| ☐ 3.La demande principale concerne le contentieux de la filiation | |

Contentieux de la filiation : La grille ne remet pas en cause la définition des HC. Une décision dans le champ parce qu'elle porte sur l'établissement de la filiation peut aussi comporter, dans le même temps, une dispute sur les effets de la filiation.

88. La demande principale porte sur les effets du divorce (Demande en divorce et contentieux post-divorce) : Effets du divorce à l'égard du ou des enfants ?

- | | |
|-----------------------------|-----------------------------|
| ☐ 1.Oui | ☐ 2.Non |
| ☐ 3.NSP | |

La question n'est pertinente que si Demandes_principales = "La demande principale porte sur les effets du divorce (Demande en divorce et contentieux post-divorce)"

89. La demande principale porte sur les effets du divorce (Demande en divorce et contentieux post-divorce) à l'égard du ou des enfants : précisions

- | | |
|---|---|
| ☐ 1.Fixation de l'autorité parentale | ☐ 2.Détermination du lieu de résidence |
| ☐ 3.Contribution à l'entretien de l'enfant | ☐ 4.Attribution du nom de l'enfant |
| ☐ 5.NSP | |

Vous pouvez cocher plusieurs cases.

La question n'est pertinente que si Effets_divorce_enfant = "Oui"

90. La demande principale porte sur les effets du divorce (Demande en divorce et contentieux post-divorce) : Effets du divorce à l'égard de l'un ou des deux ex-époux ?

- | | |
|-----------------------------|-----------------------------|
| ☐ 1.Oui | ☐ 2.Non |
| ☐ 3.NSP | |

La question n'est pertinente que si Demandes_principales = "La demande principale porte sur les effets du divorce (Demande en divorce et contentieux post-divorce)"

91. La demande principale porte sur les effets du divorce (Demande en divorce et contentieux post-divorce) à l'égard de l'un ou des deux ex-époux : Prestation compensatoire

- | | |
|-----------------------------|-----------------------------|
| ☐ 1.Oui | ☐ 2.Non |
| ☐ 3.NSP | |

La question n'est pertinente que si Effets_divorce_epoux = "Oui"

CEEE

92. La demande principale concerne le contentieux d'établissement de la filiation et porte plus précisément sur :

- | | |
|---|---|
| ☐ 1. Le contentieux de l'établissement de la filiation | ☐ 2. Une contestation de la filiation |
| ☐ 3. Les effets de la filiation | ☐ 4. Discussion sur les effets de la possession d'état |
| ☐ 5. Discussion sur l'effet d'une reconnaissance | ☐ 6. NSP |

Vous pouvez cocher plusieurs cases.

La question n'est pertinente que si Demandes_principales = "La demande principale concerne le contentieux de la filiation"

93. La demande principale concerne le contentieux d'établissement de la filiation : Filiation naturelle ou filiation légitime?

- | | |
|--|---|
| ☐ 1. Filiation naturelle | ☐ 2. Filiation légitime |
| ☐ 3. NSP | |

La question n'est pertinente que si Demandes_principales = "La demande principale concerne le contentieux de la filiation"

94. La demande principale concerne le contentieux de la filiation : Contentieux de la filiation secondaire à une question de nationalité?

- | | |
|------------------------------|------------------------------|
| ☐ 1. Oui | ☐ 2. Non |
| ☐ 3. NSP | |

La question n'est pertinente que si Demandes_principales = "La demande principale concerne le contentieux de la filiation"

Loi appliquée par les juges de première instance

95. Loi appliquée par les juges de première instance

- | | |
|---------------------------------------|-----------------------------------|
| ☐ 1. Française | ☐ 2. Autre |
| ☐ 3. NSP | |

Vous pouvez cocher plusieurs cases.

96. Loi appliquée par les juges de première instance : Autre(s) loi(s) (plusieurs réponses possibles)

- | | |
|---|---|
| ☐ 01. Algérienne | ☐ 02. Britannique/Anglaise |
| ☐ 03. Camerounaise | ☐ 04. Chinoise |
| ☐ 05. Congolaise | ☐ 06. Ivoirienne |
| ☐ 07. Marocaine | ☐ 08. Sénégalaise |
| ☐ 09. Tunisienne | ☐ 10. Turque |
| ☐ 11. Autre | |

Vous pouvez cocher plusieurs cases.

La question n'est pertinente que si Loi_JPI = "Autre"

Loi appliquée par les juges d'appel

97. Loi appliquée par les juges d'appel

- | | |
|---------------------------------------|-----------------------------------|
| ☐ 1. Française | ☐ 2. Autre |
| ☐ 3. NSP | |

Vous pouvez cocher plusieurs cases.

98. Loi appliquée par les juges d'appel : Autre(s) loi(s) (plusieurs réponses possibles)

- | | |
|---|---|
| ☐ 01. Algérienne | ☐ 02. Britannique/Anglaise |
| ☐ 03. Camerounaise | ☐ 04. Chinoise |
| ☐ 05. Congolaise | ☐ 06. Ivoirienne |
| ☐ 07. Marocaine | ☐ 08. Sénégalaise |
| ☐ 09. Tunisienne | ☐ 10. Turque |
| ☐ 11. Autre | |

Vous pouvez cocher plusieurs cases.

La question n'est pertinente que si Loi_JA = "Autre"

Hypothèse : Présence d'un raisonnement de DIP explicite dans l'arrêt

99. Présence d'un raisonnement de DIP explicite dans l'arrêt

- ☐ 1.Oui
 ☐ 2.Non
☐ 3.NSP

Terminer le questionnaire si Presence_DIP = "Non"

100. Initiative (origine) du raisonnement (même si il est repris par d'autres pas la suite)

- ☐ 1.Le juge de première instance
 ☐ 2.Les juges d'appel
☐ 3.Les parties (demandeur ou défendeur)
 ☐ 4.NSP

Vous pouvez cocher plusieurs cases.

La question n'est pertinente que si Presence_DIP = "Oui"

101. Le raisonnement de DIP intervient :

- ☐ 1.A titre principal (exemple : demande de divorce international)
 ☐ 2.A titre incident (exemple : filiation pour déterminer la nationalité française)
☐ 3.NSP

La question n'est pertinente que si Presence_DIP = "Oui"

102. Recevabilité de la demande en lien avec l'invocation d'un jugement étranger?

- ☐ 1.Oui
 ☐ 2.Non
☐ 3.NSP

Vous pouvez cocher plusieurs cases.

La question n'est pertinente que si Presence_DIP = "Oui"

103. Recevabilité de la demande en lien avec l'invocation d'un jugement étranger

- ☐ 1.Exception de litispendance soulevée par une partie (un juge étranger est actuellement saisi du même contentieux ou d'un contentieux connexe)
 ☐ 2.Un jugement étranger antérieurement rendu est invoqué pour soulever l'irrecevabilité de la demande
☐ 3.Incompétence de la juridiction française au profit de la juridiction étrangère
 ☐ 4.NSP

Vous pouvez cocher plusieurs cases.

La question n'est pertinente que si Recevabilite_demande = "Oui"

104. Recevabilité de la demande en lien avec l'invocation d'un jugement étranger : Exception de litispendance soulevée par une partie (un juge étranger est actuellement saisi du même contentieux ou d'un contentieux connexe) : L'exception est invoquée par :

- ☐ 1.Le demandeur
 ☐ 2.Le défendeur
☐ 3.NSP

La question n'est pertinente que si Recevabilite_demande_precisions = "Exception de litispendance soulevée par une partie (un juge étranger est actuellement saisi du même contentieux ou d'un contentieux connexe)"

105. Recevabilité de la demande en lien avec l'invocation d'un jugement étranger : Un jugement étranger antérieurement rendu est invoqué pour soulever l'irrecevabilité de la demande : Il est invoqué par :

- ☐ 1.Le demandeur
 ☐ 2.Le défendeur
☐ 3.NSP

La question n'est pertinente que si Recevabilite_demande = "Un jugement étranger antérieurement rendu est invoqué pour soulever l'irrecevabilité de la demande"

106. La ou les règles de DIP expressément mobilisées : Identification de la règle de conflit : Préciser la règle de conflit retenue

La question n'est pertinente que si Presence_DIP = "Oui"

CEEE

107. La ou les règles de DIP expressément mobilisées : Identification de la loi applicable désignée par la règle de conflit : Préciser la loi applicable désignée par la règle de conflit telle qu'elle apparaît dans la décision de justice

La question n'est pertinente que si Presence_DIP = "Oui"

108. Loi appliquée par les juges d'appel

☐ 1.Française

☐ 2.Autre

☐ 3.NSP

Vous pouvez cocher plusieurs cases.

109. Loi appliquée par les juges d'appel : Autre(s) loi(s) (plusieurs réponses possibles)

☐ 01.Algérienne

☐ 02.Britannique/Anglaise

☐ 03.Camerounaise

☐ 04.Chinoise

☐ 05.Congolaise

☐ 06.Ivoirienne

☐ 07.Marocaine

☐ 08.Sénégalaise

☐ 09.Tunisienne

☐ 10.Turque

☐ 11.Autre

Vous pouvez cocher plusieurs cases.

La question n'est pertinente que si Loi_JAvis = "Autre"

110. La ou les règles de DIP expressément mobilisées : La loi appliquée par la cour est la loi française : Préciser le critère de rattachement retenu par le juge pour désigner le droit applicable

La question n'est pertinente que si Loi_JAvis = "Française"

111. La ou les règles de DIP expressément mobilisées : La loi appliquée par la cour est la loi algérienne : Préciser le critère de rattachement retenu par le juge pour désigner le droit applicable

La question n'est pertinente que si Autres_lois_JAvis = "Algérienne"

112. La ou les règles de DIP expressément mobilisées : La loi appliquée par la cour est la loi britannique/anglaise : Préciser le critère de rattachement retenu par le juge pour désigner le droit applicable

La question n'est pertinente que si Autres_lois_JAvis = "Britannique/Anglaise"

113. La ou les règles de DIP expressément mobilisées : La loi appliquée par la cour est la loi camerounaise : Préciser le critère de rattachement retenu par le juge pour désigner le droit applicable

La question n'est pertinente que si Autres_lois_JAvis = "Camerounaise"

114. La ou les règles de DIP expressément mobilisées : La loi appliquée par la cour est la loi chinoise : Préciser le critère de rattachement retenu par le juge pour désigner le droit applicable

La question n'est pertinente que si Autres_lois_JAvis = "Chinoise"

CEEE

115. La ou les règles de DIP expressément mobilisées : La loi appliquée par la cour est la loi congolaise : Préciser le critère de rattachement retenu par le juge pour désigner le droit applicable

La question n'est pertinente que si Autres_lois_JAvis = "Congolaise"

116. La ou les règles de DIP expressément mobilisées : La loi appliquée par la cour est la loi ivoirienne : Préciser le critère de rattachement retenu par le juge pour désigner le droit applicable

La question n'est pertinente que si Autres_lois_JAvis = "Ivoirienne"

117. La ou les règles de DIP expressément mobilisées : La loi appliquée par la cour est la loi marocaine : Préciser le critère de rattachement retenu par le juge pour désigner le droit applicable

La question n'est pertinente que si Autres_lois_JAvis = "Marocaine"

118. La ou les règles de DIP expressément mobilisées : La loi appliquée par la cour est la loi sénégalaise : Préciser le critère de rattachement retenu par le juge pour désigner le droit applicable

La question n'est pertinente que si Autres_lois_JAvis = "Sénégalaise"

119. La ou les règles de DIP expressément mobilisées : La loi appliquée par la cour est la loi tunisienne : Préciser le critère de rattachement retenu par le juge pour désigner le droit applicable

La question n'est pertinente que si Autres_lois_JAvis = "Tunisienne"

120. La ou les règles de DIP expressément mobilisées : La loi appliquée par la cour est la loi turque : Préciser le critère de rattachement retenu par le juge pour désigner le droit applicable

La question n'est pertinente que si Autres_lois_JAvis = "Turque"

121. La ou les règles de DIP expressément mobilisées : La loi appliquée par la cour est une autre loi : Préciser le critère de rattachement retenu par le juge pour désigner le droit applicable

La question n'est pertinente que si Autres_lois_JAvis = "Autre"

122. La ou les règles de DIP expressément mobilisées : La loi appliquée par la cour n'est pas la loi désignée par la règle de conflit?

- ☐ 1.Vrai
☐ 3.NSP

☐ 2.Faux

La question n'est pertinente que si Presence_DIP = "Oui"

123. La ou les règles de DIP expressément mobilisées : La loi appliquée par la cour n'est pas la loi désignée par la règle de conflit : Motif retenu pour écarter la loi normalement désignée

- ☐ 1.Ordre public International
☐ 3.Fraude
☐ 5.NSP

- ☐ 2.Défaut de preuve du contenu du droit étranger
☐ 4.Autre

La question n'est pertinente que si Loi_appliquee_loi_designee_RC = "Vrai"

CEEE

124. La ou les règles de DIP expressément mobilisées : La loi appliquée par la cour n'est pas la loi désignée par la règle de conflit : Autre motif retenu pour écarter la loi normalement désignée

La question n'est pertinente que si Motif_ecarter_loi # "Non réponse"

125. La ou les règles de DIP expressément mobilisées : La loi française appliquée par la cour n'est pas la loi étrangère désignée expressément par la règle de conflit?

- ☐ 1.Vrai ☐ 2.Faux
☐ 3.Sans objet

La question n'est pertinente que si Presence_DIP = "Oui"

126. La ou les règles de DIP expressément mobilisées : La loi française appliquée par la cour n'est pas la loi étrangère désignée expressément par la règle de conflit : Peut on relever une justification expresse du retour au droit français ?

- ☐ 1.Oui ☐ 2.Non
☐ 3.NSP

La question n'est pertinente que si Loi_fr_appliquee_loi_etrangere_RC = "Vrai"

127. La ou les règles de DIP expressément mobilisées : La loi française appliquée par la cour n'est pas la loi étrangère désignée expressément par la règle de conflit - On peut relever une justification expresse du retour au droit français : Quelle justificat

- ☐ 1."Vocation subsidiaire" du droit français ☐ 2.Autre
☐ 3.NSP

Vous pouvez cocher plusieurs cases.

La question n'est pertinente que si Justification_retour_droit_fr = "Oui"

Annexe III. Indications de saisie

Codage des décisions saisies et de la grille de saisie (à insérer en début du nom de la décision qui a fait l'objet de la saisie et dans la grille de saisie) :

n°saisissant_n°requête_n°collecte

Modification : Y compris pour les HC (et il n'est plus utile d'indiquer « HC »)

Lorsque une requête est terminée, noter « F_ » en début de titre du dossier correspondant

Champ/hors champ.

divorce : principe du divorce, causes du divorce, ses effets sur les enfants (AP, lieu de résidence, pension alimentaire) et sur la PC (mais d'une façon générale, par les effets patrimoniaux)

sont exclues les questions relatives à la validité du mariage liées à une question de nationalité

Filiation ; établissement de la filiation, effets de la filiation (quel que soit la nature de la filiation) : nationalité, nom, CEEE

Interprétation large : **Hypothèse** : question de DIP évoquée en première instance (divorce)

Appel sur la question des conséquences du divorce, et la question de DIP n'est plus évoquée = dans le champ

Année de naissance inconnue : noter 1900

Filiation/Nationalité : lorsque la question est principalement une question de nationalité, et que la filiation constitue une question préalable, noter « filiation » en demande principale, tout en notant que « cx de la filiation secondaire à une question de nationalité »/

Nationalité : les recours sont suspensifs : l'acquisition de la nationalité française discutée à l'instance n'est pas acquise dès lors que l'appel est en cours : noter « nationalité : autre »

Identité des demandeurs et défendeurs : position procédurale devant la cour d'appel

Identité des demandeurs : « **enfant(s)** » = en tant que demandeur(s) sur une question de filiation : les informations les concernant sont données au titre des parties à l'instance, pas des « enfants concernés par la décision »

.../...

Demande principale :

Divorce/conséquences du divorce ET « y-a-t'il des enfants » ? OUI , si filiation discutée (en lien avec la question de l'obligation alimentaire)

question 87 - Procédure de divorce en cours et appel d'une ONC : cocher 1 ou 2 selon les cas

Divorce/effets du divorce : Y compris s'il s'agit d'un appel sur une ONC par exemple en matière de pension alimentaires

Question 90 : y compris Procédure de divorce en cours et appel d'une ONC

Question 91 : y compris Procédure de divorce en cours et appel d'une ONC. L'appel sur la PC

sera alors un appel sur la pension alimentaire (devoir de secours maintenu jusqu'au prononcé du divorce)

Lieu de résidence du demandeur au moment de la saisine : au moment de la saisine de la cour

Changement de nationalité : dans la période antérieure, pas au terme de la décision de justice dont il s'agit

Parquet partie à l'instance : Date de naissance = 1900

Lieu de naissance = nsp

Lieu de résidence = France

Lieu de mariage Et liste à renseigner

Hypothèse : filiation naturelle, donc pas de mariage : noter « autre » et préciser : « pas de mariage »

Question 102 : « recevabilité de la demande en lien avec un jugement étranger »

Il faut entendre toute décision dans laquelle est soulevée la question d'un possible conflit de compétence entre la juridiction française et la juridiction étrangère ou l'existence d'une décision étrangère s'opposant à la compétence du juge français

Les questions 103 et suivantes permettent alors de détailler.

Question 108 : « loi appliquée par le juge ». S'il s'agit pour le juge d'appliquer la règle française de conflit pour régler un conflit de juridictions = loi française

Décisions en matière de FILIATION

Question 51 : cocher « oui »

Hyp. 1 : le litige relatif à la filiation concerne 1 ou plusieurs enfants mineurs ; un parent est demandeur principal

Question 11 : cocher 1 ou 2

Questions 12 à 20 (demandeur principal puis enfants 1 à 3) : sans changement

Question 53 et suivantes à saisir

Question 77 à 82 : à saisir (sans doute avec beaucoup de NSP)

Hyp. 2 : le litige relatif à la filiation concerne 1 ou plusieurs enfants mineurs ; l'enfant est demandeur principal

Question 11 : cocher 5

Questions 12 à 20 (demandeur principal = informations relatives à l'enfant le plus jeune ; puis enfants 1 à 3 = les informations sur les enfants suivants) :

Question 53 et suivantes à saisir (dans le même ordre que questions 12 à 20 : enfant 1 = informations relatives à l'enfant le plus jeune ; puis enfants 1 à 3 = les informations sur les enfants suivants).

Question 77 à 82 : à saisir (sans doute avec beaucoup de NSP)

Annexe IV. Décisions de la Cour de cassation relatives aux thèmes à traiter (documents 1 à 27)

I. Le divorce

a. Arrêt explicitant le déroulement du raisonnement en matière de divorce :

Doc. 1 : Cass. 1^{re} Ch. civ., 6 décembre 2005, 03-16675, publié

Vu l'article 3 du Code civil ;

Attendu qu'en matière de droits indisponibles, il incombe au juge français de mettre en oeuvre, même d'office, la règle de conflits de lois, de rechercher la teneur du droit étranger et de l'appliquer sous réserve qu'il ne soit pas contraire à l'ordre public international français ;

Attendu que le 27 octobre 1996, M. X..., de nationalité belge, a épousé au Sénégal, selon le rite coutumier, Mme Y..., de nationalité sénégalaise ; que les époux s'étant séparés, Mme Y... a contracté un second mariage, le 4 mars 2000, avec M. Z... ; que, par jugement du 7 février 2001, le tribunal départemental de Dakar a, sur requête de M. X..., autorisé l'inscription du mariage coutumier sur les registres de l'état civil ; qu'un certificat de mariage a en conséquence été dressé le 3 mai 2001 ; que M. X..., domicilié en France, a saisi le juge aux affaires familiales de Limoges d'une requête en divorce ;

Attendu que, pour déclarer le jugement du tribunal départemental de Dakar du 7 février 2001 inopposable en France et la requête en divorce irrecevable, l'arrêt retient que les dispositions de la loi étrangère, qui permettent un "état de bigamie apparent" sont contraires à la conception française de l'ordre public international et ne sauraient donc avoir d'efficacité en France ;

Qu'en statuant ainsi, alors d'une part que, selon l'article 146 du Code de la famille sénégalais, le mariage coutumier non constaté par l'officier d'état civil est valable mais seulement inopposable à l'état et aux collectivités publiques et d'autre part que le mariage du 27 octobre 1996, qui ne constituait pas par lui-même une situation de bigamie, n'était pas contraire à l'ordre public international français, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 10 juin 2003, entre les parties, par la cour d'appel de Limoges ;

b. Sur l'obligation pour le juge de mettre en œuvre d'office la règle de conflit de lois lorsqu'un élément d'extranéité pertinent apparaît dans les débats :

Doc. 2 : Cass. 1^{re} Ch. civ., 11 mars 2009, 08-15348, publié

Vu l'article 3 du code civil, ensemble l'article 9 de la Convention franco-marocaine du 10 août 1981 relative au statut des personnes et de la famille ;

Attendu qu'il résulte du premier de ces textes qu'il incombe au juge français, s'agissant de droits dont les parties n'ont pas la libre disposition, de mettre en oeuvre, même d'office, la règle de conflit de lois et de rechercher, au besoin avec le concours des parties, la teneur du droit étranger applicable ; qu'en vertu du second, la dissolution du mariage est prononcée selon la loi de celui des deux Etats dont les parties ont la nationalité à la date de la présentation de la demande ou de l'Etat où les époux avaient leur dernier domicile commun s'ils ne sont pas de même nationalité ;

Attendu que M. X... et Mme Y... se sont mariés au Maroc en 1976 ; que M. X... a assigné son épouse en divorce le 26 décembre 2003 sur le fondement de l'article 242 du code civil français et que celle-ci a formé une demande reconventionnelle en séparation de corps ; que le divorce a été prononcé aux torts partagés des époux en application de l'article 297 du même code, dans sa rédaction alors applicable ;

Qu'en statuant ainsi, sans déterminer la loi applicable à la dissolution du mariage alors que la nationalité marocaine du mari ressortait des écritures d'appel, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de répondre aux autres griefs ;

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 30 avril 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Nancy ;

Doc. 3 : Cass. 1^{re} Ch. civ., 19 novembre 2008, 07-21263, publié

Vu l'article 3 du code civil, ensemble l'article 9 de la convention franco-marocaine du 10 août 1981 ;

Attendu qu'il résulte du premier de ces textes qu'il incombe au juge français, pour les droits indisponibles, de mettre en oeuvre, même d'office, la règle de conflit de lois et de rechercher, au besoin avec le concours des parties, la teneur du droit étranger applicable ; qu'aux termes du second, la dissolution du mariage est prononcée selon la loi de celui des deux Etats dont les époux ont tous les deux la nationalité à la date de la présentation de la demande ;

Attendu que M. X... et Mme Y... se sont mariés à Settat (Maroc) le 25 juillet 1975 et ont eu quatre enfants nés entre 1977 et 1990 ; qu'à la suite d'une ordonnance de non-conciliation du 11 juillet 2003, Mme Y... a fait assigner son conjoint en divorce devant un juge aux affaires familiales ;

Attendu que pour prononcer le divorce aux torts exclusifs du mari, fixer la résidence de l'enfant mineur ainsi que le montant de la contribution du père à son entretien et la prestation compensatoire due à la femme, l'arrêt attaqué se fonde sur la loi française ;

Qu'en statuant ainsi alors qu'il ressortait des pièces de la procédure que les époux étaient tous deux de nationalité marocaine au moment de la présentation de leur demande en divorce, de sorte que, même si les parties avaient invoqué l'application du droit français, seule la loi marocaine était applicable à la dissolution du mariage, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 23 novembre 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ;

Doc. 4 : Cass. 1^{re} Ch. civ., 22 novembre 2005, 04-20365, publié

Vu l'article 3 du Code civil, ensemble l'article 9 de la convention franco-marocaine du 10 août 1981 ;

Attendu qu'il résulte du premier de ces textes qu'il incombe au juge français, pour les droits indisponibles, de mettre en application la règle de conflit de lois et du second que la dissolution du mariage est prononcée selon la loi de celui des deux Etats dont les époux ont tous les deux la nationalité à la date de la présentation de la demande ; que si à la date de la présentation de la demande, l'un des époux a la nationalité de l'un des Etat et le second celle de l'autre, la dissolution du mariage est prononcée selon la loi de l'Etat sur le territoire duquel les époux ont leur domicile commun ou avaient leur dernier domicile commun ;

Attendu que les époux X... se sont mariés au Maroc en 1969 ; qu'ils se sont ensuite établis en France ;

Attendu que, pour rejeter la demande de divorce, l'arrêt attaqué retient, par motifs propres et adoptés, sur le fondement de l'article 242 du Code civil, que les trois griefs ne sont pas établis ; qu'en statuant ainsi, sans rechercher d'office la loi applicable au litige, alors que des éléments d'extranéité rattachant le divorce au droit marocain apparaissaient dans la procédure et que Mme Y... soutenait que son mari avait la nationalité marocaine lors de l'introduction de l'instance, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 4 mai 2004, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ;

c. Sur l'obligation pour le juge de mettre en œuvre d'office la règle de conflit de lois lorsqu'un élément d'extranéité pertinent apparaît dans les débats, sans qu'importe l'invocation par les parties de la seule loi française :

Doc. 5 : Cass. 1^{re} Ch. civ., 20 juin 2006, n° 04-19636, publié

Sur la recevabilité du moyen contestée par la défense :

Attendu que Mme X... soutient l'irrecevabilité du moyen en opposant les principes de la loyauté des débats et de l'estoppel, dès lors que son époux avait, en toute connaissance de cause, fondé son action sur la loi française sans invoquer l'application de la loi marocaine, comme il le fait à l'appui de son moyen ;

Mais attendu que le moyen est recevable comme étant de pur droit ;

Vu l'article 9 de la convention franco-marocaine du 10 août 1981 relative au statut des personnes et de la famille et à la coopération judiciaire, ensemble l'article 3 du code civil ;

Attendu qu'il résulte du premier de ces textes que la dissolution du mariage est prononcée selon la loi de celui des deux Etats dont les parties ont la nationalité à la date de la présentation de la demande ; qu'en vertu du second, il

incombe au juge français, s'agissant de droits dont les parties n'ont pas la libre disposition, de mettre en oeuvre, même d'office, la règle de conflit de lois et de rechercher, au besoin avec le concours des parties, la teneur du droit étranger applicable ;

Attendu que M. Y... et Mme X..., tous deux de nationalité marocaine, se sont mariés, le 22 mai 1982 à Nantes devant l'officier d'état civil, puis en 1984 au consulat du Maroc à Paris ; que quatre enfants sont nés de leur union ; que M. Y... a assigné en divorce pour faute son épouse qui a présenté une demande reconventionnelle ;

Attendu que pour prononcer leur divorce aux torts partagés et allouer à l'épouse une prestation compensatoire, l'arrêt attaqué s'est fondé sur l'article 242 du code civil français ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait des pièces de la procédure que les époux étaient tous deux de nationalité marocaine au moment de la présentation de leur demande en divorce, de sorte que même si les parties avaient invoqué l'application du droit français, seule la loi marocaine était applicable, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 7 avril 2003, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ;

Doc. 6 : Cass. 1^{re} Ch. civ., 9 janvier 2008, 06-19659, publié

Attendu que M. X... et Mme Y..., de nationalité marocaine, se sont mariés à Agadir en 1994 et ont eu deux enfants nés en France en 1996 et en 1998 ; qu'à la suite d'une ordonnance de non-conciliation du 6 mars 2003, Mme Y... a fait assigner son conjoint en séparation de corps devant un juge aux affaires familiales ; que M. X... a soulevé l'incompétence de la juridiction française et soutenu que le mariage avait été dissous par une décision marocaine de divorce ;

Mais sur le troisième moyen :

Vu l'article 3 du code civil, ensemble l'article 9 de la convention franco-marocaine du 10 août 1981 :

Attendu qu'il résulte du premier de ces textes qu'il incombe au juge français, pour les droits indisponibles, de mettre en application la règle de conflit de lois et du second que la dissolution du mariage est prononcée selon la loi de celui des deux Etats dont les époux ont tous les deux la nationalité à la date de la présentation de la demande ; que si à la date de la présentation de la demande, l'un des époux a la nationalité de l'un des Etats et le second celle de l'autre, la dissolution du mariage est prononcée selon la loi de l'Etat sur le territoire duquel les époux ont leur domicile commun ou avaient leur dernier domicile commun ;

Attendu que, pour dire la loi française applicable, l'arrêt retient que la séparation de corps est inconnue du droit marocain et que, le domicile conjugal se trouvant en France, la femme est en droit de solliciter l'application de la loi française ;

Qu'en se déterminant ainsi la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 4 avril 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ;

d. Sur l'obligation pour le juge de rechercher la règle de conflit de lois en matière de droits indisponibles

Doc. 7 : Cass. 1^{re} Ch. civ., 10 mai 2007, 05-16569, publié

Vu l'article 3 du code civil ;

Attendu que, selon ce texte, il incombe au juge français, pour les droits indisponibles, de mettre en application, même d'office, la règle de conflit de lois et de rechercher le droit désigné par cette règle ;

Attendu que, selon l'arrêt attaqué, Mme X... et M. Y..., de nationalité algérienne, se sont mariés en France en 1994, qu'ils ont eu un enfant né en 1995 ; qu'après avoir intenté une action en divorce en 2001, Mme X... a engagé une action en nullité de son mariage sur le fondement des articles 146 et 180 du code civil français devant le tribunal de grande instance de Nanterre ;

Attendu que pour débouter Mme X... de sa demande, l'arrêt retient que les griefs invoqués à l'encontre de son mari ne pourraient l'être qu'à l'appui d'une action en divorce et non à l'appui d'une action en nullité du mariage fondée sur les articles 146 et 180 du code civil ;

Qu'en statuant ainsi, sans rechercher s'agissant de droits indisponibles, la règle de conflit de lois et la loi désignée par cette règle, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 14 avril 2005, entre les parties, par la cour

d'appel de Versailles ;

e. Sur la mise en œuvre de l'article 310 alinéa 2 du Code civil :

Doc. 8 : Cass. 1^{re} Ch. civ., 3 janvier 2006, 04-12416, publié

Attendu que les époux X..., tous deux de nationalité algérienne, se sont mariés en 1981 et ont deux enfants mineurs ; que, par jugement du 19 septembre 2002, le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Paris, après avoir rejeté la fin de non recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée d'un jugement algérien ainsi que les exceptions d'incompétence juridictionnelle et législative soulevées par M. Y..., a notamment prononcé le divorce aux torts exclusifs du mari et condamné celui-ci à payer une contribution à l'entretien des deux enfants mineurs ;

Sur le premier moyen, tel qu'exposé au mémoire en demande et reproduit en annexe :

Attendu que l'arrêt retient, par motifs propres, que les deux époux sont domiciliés en France ; que, par ce seul motif, la cour d'appel a légalement justifié, au regard de l'article 310 du Code civil, sa décision de faire application de la loi française ;

...

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Doc. 9 : Cass. 1^{re} Ch. civ., 3 avril 2001, 99-17618

...

Sur le premier moyen additionnel tiré d'un défaut de réponse à conclusions, tel qu'il est énoncé au mémoire en demande et reproduit en annexe :

Attendu que la cour d'appel a relevé que les deux époux sont domiciliés en France, pays où ils se sont mariés et où sont nés leurs trois enfants, et que le mari a le statut de réfugié politique ; qu'elle en a exactement déduit que le divorce et ses conséquences étaient régis par la loi française, conformément à l'article 310 du Code civil, sans avoir à répondre aux conclusions invoquées que sa décision rendait inopérantes ;

...

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi ;

f. Sur l'article 310 alinéa 3 du Code civil

Doc. 10 : Cass. 1^{re} Ch. civ., 3 mars 2010, 09-13723, Publié au bulletin

Vu les articles 3 et 309 du code civil ;

Attendu qu'il résulte du premier de ces textes qu'il incombe au juge français, s'agissant de droits dont les parties n'ont pas la libre disposition, de mettre en œuvre, même d'office, la règle de conflit de lois et de rechercher, au besoin avec le concours des parties, la teneur du droit étranger applicable ; que selon le second, lorsque l'un et l'autre époux ne sont pas de nationalité française ou domiciliés en France et que les tribunaux français sont compétents pour connaître du divorce, celui-ci est régi par la loi française lorsqu'aucune loi étrangère ne se reconnaît compétente ;

Attendu que Mme X... a assigné son mari en divorce en France sur le fondement de l'article 242 du code civil ; que la cour d'appel a prononcé un divorce aux torts partagés et condamné M. Y... au versement d'une prestation compensatoire ;

Qu'en statuant ainsi, sans rechercher si la loi portugaise se reconnaissait compétente, alors que les deux époux étaient de nationalité portugaise et que l'épouse était, depuis 2000, domiciliée au Portugal, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 10 février 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ;

Doc. 11 : Cass. 1^{re} Ch. civ., 4 juin 2009, 08-11872 08-14309, publié

Vu l'article 309 du code civil ;

Attendu que, selon ce texte, lorsque l'un et l'autre époux ne sont pas de nationalité française ou domiciliés en France et que les tribunaux français sont compétents pour connaître du divorce, celui-ci est régi par la loi française

lorsqu'aucune loi étrangère ne se reconnaît compétente ;

Attendu que M. de Y... de nationalité française et Mme X..., de nationalité allemande se sont mariés en France en 1991 ; que Mme X... est rentrée en Allemagne en avril 2001 ; que M. de Y... a saisi le 1er septembre 2001, le tribunal de grande instance de Paris d'une requête en divorce ; que Mme X... a présenté une requête en Allemagne le 3 mai 2002 ; que la compétence des juridictions françaises a été définitivement établie par arrêt de la Cour de cassation du 12 décembre 2006 (Civ 1ère, Bull I, n° 538) ; que le premier arrêt attaqué a déclaré que la loi française était applicable au prononcé du divorce et à ses conséquences ; que, faisant application de cette loi, le second arrêt attaqué a prononcé le divorce des époux à leurs torts partagés et condamné M. de Y... à verser à Mme X..., une prestation compensatoire de 80 000 euros ;

Attendu que pour désigner la loi française, la cour d'appel, après avoir visé l'article 309 du code civil, retient que Mme X... n'excipe d'aucune disposition de la loi allemande se reconnaissant compétente pour connaître du divorce sans jamais remettre en cause l'application de la loi française, tout au long de la procédure ;

Qu'en statuant ainsi, sans rechercher, avant d'appliquer le droit français, si la loi allemande ne se reconnaissait pas compétente, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et attendu que la cassation du premier arrêt, entraîne par voie de conséquence l'annulation du second ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 3 mars 2007 et annule l'arrêt rendu le 4 juillet 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ;

Doc. 12 : Cass. 1^{re} Ch. civ., 13 octobre 1992, 90-19903, publié

Attendu que les époux X..., alors tous deux de nationalité sénégalaise, se sont mariés au Sénégal en 1971 puis se sont installés en France où le mari, seul, s'est fait naturaliser Français tout en conservant sa nationalité d'origine ; qu'en 1989, le juge aux affaires matrimoniales du tribunal de grande instance de Rouen, saisi d'une demande en divorce par Mme X... contre son mari, qui n'avait plus son domicile en France, s'est reconnu compétent sur le fondement de l'article 15 du Code civil et a déclaré la loi française applicable ; que l'arrêt confirmatif attaqué (Rouen, 5 juin 1990) a confirmé ces décisions ;

...

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt d'avoir décidé l'application de la loi française conformément à l'article 310, troisième tiret, du Code civil, alors, selon le moyen, d'une part, que si la loi étrangère se reconnaît compétence pour le divorce de ses ressortissants, il convient, si l'un des époux est binational, de rechercher dans cette loi et non dans la loi du for quelle nationalité prendre en compte ; qu'en l'espèce, en relevant que la loi sénégalaise acceptait sa compétence à condition que les deux époux soient sénégalais et en décidant que tel n'était pas le cas parce que le juge français ne pouvait tenir compte que de la nationalité française du mari, la cour d'appel a violé l'article 310 du Code civil ; alors, d'autre part, qu'elle a, aussi, violé les principes régissant les conflits de nationalité qui imposent au juge français de tenir compte de la nationalité étrangère du Français quand sa fonction est de déterminer si la loi étrangère accepte sa compétence ;

Mais attendu, d'abord, que l'arrêt a constaté que M. X... avait acquis la nationalité française ; que, dès lors, cette nationalité pouvait seule être prise en compte par le juge français, saisi directement d'une demande en divorce, qui a d'ailleurs fondé sa compétence internationale sur la nationalité française du défendeur ; qu'ainsi la cour d'appel, dans la recherche du point de savoir si la loi sénégalaise se reconnaissait compétence, a, sans encourir les griefs du pourvoi, retenu que les époux X... n'avaient pas de loi nationale commune mais relevaient de lois différentes ;

Attendu ensuite que c'est par une interprétation souveraine de la loi sénégalaise dont elle a déterminé la règle de conflit, que la cour d'appel a admis que celle-ci renvoyait en l'espèce à la loi de la juridiction saisie, d'où il résultait que la loi sénégalaise ne se reconnaissait pas compétence pour régler le divorce des époux X... ;

D'où il suit que le moyen, qui ne peut être accueilli en sa première branche, n'est pas fondé en sa seconde ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi

g. Sur la loi applicable à la prestation compensatoire après divorce (Convention de la Haye de 1973) :

Doc. 13 : Cass. 1^{re} Ch. civ., 9 juillet 2003, 01-11097

Attendu que, par requête du 30 juin 1998, Mme X..., de nationalité algérienne, a demandé au juge aux

affaires familiales du tribunal de grande instance de Lyon de fixer à la somme de 4 000 francs par mois la contribution de M. Y... aux charges du mariage ; que celui-ci a invoqué l'arrêt rendu le 27 septembre 1997 par la cour d'appel de Bejaia (Algérie) qui a prononcé leur divorce ;

...

Sur le second moyen, pris en sa première branche :

Attendu que M. Y... fait encore grief à l'arrêt attaqué de l'avoir condamné à verser à son épouse une contribution aux charges du mariage de 4 000 francs par mois à compter du 30 juin 1998, alors, selon le moyen, qu'en se fondant sur la loi française, bien que les époux soient de nationalité algérienne et se soient mariés en Algérie, la cour d'appel a violé l'article 3 du Code civil ;

Mais attendu qu'il résulte de la procédure que la résidence de Mme X... est située à Vaulx-en-Velin ; qu'aux termes de l'article 4 de la Convention de la Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires, celle-ci est la loi interne de la résidence du créancier d'aliments ; que, par ce motif de pur droit suggéré par la défense, l'arrêt se trouve légalement justifié ;

Mais, sur la seconde branche du moyen :

Vu l'article 455 du nouveau Code de procédure civile ;

Attendu que, pour fixer à la somme de 4 000 francs par mois la contribution aux charges du mariage, la cour d'appel s'est bornée à viser les ressources et les charges de chacune des parties, sans rechercher, ni préciser celles-ci ;

En quoi elle a méconnu les exigences du texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en sa disposition relative au montant de la contribution de M. Y... aux charges du mariage, l'arrêt rendu le 15 février 2000, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ;

Doc. 14 : Cass. 1^{re} Ch. civ., 23 janvier 2007, 05-21898, publié au bulletin

Attendu que M. X... et Mme Y..., tous deux de nationalité marocaine, se sont mariés au Maroc ; que Mme Y... a saisi le juge aux affaires familiales afin de voir condamner son époux au paiement d'une contribution aux charges du mariage ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir déclaré Mme Y... recevable et bien fondée en sa demande de contribution aux charges du mariage et de l'avoir condamné au paiement d'une somme mensuelle de 100 euros, alors, selon le moyen, que l'article 7, alinéa 1er, de la Convention franco-marocaine du 10 août 1981 dispose que "les effets personnels du mariage sont régis par la loi de celui des deux Etats dont les époux ont la nationalité" ; qu'il s'ensuit que la loi marocaine était applicable en l'espèce ; qu'en déclarant cependant la loi française, loi du dernier domicile commun des époux, applicable, la cour d'appel a violé l'article 7 de la convention précitée et l'article 3 du code civil ;

Mais attendu que les juges du fond ont retenu que le domicile conjugal était situé en France ; que l'article 7 de la Convention franco-marocaine du 10 août 1981 ne régissant pas les obligations alimentaires entre les époux, la loi applicable est déterminée par l'article 4 de la Convention de la Haye du 2 octobre 1973, entrée en vigueur le 1er octobre 1977, selon lequel la loi qui régit les obligations alimentaires découlant des relations du mariage est la loi interne de la résidence du créancier d'aliments ; que par ce motif de pur droit, substitué, dans les conditions de l'article 1015 du nouveau code de procédure civile, à celui critiqué, l'arrêt se trouve légalement justifié ;

PAR CES MOTIFS :REJETTE le pourvoi ;

h. Sur l'obligation pour le juge d'examiner le contenu du droit désigné par la règle de conflit, illustration en matière de prestation compensatoire :

Doc. 15 : Cass. 1^{re} Ch. civ., 4 novembre 2009, 08-20355, Publié au bulletin

Attendu que le divorce entre M. X... et Mme Y..., tous deux de nationalité marocaine à la date de la requête, a été prononcé, à la demande de l'épouse, par l'arrêt attaqué, en application des articles 98 2 et 99 du nouveau code marocain de la famille promulgué par un dahir du 3 février 2004 ;

Sur le premier moyen, pris en ses deux branches :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt d'avoir déclaré recevable la demande en divorce présentée par son épouse, alors, selon le moyen :

1°/ que l'exigence d'une double tentative de conciliation par le code de la famille marocain "en cas d'existence

d'enfants", constitue, compte tenu de l'enjeu, une règle du fond du divorce relevant de la loi personnelle des époux ; que, de plus, elle peut être aisément mise en oeuvre par le juge français ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé par refus d'application les articles 82 et 94 du code de la famille marocain ;

2°/ que la violation de cette exigence d'une double tentative de conciliation, conformément à la loi personnelle des époux, caractérise une fin de non recevoir au sens de l'article 122 du code de procédure civile français, susceptible d'être opposée en tout état de cause ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a par ailleurs violé les articles 122 et 123 du code de procédure civile ;

Mais attendu que la cour d'appel a justement relevé que M. X... n'était pas fondé à opposer à titre de fin de non recevoir l'absence des deux conciliations prévues aux articles 82 et 94 du code de la famille marocain, dès lors que la juridiction française étant compétente, les règles de procédure française étaient applicables ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Mais sur le second moyen :

Vu l'article 3 du code civil, ensemble l'article 455 du code de procédure civile ;

Attendu que, pour accorder à Mme Y... une prestation compensatoire en application du droit français, la cour d'appel a relevé que la loi marocaine ne permettait pas d'accorder à l'épouse une allocation suffisante après le divorce de sorte qu'elle était, sur ce point, contraire à l'ordre public français ;

Qu'en statuant ainsi, sans analyser les termes du nouveau code marocain désigné par l'article 8 de la Convention de La Haye du 2 octobre 1973 relative à la loi applicable en matière d'obligation alimentaire en l'absence de dispositions particulières de la Convention franco marocaine du 10 août 1981, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a fait application de la loi française au versement de la prestation compensatoire, l'arrêt rendu le 16 janvier 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ;

i. Sur la contrariété désignée à l'ordre public international de la loi étrangère:

Doc. 16 : Cass. 1^{re} Ch. civ., 16 juillet 1992, 91-11262, publié

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu que Mme X... reproche à l'arrêt attaqué, qui a prononcé le divorce, aux torts du mari, en application de la loi marocaine, d'avoir rejeté sa demande en paiement d'une prestation compensatoire par fausse application de la Convention franco-marocaine du 10 août 1981 qui ne contient aucune règle relative aux effets pécuniaires du divorce et, en violation, par refus d'application, de l'article 310 du Code civil ;

Mais attendu que si l'article 10 de la Convention franco-marocaine du 10 août 1981 ne contient aucune disposition applicable aux mesures pécuniaires destinées à compenser les préjudices créés par la dissolution du mariage, il résulte de l'article 8 de la convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires que la loi appliquée au divorce régit les conséquences pécuniaires de la rupture du mariage ; que c'est donc à juste titre que la cour d'appel a dit que la loi marocaine avait vocation à s'appliquer à la demande de la femme ;

Mais sur la deuxième branche du même moyen :

Vu l'article 11 de la convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires ;

Attendu que pour rejeter la demande de Mme X..., l'arrêt attaqué, après avoir retenu que la loi marocaine ne prévoit ni prestation compensatoire, ni pension alimentaire pour l'épouse, ni dommages-intérêts pour celle-ci en cas de divorce, énonce " qu'il est faux de soutenir que l'absence d'une telle disposition est contraire à l'ordre public français " ;

Attendu, qu'en statuant comme elle l'a fait alors qu'une telle loi est manifestement incompatible avec l'ordre public français et devait être écartée au profit de la loi française, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la troisième branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a débouté Mme X... de sa demande en paiement d'une rente mensuelle indexée de 2 000 francs, l'arrêt rendu le 16 novembre 1989, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ;

Doc. 17 : Cass. 1^{re} Ch. civ., 28 novembre 2006, 04-11520, Publié au bulletin

Attendu que l'arrêt attaqué (Douai, 18 septembre 2003) a prononcé à leurs torts partagés le divorce de M. X... et

Mme Y... Z... A... B... C..., tous deux de nationalité marocaine et domiciliés en France et a condamné le mari à verser à l'épouse, un capital à titre de prestation compensatoire ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. X... reproche à l'arrêt un manque de base légale au regard des articles 310 du code civil et 9 de la convention franco-marocaine du 10 août 1981 pour avoir statué sans préciser, selon le moyen, la loi dont il avait été fait application ;

Mais attendu qu'en énonçant que la demande en divorce de la femme avait été appréciée au regard de l'article 56-1 du code de la famille marocain, la cour d'appel a, sans équivoque, en dépit de motifs surabondants justement critiqués, fait application de la loi marocaine régissant les rapports personnels entre époux ; que le moyen ne peut être accueilli ;

Sur le second moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt d'avoir violé les articles 4 de la convention franco-marocaine du 10 août 1981 et 11 de la convention de La Haye du 2 octobre 1973 en le condamnant à payer à son épouse une prestation compensatoire en application du droit français, motif pris de ce que la loi marocaine serait contraire à l'ordre public français alors qu'une loi étrangère qui prévoit en cas de divorce une pension alimentaire limitée pendant la période de viduité n'est pas manifestement incompatible avec l'ordre public français ;

Mais attendu que la cour d'appel ayant souverainement estimé que la loi marocaine, alors applicable, ne permettait pas d'allouer à l'épouse une allocation suffisante après le divorce, en a exactement déduit qu'elle était, sur ce point, contraire à l'ordre public international français ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi ;

j. Sur le caractère disponible de la prestation compensatoire et, en conséquence, la possibilité pour les parties d'imposer au juge de mettre en œuvre la loi française sur l'application de laquelle elles se sont accordées :

Doc. 18 : Cass. 1^{re} Ch. civ., 11 mars 2009, 08-13431, publié

Attendu que par jugement du 13 mars 2006, le tribunal de grande instance de Bourg-en-Bresse a prononcé le divorce des époux X... en application de la loi française et condamné M. Y... à verser à titre de prestation compensatoire une rente mensuelle de 140 euros à Mme Z... ; que celle-ci a fait appel pour obtenir une rente de 300 euros ;

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt attaqué (Lyon, 13 mars 2007), d'avoir prononcé le divorce des époux X..., tous deux de nationalité marocaine, et condamné M. Abdelkarim Y... à verser à Mme Yamina Z..., à titre de prestation compensatoire, une rente viagère mensuelle indexée de 270 euros, alors, selon le moyen, qu'il incombe au juge français, s'agissant de droits dont les parties n'ont pas la libre disposition, de mettre en œuvre, même d'office, la règle de conflit de lois et de rechercher, au besoin avec le concours des parties, la teneur du droit étranger applicable ; qu'il résulte de la convention franco-marocaine que la dissolution du mariage est prononcée selon la loi de celui des deux Etats dont les parties ont la nationalité à la date de la présentation de la demande ; que pour prononcer leur divorce et allouer à l'épouse une prestation compensatoire, l'arrêt attaqué s'est fondé sur le droit français ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait des pièces de la procédure que les époux étaient tous deux de nationalité marocaine au moment de la présentation de leur demande en divorce, de sorte que même si les parties avaient invoqué l'application du droit français, seule la loi marocaine était applicable, la cour d'appel a violé l'article 9 de la Convention franco-marocaine du 10 août 1981 relative au statut des personnes et de la famille et à la coopération judiciaire, ensemble l'article 3 du code civil ;

Mais attendu que l'appel de Mme Z... ne portait que sur le montant de la prestation compensatoire ; que l'article 9 de la convention franco-marocaine ne vise que les effets personnels du divorce et qu'en revanche, s'agissant de droits disponibles les époux peuvent convenir que soit appliqué le droit français ; que la cour d'appel ayant relevé qu'en application de ce droit, invoqué par les deux époux, il existait une disparité dans leurs conditions de vie respective, a pu allouer une prestation compensatoire à l'épouse ; que le moyen ne peut être accueilli ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

II. Loi applicable à la filiation et office du juge

Doc. 19 : Cass. 1^{re} Ch. civ., 14 juin 2005, 02-14328, publié

Sur le moyen soulevé d'office, après avis dans les conditions de l'article 1015 du nouveau Code de procédure civile :

Vu l'article 311-14 du Code civil, ensemble l'article 3 du même Code ;

Attendu qu'aux termes du premier de ces textes, la filiation est régie par la loi personnelle de la mère au jour de la naissance de l'enfant ; que, selon le second, il incombe au juge français, pour les droits indisponibles, de mettre en application la règle de conflit de lois et de rechercher le droit étranger compétent ;

Attendu que Mme X... épouse Y... a formé un pourvoi contre l'arrêt du 14 février 2002 de la cour d'appel de Versailles qui l'a déboutée de son action formée contre M. Z... en nullité de la reconnaissance de paternité de Sabine, née le 25 novembre 1989 à Vitry-sur-Seine, souscrite le 28 décembre 1989, au motif que le caractère mensonger de la reconnaissance n'était pas établi ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il ressortait de l'entête des arrêts des 8 octobre 1998 et 25 novembre 1999 que la mère était de nationalité libanaise, de sorte que s'agissant de droits indisponibles, le juge devait faire application de la loi libanaise, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 14 février 2002, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ;

Doc. 20 : Cass. 1^{re} Ch. civ., 28 octobre 2009, 08-19920

Vu l'article 311 14 du code civil, ensemble l'article 3 du même code ;

Attendu qu'aux termes du premier de ces textes, la filiation est régie par la loi personnelle de la mère au jour de la naissance de l'enfant ; que, selon le second, il incombe au juge français, pour les droits indisponibles, de mettre en application même d'office, la règle de conflit de lois et de rechercher le droit étranger compétent ;

Attendu que Mme A... X... a donné naissance, le 8 septembre 2004 à Blois, à un enfant prénommé Kilian, sans filiation paternelle connue ; qu'elle a engagé contre M. Y... une action en recherche de paternité naturelle sur le fondement de l'article 340 du code civil dans sa rédaction alors en vigueur ; que l'arrêt confirmatif attaqué, faisant application du droit français sur la filiation, a fait droit à sa demande et déclaré M. Y... père de l'enfant ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'il lui incombait de rechercher d'office, s'agissant de droits indisponibles, quelle suite devait être donnée à l'action en application de la loi personnelle de la mère, dès lors que la nationalité congolaise de Mme A... X... ressortait notamment des actes d'état civil produits ainsi que de l'assignation délivrée le 18 janvier 2006, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 4 décembre 2007, entre les parties, par la cour d'appel d'Orléans ;

Doc. 21 : Cass. 1^{re} Ch. civ., 26 mai 1999, 97-16684, Publié au bulletin

Sur le premier moyen :

Vu l'article 311-14 du Code civil, ensemble l'article 3 du Code civil ;

Attendu qu'aux termes du premier de ces textes, la filiation est régie par la loi personnelle de la mère au jour de la naissance de l'enfant ; que, selon le second, il incombe au juge français, pour les droits indisponibles, de mettre en application la règle de conflit de lois et de rechercher le droit étranger compétent ;

Attendu que Mme Y... a donné naissance, le 7 mai 1991, à un enfant prénommé Samy Z... ; qu'elle a formé contre M. X... une action en recherche de paternité fondée sur l'article 340 du Code civil français ; que l'arrêt attaqué a accueilli sa demande ;

Attendu qu'en statuant ainsi, sans rechercher, d'office, quelle suite devait être donnée à l'action en application de la loi personnelle de la mère, qui, selon les éléments de la procédure, était titulaire d'une carte de résident, la cour d'appel a méconnu les exigences des textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 27 mars 1997, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ;

Doc. 22 : Cass. 1^{re} Ch. civ., 24 mars 1993, 90-21044

...

Mais sur le second moyen, pris en sa première branche :

Vu les articles 311-14 et 311-16 du Code civil, ensemble l'article 12 du nouveau Code de procédure civile ;

Attendu que l'arrêt attaqué a rejeté les demandes de Mme Y... tendant à l'attribution de l'autorité parentale sur l'enfant Patrick, né antérieurement au mariage et à l'éducation de celui-ci aux motifs que selon l'acte de naissance, l'enfant n'apparaît pas comme étant issu de l'union ;

Attendu qu'en statuant ainsi, sans rechercher, au besoin d'office, si en application de la loi portugaise, qui était la loi personnelle de la mère, du père prétendu et de l'enfant, ce dernier ne devait pas être considéré comme enfant légitime malgré l'absence de reconnaissance de l'enfant, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il soit besoin de statuer sur l'autre branche du moyen ;

CASSE ET ANNULE, en ce qu'il a rejeté les demandes de Mme G... relatives à l'enfant Patrick, l'arrêt rendu le 3 octobre 1990, entre

Doc. 23 : Cass. 1^{re} Ch. civ., 10 mars 1993, 90-18932, publié

Sur le premier moyen, pris en sa seconde branche :

Vu l'article 311-16 du Code civil ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que la loi personnelle du père n'a vocation à régir la légitimation par mariage, que dans la mesure où, au jour de l'union, cette loi admet un tel effet à l'égard des père et mère de l'enfant naturel ;

Attendu que Christelle X... est née, le 2 septembre 1974, de Mme Agnès X... qui l'a reconnue ; que celle-ci s'est mariée, le 23 décembre 1975, avec M. Y..., de nationalité tunisienne, qui a reconnu l'enfant le 3 mars 1980 ; que le divorce a été prononcé le 30 mars 1988 ;

Attendu que l'arrêt attaqué, après avoir énoncé que la loi tunisienne ne connaît pas la filiation naturelle et que toute filiation paternelle légalement établie est nécessairement légitime, a retenu que Christelle était considérée par les autorités tunisiennes comme la fille de M. Y... ; qu'elle en a déduit que celle-ci avait été légitimée en application de la loi personnelle de M. Y... ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, alors, qu'il résultait de ces énonciations, que la loi tunisienne ne connaît pas l'institution de la légitimation par mariage, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi ;

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 26 avril 1990, entre les parties, par la cour d'appel d'Orléans ;

Doc. 24 : Cass. 1^{re} Ch. civ., 4 juillet 2006, 04-18121

Attendu que M. X... Y..., né le 5 novembre 1961 à Bamako (Mali), fait grief à l'arrêt attaqué (Paris, 19 février 2004) d'avoir constaté son extranéité en refusant de reconnaître sa nationalité française par filiation à l'égard de Mme Z..., alors, selon le moyen :

1 / que la reconnaissance volontaire de paternité ou de maternité est valable si elle a été faite en conformité, soit de la loi personnelle de son auteur, soit de la loi personnelle de l'enfant, qu'en s'abstenant de rechercher, comme le lui impose l'article 311-17 du code civil, si au regard de la loi malienne, la reconnaissance faite par Mme Z..., ne pouvait pas être considérée comme valable, de sorte qu'en application de l'article 18 du code civil, M. Y... était français, la cour d'appel a violé l'article précité ;

2 / que la cour d'appel ne pouvait sans se contredire, d'une part affirmer qu'au jour de sa naissance M. Y... avait pour mère Mme Z..., et, d'autre part, indiquer que la filiation maternelle de M. Y... n'était pas établie pendant sa minorité, qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a entaché sa décision d'une contradiction de motifs en violation de l'article 455 du nouveau code de procédure civile ;

Mais attendu, d'une part, qu'ayant retenu à bon droit que la reconnaissance par Mme Z... le 4 mars 2002 ne pouvait avoir aucun effet sur la nationalité de M. Y... quelle qu'ait été la loi applicable à cette reconnaissance dès lors qu'elle était postérieure à la majorité de l'intéressé ; que, d'autre part, c'est sans se contredire, que la cour d'appel a relevé que Mme Z... de nationalité française était identifiée puisque plusieurs copies d'actes de naissance portaient son nom mais que les contradictions révélées par ces documents les privaient de force probante au regard de l'article 47 du code civil, de sorte que la loi française devait s'appliquer à l'établissement de la filiation de M. Y... selon le principe énoncé à l'article 311-14 du code civil ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi ;

Examen de la loi étrangère au regard de l'ordre public international (et mise en œuvre de l'article 311-15)

Doc. 25 : Cass. 1^{re} Ch. civ., 25 avril 2007, 06-13284, publié

Sur le moyen unique pris en ses quatre branches :

Attendu que M. Hachemi X... né le 9 mai 1977 à Oran (Algérie) venu en France en 1994, s'est vu délivrer le 14 février 2001 un certificat de nationalité française comme fils de M. Abdelkader X... lequel a été réintégré dans la nationalité française par décret du 4 mars 1988 ; que le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris a assigné M. Hachemi X... par acte du 3 octobre 2001 afin de faire constater son extranéité ; que par arrêt avant dire droit du 31 mars 2005, la cour d'appel de Paris a dit que la filiation de M. Hachemi X... était régie, en vertu de l'article 311-14 du code civil par la loi algérienne, loi personnelle de la mère au jour de la naissance de l'enfant ;

Attendu que M. Hachemi X... fait grief à l'arrêt confirmatif attaqué (Paris, 12 janvier 2006) d'avoir dit qu'il n'était pas français et d'avoir ordonné la mention prévue à l'article 28 du code civil ;

Attendu d'abord que par une interprétation souveraine de la loi algérienne désignée par la règle de conflit en matière de filiation, la cour d'appel a retenu, qu'en l'absence d'acte de mariage des parents, la filiation légitime de M. Hachemi X... n'est pas établie, qu'ensuite, dès lors que M. Hachemi X... résidait en Algérie à la date de la déclaration de réintégration dans la nationalité française de M. Abdelkader X..., la loi algérienne, bien que prohibant l'établissement d'une filiation naturelle, n'est pas contraire à l'ordre public international ; qu'ensuite, c'est par une appréciation souveraine qu'elle a estimé que celui-ci ne démontrait pas avoir la possession d'état d'enfant de M. Abdelkader X..., dans les conditions de l'article 311-15 du code civil ; qu'ainsi, la cour d'appel en a exactement déduit que l'intéressé n'avait pas bénéficié de l'effet collectif de la réintégration de M. Abdelkader X... dans la nationalité française ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Doc. 26 : Cass. 1^{re} Ch. civ., 10 février 1993, 89-21997, Publié au bulletin

Sur le moyen unique, pris en ses trois branches :

Attendu que Mme Y..., de nationalité tunisienne, a donné naissance le 22 mai 1984, à Paris, à une fille prénommée Sarah ; qu'en juin 1986, elle a assigné M. X..., de nationalité algérienne, avec lequel elle prétendait avoir vécu en concubinage de 1981 à la fin de 1985, en recherche de paternité, et paiement d'une pension alimentaire pour l'enfant, sur le fondement de l'article 340.4° et 5° du Code civil, et subsidiairement, par application des dispositions de l'article 311-15 du même Code, en constatation de possession d'état ; que l'arrêt attaqué (Paris, 13 octobre 1989) a dit que la loi française était applicable et a accueilli les demandes de Mme Y... après avoir retenu l'existence de relations stables et continues entre celle-ci et M. X..., pendant la période légale de conception ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir ainsi statué, alors, selon le moyen, d'une part, que les lois étrangères qui prohibent l'établissement de la filiation naturelle ne sont pas contraires à la conception française de l'ordre public international dont la seule exigence est d'assurer à l'enfant les subsides qui lui sont nécessaires ; qu'en écartant la loi tunisienne, normalement applicable, au profit de la loi française par cela seul que cette loi, en prohibant l'établissement judiciaire de la filiation naturelle, serait contraire à la conception française de l'ordre public, la cour d'appel a violé l'article 311-14 du Code civil et méconnu la notion française de l'ordre public international ; alors, d'autre part, que dans le cas où l'enfant naturel et l'un de ses père et mère ont en France leur résidence habituelle, la loi française s'applique seulement pour ce qui concerne les effets attachés à la possession d'état et non dans toutes ses dispositions relatives à l'établissement de la filiation naturelle ; qu'en déclarant la paternité naturelle établie sur le fondement d'un concubinage notoire au cours de la période légale de conception, au prétexte que l'enfant et sa mère avaient leur résidence habituelle en France, la cour d'appel a violé les articles 311-15 et 340 du Code civil ; et alors enfin, que si dans le cas où l'enfant et sa mère ont leur résidence habituelle en France, la paternité naturelle peut être établie par application de la loi française, c'est à la condition que soit établie la possession d'état d'enfant naturel de cet enfant à l'égard du père prétendu ; qu'en ne constatant pas les éléments constitutifs de la possession d'état d'enfant naturel dans les rapports entre l'enfant Sarah et l'exposant, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 311-15 et 334-8 du Code civil ;

Mais attendu que si les lois étrangères qui prohibent l'établissement de la filiation naturelle ne sont, en principe, pas contraires à la conception française de l'ordre public international, il en est autrement lorsque ces lois ont pour effet de priver un enfant français ou résidant habituellement en France, du droit d'établir sa filiation ; que, dans ce cas, cet ordre public s'oppose à l'application de la loi étrangère normalement compétente ; qu'en l'espèce les juges

du fond ont constaté que Sarah Y... a obtenu un certificat de nationalité française et qu'elle réside en France depuis sa naissance ; qu'il s'ensuit que c'est à bon droit que la cour d'appel a écarté la loi tunisienne normalement applicable, au profit des dispositions des articles 340 et suivants du Code civil français, que, par ces motifs, la décision déferée, en ce qu'elle écarte la loi tunisienne, normalement applicable au profit des dispositions des articles 340 et suivants du Code civil, se trouve légalement justifiée, abstraction faite de critiques énoncées par les deuxième et troisième branches qui sont dès lors inopérantes ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

Doc. 27 : Cass. 1^{re} Ch. civ., 6 juillet 1999, 97-19453, Publié au bulletin

Attendu que, le 24 septembre 1984, Mme Y..., de nationalité française, a mis au monde aux Lilas (Seine-Saint-Denis) une fille, prénommée Léonor, qui a été reconnue dans l'acte de naissance par M. X..., de nationalité allemande ; que, le 21 octobre 1991, celui-ci a engagé une action en contestation de sa reconnaissance de paternité ;

Sur le premier moyen, pris en ses deux branches :

Attendu que M. X... reproche à l'arrêt confirmatif attaqué (Paris, 29 avril 1997) d'avoir déclaré son action irrecevable comme tardive au regard du droit allemand, violant ainsi l'article 311-14 du Code civil, tout en écartant l'application de ce même droit en ce qui concerne la validité de la reconnaissance ;

Mais attendu que les juges du fond ont décidé à bon droit que l'article 311-17 du Code civil est applicable tant à l'action en nullité qu'à l'action en contestation d'une reconnaissance qui doivent être possibles à la fois au regard de la loi de l'auteur de celle-ci et de la loi de l'enfant ; qu'ils en ont exactement déduit que M. X... ne contestant pas la validité de la reconnaissance au regard de la loi française, son éventuelle irrégularité au regard de la loi allemande était inopérante, alors que la recevabilité de son action en contestation devait être appréciée au regard des deux lois ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que M. X... reproche encore à l'arrêt attaqué d'avoir écarté son action par application du droit allemand, alors que ce droit renvoie, en matière de filiation naturelle, à la loi nationale de la mère au jour de la naissance de l'enfant ou à la résidence habituelle de l'enfant, à savoir, en l'espèce, la loi française ;

Mais attendu que M. X... ayant admis, dans ses conclusions d'appel, que la loi française, en cette matière, n'acceptait pas le renvoi et s'étant borné à solliciter l'application de la loi étrangère " dans son ensemble ", n'est pas recevable à présenter un moyen contraire à ses propres écritures ;

Sur le troisième moyen, pris en ses deux branches :

Attendu que M. X... reproche enfin à la cour d'appel, d'une part, d'avoir dénaturé la loi allemande en déclarant que ses doutes sérieux sur sa paternité s'étaient manifestés au plus tard le 17 octobre 1990, alors qu'à cette date aucun fait précis ne venait les concrétiser, d'autre part, d'avoir appliqué la loi allemande qui, prévoyant un bref délai de un an pour agir en contestation de reconnaissance, est contraire à la conception française de l'ordre public international ;

Mais attendu que la loi allemande qui admet, comme la loi française, la contestation de reconnaissance, mais en délimite plus strictement les conditions d'exercice, n'est pas contraire à la conception française de l'ordre public international ; qu'ainsi, le moyen, qui, pris en sa première branche, ne peut être accueilli comme tendant à faire contrôler par la Cour de Cassation l'application de la loi allemande qui n'a pas été dénaturée, n'est pas fondé en sa seconde branche ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

Annexe V. Ensemble des données (tris à plat) résultant de la saisie

Identification et caractéristique de l'arrêt

1) identification_auteur		
identification de l'auteur de la saisie		
taux de réponse : 100,0%		
1	37	9,2%
2	11	2,7%
3	32	8,0%
4	35	8,7%
5	31	7,7%
6	27	6,7%
7	30	7,5%
8	21	5,2%
9	19	4,7%
10	29	7,2%
11	23	5,7%
12	23	5,7%
13	2	0,5%
14	0	0,0%
15	21	5,2%
16	0	0,0%
17	0	0,0%
18	0	0,0%
19	32	8,0%
20	28	7,0%
total	401	100,0%

2) date_arret		
date de l'arrêt		
taux de réponse : 100,0%		
01/2001	1	0,2%
05/2008	1	0,2%
07/2008	6	1,5%
08/2008	4	1,0%
09/2008	29	7,2%
10/2008	38	9,5%
11/2008	36	9,0%
12/2008	37	9,2%
01/2009	44	11,0%
02/2009	39	9,7%
03/2009	43	10,7%
04/2009	24	6,0%
05/2009	38	9,5%
06/2009	53	13,2%
07/2009	1	0,2%
09/2009	2	0,5%
10/2009	4	1,0%
11/2009	1	0,2%
total	401	100,0%

3) siege_ca		
siège de la cour d'appel		
taux de réponse : 100,0%		
agen	16	4,0%
aix-en-provence	9	2,2%
amiens	21	5,2%
angers	2	0,5%
basse-terre	0	0,0%
bastia	0	0,0%
besancon	4	1,0%
bordeaux	16	4,0%
bourges	0	0,0%
caen	8	2,0%
chambery	8	2,0%
colmar	20	5,0%
dijon	5	1,2%
douai	20	5,0%
fort-de-france	0	0,0%
grenoble	48	12,0%
limoges	11	2,7%
lyon	5	1,2%
metz	4	1,0%
montpellier	26	6,5%
nancy	7	1,7%
nimes	14	3,5%
orleans	2	0,5%
paris	54	13,5%
pau	11	2,7%
poitiers	10	2,5%
reims	5	1,2%
rennes	9	2,2%
riom	0	0,0%
rouen	17	4,2%
saint-denis-de-la-reunion	0	0,0%
toulouse	12	3,0%
versailles	36	9,0%
noumea	1	0,2%
papeete	0	0,0%
total	401	100,0%

4) siege_tgi

texte formé des réponses aux questions
siege_tgi1, siege_tgi2, siege_tgi3.

taux de réponse : 100,0%

paris	29	7,2%
grenoble	22	5,5%
nanterre	21	5,2%
montpellier	16	4,0%
bordeaux	13	3,2%
lille	12	3,0%
rouen	12	3,0%
toulouse	11	2,7%
versailles	11	2,7%
agen	10	2,5%
bobigny	9	2,2%
bourgoin_jallieu	9	2,2%
strasbourg	8	2,0%
valence	8	2,0%
avignon	7	1,7%
mulhouse	7	1,7%
nantes	7	1,7%
vienne	7	1,7%
creteil	6	1,5%
poitiers	6	1,5%
chambery	5	1,2%
colmar	5	1,2%
limoges	5	1,2%
nice	5	1,2%
perpignan	5	1,2%
pontoise	5	1,2%
senlis	5	1,2%
amiens	4	1,0%
argentan	4	1,0%
bayonne	4	1,0%
carpentras	4	1,0%
dijon	4	1,0%
lyon	4	1,0%
nancy	4	1,0%
pau	4	1,0%
saint_quentin	4	1,0%
soissons	4	1,0%
beauvais	3	0,7%
beziers	3	0,7%
cahors	3	0,7%
la_rochelle	3	0,7%
le_havre	3	0,7%
meaux	3	0,7%
nimes	3	0,7%
tulle	3	0,7%
valenciennes	3	0,7%
angers	2	0,5%
angouleme	2	0,5%
avesnes_sur_helpe	2	0,5%

besancon	2	0,5%
briey	2	0,5%
caen	2	0,5%
evry	2	0,5%
fontainebleau	2	0,5%
gap	2	0,5%
gueret	2	0,5%
marmande	2	0,5%
metz	2	0,5%
mont_de_marsan	2	0,5%
sarreguemines	2	0,5%
sens	2	0,5%
tarascon	2	0,5%
thonon_les_bains	2	0,5%
troyes	2	0,5%
alencon	1	0,2%
annecy	1	0,2%
auch	1	0,2%
bergerac	1	0,2%
bethune	1	0,2%
blois	1	0,2%
brest	1	0,2%
brive_la_gaillarde	1	0,2%
carcassonne	1	0,2%
chalons_en_champagne	1	0,2%
charleville_mezieres	1	0,2%
chaumont	1	0,2%
dieppe	1	0,2%
douai	1	0,2%
evreux	1	0,2%
hazebrouck	1	0,2%
laon	1	0,2%
lisieux	1	0,2%
lons_le_saunier	1	0,2%
marseille	1	0,2%
melun	1	0,2%
montbeliard	1	0,2%
niort	1	0,2%
noumea	1	0,2%
orleans	1	0,2%
reims	1	0,2%
rodez	1	0,2%
saint_die	1	0,2%
saint_etienne	1	0,2%
saint_gaudens	1	0,2%
toulon	1	0,2%
tours	1	0,2%
total	401	100,0%

5) dec_def_jaf_tgi

décision déferée : jaf ou tgi

taux de réponse : **98,8%**

jaf	278	70,2%
tgi	118	29,8%
total	396	100%

6) dec_def_date

décision déferée : date de la décision

taux de réponse : **99,8%**

2002	2	0,5%
2003	3	0,8%
2004	2	0,5%
2005	15	3,8%
2006	49	12,3%
2007	165	41,3%
2008	152	38,0%
2009	12	3,0%
total	400	100,0%

Identité des parties - L'appelant**7) appelant**identité du demandeur principal
(appelant principal)taux de réponse : **100,0%**

père ou mari	200	49,9%
mère ou épouse	167	41,6%
parquet	11	2,7%
nsp	0	0,0%
enfant(s)	23	5,7%
total	401	100,0%

8) naiss_dem

année de naissance du demandeur principal

taux de réponse : **91,5%**

moins de 1 910	52	14,2%
de 1 910 à 1 919	0	0,0%
de 1 920 à 1 929	2	0,5%
de 1 930 à 1 939	5	1,4%
de 1 940 à 1 949	48	13,1%
de 1 950 à 1 959	71	19,3%
de 1 960 à 1 969	85	23,2%
1 970 et plus	104	28,3%
total	367	100,0%

9) lieu_naiss_dem

lieu de naissance (pays) du demandeur principal

taux de réponse : **99,2%** ; base : n=364

Ce tableau est construit sur la strate de population contenant 364 observations et définie par le filtrage suivant : Appelant # "Parquet" et Défendeur # "Parquet" et Dans_champ = "Oui". Il y a 3 non réponses.

Maroc	102	28,3%
Algérie	80	22,2%
France	64	17,7%
NSP	46	12,7%
Tunisie	22	6,1%
Grande Bretagne	7	1,9%
turquie	6	1,7%
cameroun	5	1,4%
Chine	4	1,1%
Royaume Uni	4	1,1%
Pologne	3	0,8%
Sénégal	3	0,8%
Angleterre	2	0,6%
Argentine	1	0,3%
belgique	1	0,3%
egypte	1	0,3%
Espagne	1	0,3%
Irlande	1	0,3%
Kenya	1	0,3%
liban	1	0,3%
Mont Saint Martin	1	0,3%
Oran	1	0,3%
République de Belarus	1	0,3%
Roumanie	1	0,3%
U.S.A.	1	0,3%
Ukraine	1	0,3%
TOTAL	361	100,0%

Enfants appelants

10) appellant_enfants_nb

identité du demandeur principal (appellant principal) : enfants : combien d'enfants?

taux de réponse : **5,0%**

1	20	5,0%
2	0	0,0%
3 et plus	0	0,0%
total	20	5,0%

11) lieu_naiss_dem_enf1

Strate : non (appellant_enfants_nb = "nonréponse") ; n=20

lieu de naissance (pays) du demandeur principal enfant1

taux de réponse : **100,0%**

algérie	10	50,0%
cote d'ivoire	6	30,0%
cameroun	3	15,0%
maroc	1	5,0%
total	20	100,0%

12) naiss_dem_enf1

Strate : non (appellant_enfants_nb parmi "nonréponse") ; n=20

année de naissance du demandeur principal enfant1

taux de réponse : **100,0%**
moyenne = **1 970,50** écart-type = **11,36**

1 944	1	5,0%
1 951	1	5,0%
1 955	1	5,0%
1 961	1	5,0%
1 963	1	5,0%
1 965	1	5,0%
1 969	1	5,0%
1 970	1	5,0%
1 971	3	15,0%
1 973	1	5,0%
1 974	1	5,0%
1 979	2	10,0%
1 980	2	10,0%
1 983	1	5,0%
1 985	1	5,0%
1 986	1	5,0%
total	20	100,0%

Identité des parties – Défendeur

13) defendeur

Strate : defendeur parmi "père ou mari ; mère ou épouse ; parquet ; nsp ; enfant(s)" ; n=400

identité du défendeur (intimé) – Plusieurs réponses possibles

taux de réponse : **99,8%**

père ou mari	169	42,3%
mère ou épouse	198	49,5%
parquet	26	6,5%
nsp	1	0,3%
enfant(s)	9	2,3%
total	400	

14) naiss_def

Strate : defendeur parmi "père ou mari ; mère ou épouse ; parquet ; nsp ; enfant(s)" ; n=400

année de naissance du défendeur

taux de réponse : **91,5%**

moins de 1 910	62	16,9%
de 1 910 à 1 919	0	0,0%
de 1 920 à 1 929	1	0,3%
de 1 930 à 1 939	15	4,1%
de 1 940 à 1 949	37	10,1%
de 1 950 à 1 959	62	16,9%
de 1 960 à 1 969	91	24,9%
1 970 et plus	98	26,8%
total	366	100,0%

Enfants défendeurs

15) lieu_naiss_def

Strate : defendeur parmi "père ou mari ; mère ou épouse ; parquet ; nsp ; enfant(s)" ; n=400

lieu de naissance (pays) du défendeur

taux de réponse : 98,9% ; base : n=364

Ce tableau est construit sur la strate de population contenant 364 observations et définie par le filtrage suivant : Appelant # "Parquet" et Defendeur # "Parquet" et Dans_champ = "Oui". Il y a 4 non réponses.

Maroc	109	30,3%
Algérie	77	21,4%
NSP	64	17,8%
France	56	15,6%
Tunisie	21	5,8%
Grande Bretagne	6	1,7%
Sénégal	5	1,4%
Cameroun	4	1,1%
Turquie	4	1,1%
Angleterre	2	0,6%
Ecosse	2	0,6%
Royaume Uni	2	0,6%
Allemagne	1	0,3%
Chine	1	0,3%
COTE D'IVOIRE	1	0,3%
Egypte	1	0,3%
POLOGNE	1	0,3%
République de MOLDAVIE	1	0,3%
Russie	1	0,3%
Ukraine	1	0,3%
TOTAL	360	100,0%

16) defendeur_enfants_nb

identité du défendeur (intimé) : enfant(s) : combien d'enfant(s)

taux de réponse : 1,2%

1	4	1,0%
2	1	0,2%
3 et plus	0	0,0%
total	5	1,2%

17) naiss_def_enf1

Strate : defendeur_enfants_nb parmi "1 ; 2 ; 3 et plus" ; n=5

année de naissance du défendeur enfant 1

taux de réponse : 100,0%

1 900	1	20,0%
1 957	1	20,0%
1 969	1	20,0%
1 970	1	20,0%
1 978	1	20,0%
total	5	100,0%

18) lieu_naiss_def_enf1

Strate : defendeur_enfants_nb parmi "1 ; 2 ; 3 et plus" ; n=5

lieu de naissance (pays) du défendeur enfant 1

taux de réponse : 100,0%

algérie	2	40,0%
cote d'ivoire	2	40,0%
congo	1	20,0%
total	5	100,0%

19) naiss_def_enf2

Strate : defendeur_enfants_nb parmi "2 ; 3 et plus" ; n=1

année de naissance du défendeur enfant 2

taux de réponse : 100,0%

1 900	1	100,0%
total	1	100,0%

20) lieu_naiss_def_enf2

Strate : defendeur_enfants_nb parmi "2 ; 3 et plus" ; n=1

lieu de naissance (pays) du défendeur enfant 2

taux de réponse : 100,0%

cote d'ivoire	1	100,0%
total	1	100,0%

Présence du MP

21) presence_mp		
présence du mp comme partie jointe		
taux de réponse : 96,0%		
oui	9	2,2%
non	347	86,5%
nsp	29	7,2%
total	385	96,0%

23) presence_mp_type_interv		
Strate : presence_mp parmi "oui" ; n=9		
présence du mp comme partie jointe : type d'intervention		
taux de réponse : 100,0%		
s'en remet	2	22,2%
développe des moyens	6	66,7%
autre	1	11,1%
nsp	0	0,0%
total	9	100,0%

22) presence_mp_partie_jointe		
Strate : presence_mp parmi "oui" ; n=9		
présence du mp comme partie jointe : partie jointe au demandeur ou au défendeur		
taux de réponse : 100,0%		
demandeur	1	11,1%
défendeur	5	55,6%
nsp	3	33,3%
total	9	100,0%

24) presence_mp_moyens_dev		
Strate : presence_mp parmi "oui" ; n=9		
présence du mp comme partie jointe : moyens développés par le mp, précisez – Plusieurs réponses possibles		
taux de réponse : 66,7%		
nsp	3	33,3%
"qu'ainsi que le relève le ministère public, s'agissant de droit indisponible, le juge a l'obligation	1	11,1%
- les pièces communiquées par le défendeur ne permettent pas d'établir si jugement a acquis l'autorité de la chose jugée (art 1 conv franco-algérienne	1	11,1%
- lors de l'introduction de la requête en divorce en algérie, les deux époux étaient domiciliés en france et y résident toujours	1	11,1%
d'appliquer d'office la règle de conflit de loi."	1	11,1%
Ordre public	2	22,2%
- répudiation sur la seule volonté du mari, donc contraire au principe d'égalité des époux (art 5 protocole 22/11/1984 n°7 add. cedh), ordre public international	1	11,1%
exception d'ordre public international (répudiation)	1	11,1%
total	6	66,7%

Les parties – Nationalité du demandeur

25) nationalite_dem

nationalité du demandeur (au moment de la saisine) – Plusieurs réponses possibles

taux de réponse : 99,2% ; base : n=364

Ce tableau est construit sur la strate de population contenant 364 observations et définie par le filtrage suivant : Appelant # "Parquet" et Défendeur # "Parquet" et Dans_champ = "Oui". Il y a 3 non réponses.

française	86	23,8%
autre	156	43,2%
nsp	127	35,2%
total	361	

27) changement_nat_dem

changement de nationalité du demandeur?

taux de réponse : 84,3%

oui	9	2,7%
non	142	42,0%
nsp	187	55,3%
total	338	100,0%

28) changement_nat_annee_dem

changement de nationalité du demandeur : date d'acquisition de la nationalité acquise (année)

taux de réponse : 100,0% ; n=9

1 900	2	22,2%
1 980	1	11,1%
1 999	1	11,1%
2 001	1	11,1%
2 002	1	11,1%
2 003	1	11,1%
2 007	1	11,1%
2 008	1	11,1%
total	9	100,0%

26) nationalite_dem_autre

nationalité du demandeur (au moment de la saisine) : autre, précisez

taux de réponse : 100% ; base : n=156

Ce tableau est construit sur la strate de population contenant 156 observations et définie par le filtrage suivant : Appelant # "Parquet" et Défendeur # "Parquet" et Dans_champ = "Oui" et Nationalite_dem = "Autre".

Algérienne	50	32,1%
Britannique/Anglaise	10	6,4%
Camerounaise	4	2,6%
Chinoise	1	0,6%
Congolaise	0	0,0%
Ivoirienne	0	0,0%
Marocaine	70	44,9%
Sénégalaise	1	0,6%
Tunisienne	16	10,3%
Turque	2	1,3%
Autre	2	1,3%
TOTAL	156	100%

Double nationalité demandeur :

Ce tableau est construit sur la strate de population contenant 8 observations et définie par le filtrage suivant : Appelant # "Parquet" et Défendeur # "Parquet" et Nationalite_dem = "Française" et Nationalite_dem = "Autre"

Nationalite_dem_autre	Effectifs	Fréquences
Algérienne	3	37,5%
Britannique/Anglaise	0	0,0%
Camerounaise	0	0,0%
Chinoise	0	0,0%
Congolaise	0	0,0%
Ivoirienne	0	0,0%
Marocaine	3	37,5%
Sénégalaise	0	0,0%
Tunisienne	2	25,0%
Turque	0	0,0%
Autre	0	0,0%
TOTAL	8	100%

29) nationalite_ante_dem

changement de nationalité du demandeur : nationalité antérieure, éventuellement conservée (en clair)

taux de réponse : **100,0%** ; n=9

algérienne	6	66,7%
marocaine	3	33,3%
total	9	100,0%

30) acquisition_nat_mariage_dem

changement de nationalité du demandeur : acquisition par mariage?

taux de réponse : **100,0%** ; n=9

oui	2	22,2%
non	6	66,7%
nsp	1	11,1%
total	9	100,0%

31) acquisition_nat_mariage_date_dem

changement de nationalité du demandeur : acquisition par mariage : date de célébration du mariage (année)?

taux de réponse : **100,0%** ; n=2
moyenne = **1 993,50** écart-type = **19,09**

1 980	1	50,0%
2 007	1	50,0%
total	2	100,0%

32) nationalite_acquise_dem

changement de nationalité du demandeur : quelle nationalité acquise (en clair)

taux de réponse : **100,0%** ; n=9

française	9	100,0%
total	9	100,0%

Les parties – Nationalité du défendeur

33) nationalite_def

nationalité du défendeur (au moment de la saisine) – Plusieurs réponses possibles

taux de réponse : 98,9% ; base : n=364

Ce tableau est construit sur la strate de population contenant 364 observations et définie par le filtrage suivant : Appellant # "Parquet" et Defendeur # "Parquet" et Dans_champ = "Oui". Il y a 4 non réponses.

Française	69	19,2%
Autre	162	45,0%
NSP	137	38,1%
TOTAL	360	

35) changement_nat_def

changement de nationalité du défendeur?

taux de réponse : 99,0%

oui	7	1,8%
non	166	41,8%
nsp	224	56,4%
total	397	100,0%

36) changement_nat_annee_def

changement de nationalité du défendeur : date d'acquisition de la nationalité acquise (année)

taux de réponse : 100,0% ; n=7

1 900	1	14,3%
2 000	1	14,3%
2 001	1	14,3%
2 004	1	14,3%
2 007	2	28,6%
2 008	1	14,3%
total	7	100,0%

34) nationalite_def_autre

nationalité du défendeur (au moment de la saisine) : autre, précisez

taux de réponse : 100,0% % ; base : n=162

Ce tableau est construit sur la strate de population contenant 156 observations et définie par le filtrage suivant : Appellant # "Parquet" et Defendeur # "Parquet" et Dans_champ = "Oui" et Nationalite_dem = "Autre".

Algérienne	51	31,5%
Britannique/Anglaise	7	4,3%
Camerounaise	2	1,2%
Chinoise	1	0,6%
Congolaise	0	0,0%
Ivoirienne	1	0,6%
Marocaine	80	49,4%
Sénégalaise	3	1,9%
Tunisienne	13	8,0%
Turque	2	1,2%
Autre	2	1,2%
TOTAL	162	100%

Double nationalité défendeur :

Ce tableau est construit sur la strate de population contenant 6

observations et définie par le filtrage suivant : Appellant # "Parquet" et Defendeur # "Parquet" et Nationalite_dem = "Française" et Nationalite_dem = "Autre"

Nationalite_dem_autre	Effectifs	Fréquences
Algérienne	1	16,7%
Britannique/Anglaise	0	0,0%
Camerounaise	0	0,0%
Chinoise	0	0,0%
Congolaise	0	0,0%
Ivoirienne	0	0,0%
Marocaine	3	50,0%
Sénégalaise	0	0,0%
Tunisienne	0	0,0%
Turque	1	16,7%
Autre	1	16,7%
TOTAL	6	100%

37) nationalite_ante_def		
changement de nationalité du défendeur : nationalité antérieure, éventuellement conservée (en clair)		
taux de réponse : 100,0% ; n=7		
ivoirienne	3	42,9%
marocaine	3	42,9%
polonaise	1	14,3%
total	7	100,0%

38) acquisition_nat_mariage_def		
changement de nationalité du défendeur : acquisition par mariage?		
taux de réponse : 100,0% ; n=7		
oui	1	14,3%
non	5	71,4%
nsp	1	14,3%
total	7	100,0%

39) acquisition_nat_mariage_date_def		
changement de nationalité du défendeur : acquisition par mariage : date de célébration du mariage (année)?		
taux de réponse : 100,0% ; n=1		
2 004	1	100,0%
total	1	100,0%

40) nationalite_acquise_def		
changement de nationalité du défendeur : quelle nationalité acquise (en clair)		
taux de réponse : 100,0% ; n=7		
française	7	100,0%
total	7	100,0%

Les enfants concernés par la décision

41) enfants		
y a t-il des enfants?		
taux de réponse : 99,0%		
oui	270	68,0%
non	83	20,9%
nsp	44	11,1%
total	397	100,0%

42) nb_enfants		
combien y a t-il d'enfants?		
taux de réponse : 100,0% ; n=270		
1	91	33,7%
2	68	25,2%
3 et plus	111	41,1%
total	270	100,0%

Les enfants concernés par la décision – enfant 1 (le plus jeune)

43) lieu_naiss_enfant1

enfant 1 : lieu de naissance

taux de réponse : **98,9%** ; n=270

nsp	196	73,4%
france	60	22,5%
algérie	4	1,5%
cameroun	2	0,7%
maroc	2	0,7%
angleterre	1	0,4%
côte d'ivoire	1	0,4%
tunisie	1	0,4%
total	267	100,0%

45) nationalite_enfant1

enfant 1 : nationalité au moment de la saisine? – Plusieurs réponses possibles

taux de réponse : **100,0%** ; n=270

française	19	7,0%
autre	3	1,1%
nsp	249	92,2%
total	270	

46) autre_nationalite_enfant1

enfant 1 : nationalité au moment de la saisine : autre, précisez

taux de réponse : **100,0%** ; n=3

algérienne	2	66,6%
britannique/anglaise	0	0,0%
camerounaise	0	0,0%
chinoise	0	0,0%
congolaise	0	0,0%
ivoirienne	0	0,0%
marocaine	1	33,3%
sénégalaise	0	0,0%
tunisienne	0	0,0%
turque	0	0,0%
autre	0	0,0%
total	3	100,0%

47) changement_nat_enf1

enfant 1 : changement de nationalité?

taux de réponse : **98,9%** ; n=270

oui	0	0,0%
non	58	21,7%
nsp	209	78,3%
total	267	100,0%

44) annee_naiss_enfant1

enfant 1 : année de naissance

taux de réponse : **100,0%** ; n=270

1 900	38	14,1%
1 963	1	0,4%
1 964	1	0,4%
1 968	2	0,7%
1 972	1	0,4%
1 973	1	0,4%
1 977	2	0,7%
1 978	1	0,4%
1 981	1	0,4%
1 982	4	1,5%
1 983	5	1,9%
1 984	3	1,1%
1 985	3	1,1%
1 986	1	0,4%
1 987	4	1,5%
1 988	4	1,5%
1 989	6	2,2%
1 990	6	2,2%
1 991	6	2,2%
1 992	8	3,0%
1 993	7	2,6%
1 994	8	3,0%
1 995	8	3,0%
1 996	9	3,3%
1 997	5	1,9%
1 998	13	4,8%
1 999	18	6,7%
2 000	10	3,7%
2 001	8	3,0%
2 002	6	2,2%
2 003	18	6,7%
2 004	21	7,8%
2 005	15	5,6%
2 006	19	7,0%
2 007	6	2,2%
2 008	1	0,4%
total	270	100,0%

Les enfants concernés par la décision – enfant 2 (le suivant)

48) lieu_naiss_enfant2

enfant 2 : lieu de naissance

taux de réponse : **98,9%** ;
n=179

nsp	140	79,1%
france	31	17,5%
algerie	4	2,3%
cameroun	1	0,6%
maroc	1	0,6%
total	177	100,0%

50) nationalite_enfant2

enfant 2 : nationalité au moment de la saisine?

taux de réponse : **100,0%** ;
n=179

française	8	4,5%
autre	2	1,1%
nsp	169	94,4%
total	179	100,0%

51) autre_nationalite_enfant2

enfant 2 : nationalité au moment de la saisine : autre, précisez

taux de réponse : **100,0%** ; **n=2**

algérienne	1	50,0%
britannique/anglaise	0	0,0%
camerounaise	0	0,0%
chinoise	0	0,0%
congolaise	0	0,0%
ivoirienne	0	0,0%
marocaine	1	50,0%
sénégalaise	0	0,0%
tunisienne	0	0,0%
turque	0	0,0%
autre	0	0,0%
total	2	100,0%

52) changement_nat_enf2

enfant 2 : changement de nationalité?

taux de réponse : **100,0%** ; **n=179**

oui	0	0,0%
non	33	18,4%
nsp	146	81,6%
total	179	100,0%

49) annee_naiss_enfant2

enfant 2 : année de naissance

taux de réponse : **100,0%** ; **n=179**

1 900	41	22,9%
1 965	1	0,6%
1 966	1	0,6%
1 971	1	0,6%
1 972	1	0,6%
1 973	1	0,6%
1 978	1	0,6%
1 979	1	0,6%
1 980	1	0,6%
1 981	2	1,1%
1 982	2	1,1%
1 983	4	2,2%
1 984	6	3,4%
1 985	1	0,6%
1 986	4	2,2%
1 987	6	3,4%
1 988	5	2,8%
1 989	6	3,4%
1 990	9	5,0%
1 991	4	2,2%
1 992	4	2,2%
1 993	9	5,0%
1 994	5	2,8%
1 995	8	4,5%
1 996	6	3,4%
1 997	6	3,4%
1 998	8	4,5%
1 999	4	2,2%
2 000	8	4,5%
2 001	5	2,8%
2 002	2	1,1%
2 003	4	2,2%
2 004	5	2,8%
2 005	3	1,7%
2 006	3	1,7%
2 007	1	0,6%
total	179	100,0%

Les enfants concernés par la décision – enfant 3 (le suivant)

53) lieu_naiss_enfant3

enfant 3 : lieu de naissance

taux de réponse : **99,1%** ;
n=111

nsp	87	79,1%
france	19	17,3%
algérie	2	1,8%
maroc	1	0,9%
tunisie	1	0,9%
total	110	100,0%

55) nationalite_enfant3

enfant 3 : nationalité au moment de la saisine?

taux de réponse : **100,0%** ;
n=111

française	5	4,5%
autre	1	0,9%
nsp	105	94,6%
total	111	100,0%

56) autre_nationalite_enfant3

enfant 3 : nationalité au moment de la saisine : autre, précisez

taux de réponse : **100,0%** ; **n=1**

algérienne	0	0,0%
britannique/anglaise	0	0,0%
camerounaise	0	0,0%
chinoise	0	0,0%
congolaise	0	0,0%
ivoirienne	0	0,0%
marocaine	1	100,0%
sénégalaise	0	0,0%
tunisienne	0	0,0%
turque	0	0,0%
autre	0	0,0%
total	1	100,0%

54) annee_naiss_enfant3

enfant 3 : année de naissance

taux de réponse : **100,0%** ; **n=111**

1 900	29	26,1%
1 967	1	0,9%
1 969	1	0,9%
1 970	1	0,9%
1 972	1	0,9%
1 975	2	1,8%
1 977	2	1,8%
1 978	2	1,8%
1 979	1	0,9%
1 980	3	2,7%
1 982	2	1,8%
1 983	2	1,8%
1 984	3	2,7%
1 985	3	2,7%
1 986	3	2,7%
1 987	5	4,5%
1 988	4	3,6%
1 989	3	2,7%
1 990	3	2,7%
1 991	7	6,3%
1 992	4	3,6%
1 993	4	3,6%
1 994	1	0,9%
1 995	6	5,4%
1 996	1	0,9%
1 997	2	1,8%
1 998	5	4,5%
1 999	3	2,7%
2 000	1	0,9%
2 001	1	0,9%
2 002	3	2,7%
2 003	2	1,8%
total	111	100,0%

57) changement_nat_enf3

enfant 3 : changement de nationalité?

taux de réponse : **100,0%** ;
n=111

oui	0	0,0%
non	21	18,9%
nsp	90	81,1%
total	111	100,0%

Lieux (pays) – « Domicile » / « Résidence » / « Résidence habituelle » sont ici utilisés comme synonymes

58) lieu_mariage

lieu du mariage

taux de réponse : 98,0%

algérie	51	13,0%
gb/angleterre	10	2,5%
cameroun	1	0,3%
chine	0	0,0%
congo	0	0,0%
france	63	16,0%
côte d'ivoire	0	0,0%
maroc	67	17,0%
sénégal	3	0,8%
tunisie	20	5,1%
turquie	3	0,8%
autre	14	3,6%
nsp	161	41,0%
total	393	100,0%

60) derniere_residence_commune

dernière résidence commune des divorçants

taux de réponse : 97,3%

algérie	1	0,3%
gb/angleterre	0	0,0%
cameroun	0	0,0%
chine	0	0,0%
congo	0	0,0%
france	98	25,1%
côte d'ivoire	0	0,0%
maroc	5	1,3%
sénégal	0	0,0%
tunisie	1	0,3%
turquie	0	0,0%
autre	3	0,8%
nsp	282	72,3%
total	390	100,0%

59) lieu_mariage_autre

lieu du mariage : autre, précisez

taux de réponse : 100,0% ; n=14

consulat en France	7	50,0%
allemagne	1	7,1%
canada	1	7,1%
devant officier d'etat civil du maroc et transcrit au consulat general de france à marrakech	1	7,1%
nouvelle calédonie	1	7,1%
pas marié	1	7,1%
pologne	1	7,1%
u.s.a.	1	7,1%
total	14	100,0%

61) derniere_residence_commune_autre

dernière résidence commune des divorçants :
autre, précisez

taux de réponse : 100,0% ; n=3

bangui	république	1	33,3%
centrafricaine			
pas marié		1	33,3%
suisse		1	33,3%
total		3	100,0%

63) lieu_residence_mariage_autre

lieu de résidence à la suite du
mariage : autre, précisez

taux de réponse : 100,0% ; n=1

pas marié	1	100,0%
total	1	100,0%

62) lieu_residence_mariage

lieu de résidence à la suite du
mariage

taux de réponse : 95,8%

algérie	6	1,6%
gb/angleterre	2	0,5%
cameroun	0	0,0%
chine	0	0,0%
congo	0	0,0%
france	54	14,1%
côte d'ivoire	0	0,0%
maroc	4	1,0%
sénégal	0	0,0%
tunisie	2	0,5%
turquie	1	0,3%
autre	1	0,3%
nsp	314	81,8%
total	384	100,0%

Lieu de résidence du demandeur**64) residence_demandeur**

lieu de résidence du
demandeur au moment de la
saisine

taux de réponse : 98,5%

algérie	8	2,0%
gb/angleterre	1	0,3%
cameroun	0	0,0%
chine	0	0,0%
congo	0	0,0%
france	360	91,1%
côte d'ivoire	1	0,3%
maroc	6	1,5%
sénégal	0	0,0%
tunisie	2	0,5%
turquie	1	0,3%
autre	9	2,3%
nsp	7	1,8%
total	395	100,0%

65) residence_demandeur_autre

lieu de résidence du demandeur au
moment de la saisine : autre,
précisez

taux de réponse : 100,0% ; n=9

bahrein	1	11,1%
canada	1	11,1%
emirats arabes unis	1	11,1%
espagne	1	11,1%
etats-unis	1	11,1%
maroc	1	11,1%
norvège	1	11,1%
suisse	1	11,1%
u.s.a.	1	11,1%
total	9	100,0%

Lieu de résidence du défendeur

66) residence_defendeur		
lieu de résidence du défendeur au moment de la saisine		
taux de réponse : 98,5%		
algérie	4	1,0%
gb/angleterre	4	1,0%
cameroun	0	0,0%
chine	1	0,3%
congo	0	0,0%
france	361	91,4%
côte d'ivoire	0	0,0%
maroc	9	2,3%
sénégal	0	0,0%
tunisie	3	0,8%
turquie	0	0,0%
autre	5	1,3%
nsp	8	2,0%
total	395	100,0%

67) residence_defendeur_autre		
lieu de résidence du défendeur au moment de la saisine : autre, précisez		
taux de réponse : 100,0% ; n=5		
espagne	1	20,0%
finlande	1	20,0%
luxembourg	1	20,0%
pologne	1	20,0%
suisse	1	20,0%
total	5	100,0%

Objet de la demande

68) demandes_principales		
demande(s) principale(s) – Plusieurs réponses possibles		
taux de réponse : 97,8%		
la demande principale porte sur le principe même du divorce et notamment sur les causes (légales) retenues ou la procédure poursuivie	142	36,2%
la demande principale porte sur les effets du divorce (demande en divorce et contentieux post-divorce)	281	71,7%
la demande principale concerne le contentieux de la filiation	40	10,2%
total	392	

Objet de la demande : les effets du divorce

69) effets_divorce_enfant		
la demande principale porte sur les effets du divorce (demande en divorce et contentieux post-divorce) : effets du divorce à l'égard du ou des enfants?		
taux de réponse : 100,0% ; n=281		
oui	194	69,0%
non	86	30,6%
nsp	1	0,4%
total	281	100,0%

70) effets_divorce_enfant_precisions		
la demande principale porte sur les effets du divorce (demande en divorce et contentieux post-divorce) à l'égard du ou des enfants : précisions – Plusieurs réponses possibles		
taux de réponse : 99,5% ; n=194		
fixation de l'autorité parentale	61	31,6%
détermination du lieu de résidence	107	55,4%
contribution à l'entretien de l'enfant	168	87,0%
attribution du nom de l'enfant	1	0,5%
nsp	1	0,5%
total	193	

71) effets_divorce_epoux

la demande principale porte sur les effets du divorce (demande en divorce et contentieux post-divorce)
: effets du divorce à l'égard de l'un ou des deux ex-époux?

taux de réponse : **100,0%** ; n=281

oui	187	66,5%
non	91	32,4%
nsp	3	1,1%
total	281	100,0%

72) effets_divorce_epoux_precisions

la demande principale porte sur les effets du divorce (demande en divorce et contentieux post-divorce) à l'égard de l'un ou des deux ex-époux : prestation compensatoire

taux de réponse : **99,5%** ; n=187

oui	159	85,5%
non	27	14,5%
nsp	0	0,0%
total	186	100,0%

Objet de la demande : la filiation

73) contentieux_filiation_precisions

la demande principale concerne le contentieux d'établissement de la filiation et porte plus précisément sur :

taux de réponse : **97,5%** ; n=40

le contentieux de l'établissement de la filiation	20	51,3%
une contestation de la filiation	2	5,1%
les effets de la filiation	17	43,6%
discussion sur les effets de la possession d'état	2	5,1%
discussion sur l'effet d'une reconnaissance	2	5,1%
nsp	0	0,0%
total	39	

74) contentieux_filiation_type

la demande principale concerne le contentieux d'établissement de la filiation : filiation naturelle ou filiation légitime?

taux de réponse : **87,5%** ; n=40

filiation naturelle	16	45,7%
filiation légitime	12	34,3%
nsp	7	20,0%
total	35	100,0%

75) contentieux_filiation_secondaire

la demande principale concerne le contentieux de la filiation : contentieux de la filiation secondaire à une question de nationalité?

taux de réponse : **95,0%** ; n=40

oui	32	84,2%
non	5	13,2%
nsp	1	2,6%
total	38	100,0%

Loi appliquée par les juges de première instance

76) loi_jpi		
loi appliquée par les juges de première instance – Plusieurs réponses possibles		
taux de réponse : 97,3%		
française	252	64,6%
autre	22	5,6%
nsp	117	30,0%
total	390	

77) autres_lois_jpi		
loi appliquée par les juges de première instance : autre(s) loi(s) (plusieurs réponses possibles)		
taux de réponse : 95,5% ; n=22		
algérienne	2	9,5%
britannique/anglaise	0	0,0%
camerounaise	0	0,0%
chinoise	0	0,0%
congolaise	0	0,0%
ivoirienne	3	14,3%
marocaine	15	71,4%
sénégalaise	0	0,0%
tunisienne	1	4,8%
turque	0	0,0%
autre	0	0,0%
total	21	100,0%

Loi appliquée par les juges d'appel

78) loi_ja		
loi appliquée par les juges d'appel – Plusieurs réponses possibles		
taux de réponse : 97,0%		
française	321	82,5%
autre	39	10,0%
nsp	32	8,2%
total	389	

79) autres_lois_ja		
loi appliquée par les juges d'appel : autre(s) loi(s) (plusieurs réponses possibles)		
taux de réponse : 100,0% ; n=39		
algérienne	1	2,6%
britannique/anglaise	0	0,0%
camerounaise	3	7,7%
chinoise	0	0,0%
congolaise	0	0,0%
ivoirienne	7	17,9%
marocaine	26	66,7%
sénégalaise	0	0,0%
tunisienne	0	0,0%
turque	0	0,0%
autre	4	10,3%
total	39	

Hypothèse : Présence d'un raisonnement de droit international privé explicite dans l'arrêt

80) presence_dip		
présence d'un raisonnement de dip explicite dans l'arrêt		
taux de réponse : 97,3%		
oui	124	31,8%
non	266	68,2%
total	390	100,0%

81) initiative_raisonnement		
initiative (origine) du raisonnement (même si il est repris par d'autres pas la suite)		
taux de réponse : 100,0% ; n=124		
le juge de première instance	17	13,7%
les juges d'appel	19	15,3%
les parties (demandeur ou défendeur)	78	62,9%
nsp	15	12,1%
total	124	

82) dip_intervient		
le raisonnement de dip intervient :		
taux de réponse : 100,0% ; n=124		
a titre principal (exemple : demande de divorce international)	105	84,7%
a titre incident (exemple : filiation pour déterminer la nationalité française)	16	12,9%
nsp	3	2,4%
total	124	100,0%

Recevabilité de la demande par rapport à l'existence d'une autre décision

83) recevabilite_demande		
recevabilité de la demande en lien avec l'invocation d'un jugement étranger?		
taux de réponse : 30,9%		
oui	62	50,0%
non	60	48,4%
nsp	2	1,6%
total	124	100,0%

84) recevabilite_demande_precisions		
recevabilité de la demande en lien avec l'invocation d'un jugement étranger – Plusieurs réponses possibles		
taux de réponse : 100,0% ; n=62		
exception de litispendance soulevée par une partie (un juge étranger est actuellement saisi du même contentieux ou d'un contentieux connexe)	12	19,4%
un jugement étranger antérieurement rendu est invoqué pour soulever l'irrecevabilité de la demande	47	75,8%
incompétence de la juridiction française au profit de la juridiction étrangère	10	16,1%
nsp	2	3,2%
total	62	

85) exception_invoquee_par		
recevabilité de la demande en lien avec l'invocation d'un jugement étranger : exception de litispendance soulevée par une partie (un juge étranger est actuellement saisi du même contentieux ou d'un contentieux connexe) : l'exception est invoquée par :		
taux de réponse : 100,0% ; n=12		
le demandeur	9	75,0%
le défendeur	3	25,0%
nsp	0	0,0%
total	12	100,0%

86) jugement_anterieur_invoquee_par

recevabilité de la demande en lien avec l'invocation d'un jugement étranger : un jugement étranger antérieurement rendu est invoqué pour soulever l'irrecevabilité de la demande : il est invoqué par :

taux de réponse : **100,0%** ; n=48

le demandeur	32	66,7%
le défendeur	11	22,9%
nsp	5	10,4%
total	48	100,0%

87) regle_conflit

la ou les règles de dip expressément mobilisées : identification de la règle de conflit : préciser la règle de conflit retenue
– Plusieurs réponses possibles

taux de réponse : **62,1%** ; n=124

1. Conflit de lois	50	64,9%
Convention franco-marocaine du 10 août 1981	35	45,5%
convention franco-marocaine du 10 août 1981	16	20,8%
convention franco-marocaine du 10 août 1981 - article 9	10	13,0%
convention franco-marocaine du 10 août 1981 - article 11	3	3,9%
convention franco-marocaine du 10 août 1981 - article 4	3	3,9%
convention franco-marocaine du 10 août 1981 - article 13	1	1,3%
convention franco-marocaine du 10 août 1981 - article 16	1	1,3%
convention franco-marocaine du 10 août 1981 - article 8	1	1,3%
Code civil	10	13,0%
code civil, article 311-14	4	5,2%
code civil, article 309 (les parties n'invoquent aucune convention internationale disposant que le divorce de deux ressortissants tunisiens domiciliés dans le même pays étranger soit soumis à la loi tunisienne)	3	3,9%
code civil, article 3	1	1,3%
code civil, article 311-17	1	1,3%
code civil, article 47	1	1,3%
Autres	5	6,5%
convention de la haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires	3	3,9%
époux marocains et mariés au maroc : application du code de la famille marocain sous réserve de leur conformité à l'ordre public.	1	1,3%
la loi française	1	1,3%
2. Conflit de juridictions	40	51,9%
Convention franco-algérienne du 27 août 1964	10	13,0%
convention franco-algérienne du 27 août 1964	5	6,5%
convention franco-algérienne du 27 août 1964 - article 1er	4	5,2%
convention franco-algérienne du 27 août 1964 - article 6	1	1,3%
Convention franco-tunisienne du 28 juin 1972 (effets des jugements)	5	6,5%
convention franco-tunisienne du 28 juin 1972 - article 16	3	3,9%
convention franco-tunisienne du 28 juin 1972 - article 15	2	2,6%
Convention franco-tunisienne du 18 mars 1982 (et non pas 1992) relative à l'entraide judiciaire en matière de droit de garde des enfants, de droit de visite et d'obligation alimentaire	2	2,6%
convention franco-tunisienne du 18 mars 1982 (1992) - article 14	1	1,3%
convention franco-tunisienne du 18 mars 1982 (1992) - article 4	1	1,3%
Code de Procédure Civile	4	5,2%
code procédure civile, article 1070	2	2,6%
article 100 du code de procédure civile	1	1,3%
code procédure civile, article 509	1	1,3%

CEDH	4	5,2%
article 5 du protocole n°7 – cedh (2) + protocole n°7 – cedh (1)	3	3,9%
article 14 cedh	1	1,3%
Autres/conflit de juridictions	15	19,5%
Protocole annexe en date du 5 octobre 1957 (convention franco-marocaine d'entraide judiciaire)	1	1,3%
incompétence de la juridiction étrangère + po en matière internationale	1	1,3%
l'enfant réside désormais en france, décision étrangère non exécutoire en france	1	1,3%
les jugements étrangers relatifs à l'état des personnes produisent de plein droit leur effet en france en l'absence de mesures d'exécution sur les biens ou de coercitions sur les personnes.	1	1,3%
litispendance internationale invoquée en première instance. en appel, effet du jugement de divorce rendu à l'étranger invoqué	1	1,3%
question de compétence internationale : exception rejetée, compétence française retenue	1	1,3%
reconnaissance en france des effets d'un jugement rendu à l'étranger	1	1,3%
sans objet (rejet du jugement étranger de divorce, recevabilité de la demande de divorce)	1	1,3%
un jugement de divorce a été rendu par les juridictions algériennes	1	1,3%
exequatur. en première instance, devant les juges marocains la loi française a été appliquée. non contesté en appel.	1	1,3%
règlement (CE) n° 2201/2003 du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matières matrimoniale et AP (art. 3)	1	1,3%
sans objet	4	5,2%
3. NSP	9	11,7%
Total (Nombre d'observations)	77	

88) loi applicable

la ou les règles de dip expressément mobilisées : identification de la loi applicable désignée par la règle de conflit : préciser la loi applicable désignée par la règle de conflit telle qu'elle apparaît dans la décision de justice – Plusieurs réponses possibles

taux de réponse : **96,8%** ; n=124

Loi française	35	29,2%
loi française	27	22,5%
a la date de la présentation de la demande, l'un des époux a la nationalité marocaine et le second française, la dissolution du mariage est prononcée selon la loi de l'état sur le territoire duquel les époux avaient leur dernier domicile commun (france)	1	0,8%
code civil français	1	0,8%
code civil, article 311-14	1	0,8%
exception d'ordre public	1	0,8%
loi française : domicile commun en france (article 309)	1	0,8%
loi française : règlement bruxelles ii bis, article 3	1	0,8%
loi française car la juridiction algérienne a été saisi postérieurement au jaf français et que le jugement n'a pas reçu l'exequatur	1	0,8%
mise en oeuvre de l'exception d'ordre public international pour appliquer la loi française	1	0,8%
Loi marocaine	32	26,7%
loi marocaine	17	14,2%
code de la famille marocain	8	6,7%
code civil marocain, article 57. droit ensuite écarté en raison de la contrariété à l'ordre public	1	0,8%
code de la famille marocain, article 84	1	0,8%
code de la famille marocain, article 94	1	0,8%
code de la famille marocain, articles 94 à 97	1	0,8%
la loi marocaine sur la procédure de divorce	1	0,8%
loi marocaine : convention franco-marocaine du 10 août 1981, article 9	1	0,8%

statut personnel marocain, article 56	1	0,8%
Autres lois	15	12,5%
loi ivoirienne	8	6,7%
loi algérienne	2	1,7%
qu'en l'espèce, il est constant que la loi qui régit la filiation est la loi camerounaise, qui était celle de sa mère au jour de sa naissance ou encore sa loi personnelle ce même jour	1	0,8%
examen du cas d'espèce au regard de l'article 3 du règlement bruxelles 2 : désignation de la loi suisse.	1	0,8%
la filiation étant régie par la loi personnelle de la mère au jour de la naissance de l'enfant par application de l'article 311- 4 du code civil, la loi applicable pour établir sa filiation est la loi camerounaise	1	0,8%
loi camerounaise	1	0,8%
loi ivoirienne sur la validité d'un acte de déclaration d'enfant sur désignation opérée par l'article 47 du code civil français	1	0,8%
Sans objet	21	17,5%
sans objet	10	8,3%
sans objet, exequatur	1	0,8%
sans objet, pas de décision au fond	1	0,8%
sans objet, rejet du jugement étranger de divorce, recevabilité de la demande de divorce, renvoi au premier juge pour la conciliation, pas de décision sur le fond du divorce	1	0,8%
sans objet: rejet du jugement étranger et réouverture des débats sur la question du divorce	1	0,8%
code de procédure civile, article 1070	1	0,8%
convention franco-algérienne du 27 août 1964, article 1	1	0,8%
la décision marocaine rendue après l'arrêt et avant la décision de divorce déferée ne peut prévaloir sur l'instance en cours.	1	0,8%
la filiation n'est pas établie eu égard au jugement sénégalais irrégulier au regard de la convention franco-sénégalaise du 29 mars 1974. fin du raisonnement (absence de mise en oeuvre d'une règle de conflit de loi)	1	0,8%
loi française privilège de juridiction : code civil, article 15	1	0,8%
rejet ou acceptation de la décision étrangère	1	0,8%
toutefois, application du privilège de juridiction en vertu de l'article 15 du code civil : l'épouse étant de nationalité française, la juridiction française est dès lors compétente	1	0,8%
NSP	22	18,3%
nsp	12	10,0%
convention franco-marocaine du 10 août 1981	7	5,8%
convention franco-marocaine du 10 août 1981, article 11	1	0,8%
kafala	1	0,8%
NSP - seuls les juges de 1er instance ont statué sur un problème de dip, les juges d'appel se sont contentés de relever l'absence d'objections des parties quant aux dispositions du premier jugement.	1	0,8%
Autres	4	3,3%
article 5 du protocole n°7 - cedh	3	2,5%
article 3 du règlement (ce) du conseil n°2201/2003 du 27 novembre 2003	1	0,8%
TOTAL	120	

89) loi_jabis		
loi appliquée par les juges d'appel - Plusieurs réponses possibles		
taux de réponse : 100,0% ; n=124		
française	79	63,7%
autre	40	32,3%
nsp	8	6,5%
total	124	

90) autres_lois_jabis		
loi appliquée par les juges d'appel : autre(s) loi(s) (plusieurs réponses possibles)		
taux de réponse : 100,0% ; n=40		
algérienne	1	2,5%
britannique/anglaise	0	0,0%
camerounaise	3	7,5%
chinoise	0	0,0%
congolaise	0	0,0%
ivoirienne	8	20,0%
marocaine	27	67,5%
sénégalaise	0	0,0%
tunisienne	0	0,0%
turque	0	0,0%
autre	1	2,5%
total	40	100,0%

91) critere_rattachement_francaise

la ou les règles de dip expressément mobilisées : la loi appliquée par la cour est la loi française : préciser le critère de rattachement retenu par le juge pour désigner le droit applicable et appliqué - Plusieurs réponses possibles

taux de réponse : 97,5% ; n=79 (loi_jabis= « française »)

Sur la question du domicile / résidence / établissement	23	29,9%
Lieu de résidence (=domicile commun) des époux ou de la famille (not. au moment de la saisine OU dernier domicile commun connu) OU centre d'intérêts des époux	19	24,7%
a la date de présentation de la demande l'un des époux a la nationalité de l'un des deux états (france) et le second celle de l'autre (maroc), la dissolution du mariage est prononcée selon la loi de l'état sur le territoire duquel les époux ont leur domicile commun (france)	1	1,3%
dernier domicile conjugal en france	1	1,3%
dernier domicile connu des époux	1	1,3%
domicile commun des époux en france	1	1,3%
domicile commun des époux situé en france et nationalité française du demandeur	1	1,3%
domicile de l'épouse (appelante)	1	1,3%
double résidence en france et nationalité française de l'épouse	1	1,3%
double résidence en france et nationalité française de l'un au moins des époux	1	1,3%
le centre d'intérêt des époux est sur le territoire français	1	1,3%
les parties et leurs enfants ont résidé à mulhouse	1	1,3%
lieu de résidence commune des deux époux	1	1,3%
lieu de résidence des deux époux au moment de la requête introductive	1	1,3%
lieu de résidence familial	1	1,3%
dernier domicile commun	1	1,3%
lieu de résidence habituel en france et transcription du mariage sur l'état civil français	1	1,3%
résidence commune des époux	1	1,3%
résidence de la famille	1	1,3%
résidence des époux en france	1	1,3%
résidence habituelle du demandeur ou du défendeur peu important la nationalité des époux	1	1,3%
Lieu de résidence du créancier alimentaire	3	3,9%
résidence du créancier d'aliments	1	1,3%
résidence habituelle de l'enfant et résidence habituelle du créancier de l'obligation alimentaire	1	1,3%
résidence habituelle de la créancière d'aliment	1	1,3%
Lieu de résidence de l'enfant	1	1,3%
résidence habituelle de l'enfant et résidence habituelle du créancier de l'obligation alimentaire	1	1,3%
Transcription du mariage dans les registres de l'État civil français	0	0,0%
Sur la question de la nationalité	9	11,7%
La nationalité des époux	7	9,1%
dont nationalité commune des époux	5	6,5%
nationalité de l'époux	1	1,3%
nationalité des époux	1	1,3%
nationalité des époux	1	1,3%
nationalités franco-marocaine des ex époux	1	1,3%
la nationalité des époux	1	1,3%
dont nationalité d'un époux	1	1,3%
nationalité française de l'épouse : application de la loi française au visa de l'article 309 du code civil	1	1,3%
dont nationalité indéterminée	1	1,3%
impossibilité de déterminer la nationalité	1	1,3%
La loi personnelle	2	2,6%
de l'auteur de la reconnaissance	1	1,3%

la reconnaissance volontaire de paternité ou de maternité est valable si elle est faite en conformité, soit de la loi personnelle de son auteur : son père étant français, c'est la loi française qui s'applique	1	1,3%
de la mère au jour de la naissance	1	1,3%
article 311-14 code civil prévoit que la filiation naturelle est régie par la loi personnelle de la mère au jour de la naissance de l'enfant, la loi ivoirienne : la mère de l'intéressé est de nationalité ivoirienne	1	1,3%
Sur l'ordre public	14	18,2%
Pour écarter la loi étrangère	8	10,4%
exception d'ordre public international	1	1,3%
l'ordre public français	1	1,3%
l'ordre public	1	1,3%
incompatibilité avec l'ordre public international français car répudiation	1	1,3%
ordre public et obligation pouvoir établir filiation	1	1,3%
ordre public international	1	1,3%
principe de l'égalité des époux	1	1,3%
vocation subsidiaire de la loi du for, la loi étrangère étant contraire à l'ordre public	1	1,3%
Pour écarter une décision étrangère	6	7,8%
décision de la juridiction algérienne est contraire à l'ordre public international	1	1,3%
divorce unilatéral/répudiation	1	1,3%
la décision de divorce prononcée au maroc n'est pas conforme à l'ordre public français	1	1,3%
le jugement de divorce algérien est contraire à l'ordre public international	1	1,3%
le jugement marocain est sans effet en france en raison de son irrégularité procédurale internationale	1	1,3%
répudiation unilatérale contraire à l'ordre public	1	1,3%
Sur compétence internati. et la reconnaissance en Fr. des décisions étrangères	6	7,8%
Demande irrecevable, parce que décision étrangère	2	2,6%
qu'elle bénéficiait de décisions exécutoires algériennes lui ayant accordé le bénéfice de cette contribution dont elle a sollicité l'exécution en algérie elle ne peut se prévaloir d'un intérêt à agir à de fins identiques devant les juridictions françaises	1	1,3%
la dissolution de mariage a été prononcé en algérie, ce qui constitue un fait juridique, et ce qui rend la demande irrecevable	1	1,3%
Demande recevable bien que décision étrangère	4	5,2%
recevabilité d'une demande en contribution au charge du mariage, la décision étrangère antérieure de divorce n'étant pas définitive et la possibilité de sa reconnaissance ultérieure en france n'étant pas encore établie	1	1,3%
le demandeur est irrecevable à soulever l'exception d'incompétence de la juridiction française, à défaut de l'avoir soulevée lors de la tentative de conciliation	1	1,3%
défaut de justification du caractère exécutoire de la décision algérienne	1	1,3%
considérant que les jugements étrangers relatifs à l'état des personnes produisent de plein droit leur effet en france en l'absence de mesures d'exécution sur les biens ou de coercitions sur les personnes	1	1,3%
Sans objet (dont : pas de décision au fond (1) ; pas de conflit de loi (1) ; exequatur (1))	10	13,0%
Autres	4	5,2%
obligations contractées par un étranger envers un français	1	1,3%
pas de demande d'application du droit algérien	1	1,3%
aucun	2	2,6%
Nsp (dont application du droit français de l'effet des jugements=1, article 84 du code de la nationalité, issu de la loi du 9 janvier 1973=1 ; convention franco-algérienne=1 ; loi française=1 ; non précisé : articles 9 et 11 convention=1 ; privilège de juridiction=1)	18	23,4%
Total (nombre d'observations)	77	

92) critere_rattachement_algerienne

la ou les règles de dip expressément mobilisées : la loi appliquée par la cour est la loi algérienne : préciser le critère de rattachement retenu par le juge pour désigner le droit applicable

taux de réponse : **100,0%** ; n=1

acte dressé par le notaire établissant que les époux ont entendu soumettre leur statut personnel à la loi algérienne et qu'ils n'ont pas voulu être régis par la loi française	1	100,0%
total	1	100,0%

93) critere_rattachement_camerounaise

la ou les règles de dip expressément mobilisées : la loi appliquée par la cour est la loi camerounaise : préciser le critère de rattachement retenu par le juge pour désigner le droit applicable - Plusieurs réponses possibles

taux de réponse : **100,0%** ; n=3

en droit camerounais, ..., la filiation paternelle peut être légalement établie par un jugement : effet donné au jugement camerounais pour établir la filiation	1	33,3%
la filiation est régie par la loi personnelle de la mère au jour de la naissance de l'enfant (article 311- 4 du code civil) et à défaut par la loi personnelle de l'enfant	3	100,0%
Total	3	

94) critere_rattachement_ivoirienne

la ou les règles de dip expressément mobilisées : la loi appliquée par la cour est la loi ivoirienne : préciser le critère de rattachement retenu par le juge pour désigner le droit applicable

taux de réponse : **87,5%** ; n=8

code civil, article 47	2	28,6%
L'article 311-14 du code civil désigne la loi personnelle de la mère au jour de la naissance de l'enfant, soit en l'espèce la loi ivoirienne	3	42,9%
le lieu où l'acte d'état civil a été dressé	1	14,3%
Loi ivoirienne du 7 octobre 1964 (art. 19) : la filiation paternelle des enfants nés hors mariage s'établit par reconnaissance ou par jugement ; (art. 47) : la déclaration de naissance portant le nom du père vaut reconnaissance dès lors qu'elle émane de ce dernier	1	14,3%
total	7	100,0%

95) critere_rattachement_marocaine

la ou les règles de dip expressément mobilisées : la loi appliquée par la cour est la loi marocaine : préciser le critère de rattachement retenu par le juge pour désigner le droit applicable - Plusieurs réponses possibles

taux de réponse : **100,0%** ; n=27

la nationalité marocaine des deux époux (dont réouverture des débats par la CA = 1 ; même si domiciliés dans un autre pays = 1)	20	74,1%
lieu du mariage (dont mariage célébré au consulat du Maroc à Marseille = 1)	5	18,5%
convention franco-marocaine du 10 août 1981 (article 9 = 2 ; article 11 = 1)	3	11,1%
les époux ont saisi en premier les tribunaux marocains	1	3,7%
nsp	2	7,4%
Total	27	

96) critere_rattachement_autre

la ou les règles de dip expressément mobilisées : la loi appliquée par la cour est une autre loi : préciser le critère de rattachement retenu par le juge pour désigner le droit applicable

taux de réponse : **100,0%** ; n=1

le lieu de résidence habituel des époux	1	100,0%
total	1	100,0%

La loi appliquée n'est pas la loi désignée par la règle de conflit :

97) loi_appliquee_loi_designee_rc

la ou les règles de dip expressément mobilisées : la loi appliquée par la cour n'est pas la loi désignée par la règle de conflit?

taux de réponse : **95,2%** ; n=124

vrai	16	13,6%
faux	68	57,6%
nsp	34	28,8%
total	118	100,0%

La loi appliquée n'est pas la loi désignée par la règle de conflit, pourquoi ? :

98) motif_ecarter_loi

la ou les règles de dip expressément mobilisées : la loi appliquée par la cour n'est pas la loi désignée par la règle de conflit : motif retenu pour écarter la loi normalement désignée

taux de réponse : **100,0%** ; n=16

ordre public international	13	81,3%
défaut de preuve du contenu du droit étranger	0	0,0%
fraude	0	0,0%
autre	1	6,3%
nsp	2	12,5%
total	16	100,0%

Table des matières

INTRODUCTION	3
NOTE DE METHODE.....	5
I / Construction de l'échantillon	5
II / Délimitation du champ d'analyse.....	7
III / Construction de la grille d'analyse.....	9
IV / Saisie	11
V / Analyse	12
LA NATURE DU CONTENTIEUX.....	13
Les demandes relatives au divorce.....	13
Les effets du divorce relatifs aux enfants.....	14
Les effets du divorce relatifs aux époux	14
Les demandes en matière de filiation.....	15
LES JURIDICTIONS CONCERNEES	16
Les Cours d'appel concernées.....	16
Les TGI dont les décisions ont fait l'objet d'un appel	18
LES PARTIES A L'INSTANCE	18
L'identité des parties (appellant et défendeur à l'appel)	18
Le lieu de résidence des parties.....	20
L'intervention du Ministère public	21
Les modalités d'intervention du Ministère public	22
Rôle du ministère public en fonction du contentieux.....	23
Contentieux du divorce et contentieux de la filiation	23
Contentieux de la filiation et contentieux de la nationalité.....	24
LA LOI APPLIQUEE.....	25
La loi appliquée par les juridictions du premier degré.....	25

La loi appliquée par les juridictions d'appel	27
Double résidence en France et loi appliquée.....	28
Loi appliquée et nature du contentieux	29
Application de la loi étrangère et nature du contentieux.....	30
Loi appliquée et raisonnement exprès de droit international privé	30
LA PLACE DU DROIT INTERNATIONAL PRIVE DANS LES	
DECISIONS ANALYSEES	31
La présence d'un raisonnement de droit international privé dans les décisions (tableau 80)	
.....	31
Les règles de conflits mobilisées.....	31
La loi désignée par le règle de conflit	32
La loi effectivement appliquée par les juges d'appel.....	33
Le critère de résidence dans la détermination de la loi appliquée.....	34
Les motifs retenus pour écarter la loi normalement applicable : le recours à l'ordre public en matière internationale	35
La loi étrangère doit prévoir un forme d'aliments suffisants pour l'époux divorcé	35
De la jurisprudence aux résultats de l'analyse	37
EN GUISE DE CONCLUSION : LE CONTENTIEUX INTERNATIONAL	
DE LA FAMILLE ET L'UNION EUROPEENNE	37
 ANNEXE I - CONSTRUCTION DE L'ECHANTILLON : MODALITES	
D'INTERROGATION DE LA BASE JURICA.....	44
ANNEXE II. GRILLE D'ANALYSE DES DECISIONS	48
ANNEXE III. INDICATIONS DE SAISIE	66
ANNEXE IV. DECISIONS DE LA COUR DE CASSATION RELATIVES	
AUX THEMES A TRAITER (DOCUMENTS 1 A 27)	68
ANNEXE V. ENSEMBLE DES DONNEES (TRIS A PLAT) RESULTANT	
DE LA SAISIE	80

TABLE DES MATIERES.....	108
-------------------------	-----